

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

COMMUNE DE DUNTZENHEIM

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME



RAPPORT DE PRESENTATION

PLU APPROUVE PAR DELIBERATION

DU 24 SEPTEMBRE 2015

ELABORATION DU PLU

P.L.U. APPROUVE

Vu pour être annexé à
la délibération du conseil communautaire du
24 septembre 2015

A Hochfelden, le

Le Président

Bernard FREUND

PREAMBULE.....	4
LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	4
LA COMMUNE DANS SON CONTEXTE GENERAL	7
L'ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	11
LE RELIEF	11
LA NATURE DES SOLS ET SOUS-SOLS, COURS D'EAU.....	13
LE CLIMAT	15
L'OCCUPATION DU TERRITOIRE	17
LE PAYSAGE	21
LES MILIEUX NATURELS	27
LES POLLUTIONS ET NUISANCES	35
LA GESTION DES RESSOURCES NATURELLES.....	43
LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	45
LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION A L'ECHELLE DU TERRITOIRE COMMUNAL	48
L'ANALYSE URBAINE.....	51
LA STRUCTURE SPATIALE URBAINE	51
LES BATIMENTS ET EQUIPEMENTS PUBLICS ET CULTUELS	59
LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET LES PETITS MONUMENTS RURAUX	59
LES ACTIVITES ECONOMIQUES.....	61
LE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE	63
LA CONSOMMATION D'ESPACE	68

L'ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE	69
LA DEMOGRAPHIE	69
LE LOGEMENT	74
L'EMPLOI ET LES ACTIVITES ECONOMIQUES	78
LES EQUIPEMENTS ET SERVICES	80
LES DEPLACEMENTS ET TRANSPORTS	80
LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION	83
LES CHOIX D'AMENAGEMENT RETENUS : LE PADD ET LES DISPOSITIONS DU P.L.U.	84
LES CHOIX RETENUS POUR L'ELABORATION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES	84
LES CHOIX RETENUS POUR LA DELIMITATION ET LA REGLEMENTATION DES ZONES DU P.L.U.	90
LES CHOIX RETENUS POUR L'ELABORATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION.....	109
LES CHOIX RETENUS AU REGARD DES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX.....	110
LES INCIDENCES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT	116
L'ANALYSE DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS ET DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT	116
LE CAS PARTICULIER DU GRAND HAMSTER : ANALYSE DE L'INCIDENCE DU PLAN SUR LE MILIEU FAVORABLE AU GRAND HAMSTER	118

PREAMBULE

LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Qu'est-ce que le P.L.U ?

La loi Solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000, complétée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, a créé le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

Le P.L.U. est l'outil principal de définition et de mise en œuvre, à l'échelle communale, des politiques urbaines.

Il constitue un cadre de cohérence pour les différentes actions et opérations d'aménagement souhaitées par la collectivité dans le respect des principes définis par la loi.

Le P.L.U. précise le droit des sols et permet d'exprimer le projet de la commune sur l'intégralité de son territoire.

Il peut également comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Document à la fois stratégique et opérationnel, énonçant des règles à court terme inscrites dans une vision prospective à moyen terme, il se distingue des (anciens) P.O.S. en privilégiant la prise en compte globale des enjeux et le projet urbain par rapport à une vision uniquement réglementaire.

La loi dite "Grenelle II" du 12 juillet 2010 renforce la prise en compte de l'environnement dans le P.L.U. notamment au travers des objectifs de lutte contre l'étalement urbain et de modération de la consommation d'espace, de préservation des continuités écologiques et de gestion économe des ressources. La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite " Loi ALUR" du 26 mars 2014 modifie le contenu de certains documents du P.L.U.

Le contenu du dossier de P.L.U.

Le dossier PLU comprend les documents suivants :

- **le rapport de présentation qui :**
 - analyse l'état initial de l'environnement ;
 - expose le diagnostic ;
 - explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable ;
 - expose les motifs de limitations administratives à l'utilisation du sol apportées par le règlement ;

- évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;
- expose également les motifs des changements par rapport au document d'urbanisme antérieur.

- **le projet d'aménagement et de développement durable de la commune**

Il définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain dans le respect des typologies du bâti, gérer l'espace de manière économe et préserver l'environnement.

- **les documents graphiques du règlement**

Ils font apparaître les différentes utilisations des sols choisies par la commune en distinguant quatre types de zones :

- les zones urbaines dites "zones U", déjà urbanisées,
- les zones à urbaniser dites "zones AU" destinées à être ouvertes à l'urbanisation,
- les zones agricoles dites "zones A" à protéger en raison du potentiel des terres agricoles,
- les zones naturelles et forestières dites "zones N" à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Dans les documents graphiques, figurent également d'autres dispositions réglementaires notamment les emplacements réservés, les servitudes de mixité sociale, les éléments de paysage à protéger ou à mettre en valeur et les espaces boisés classés.

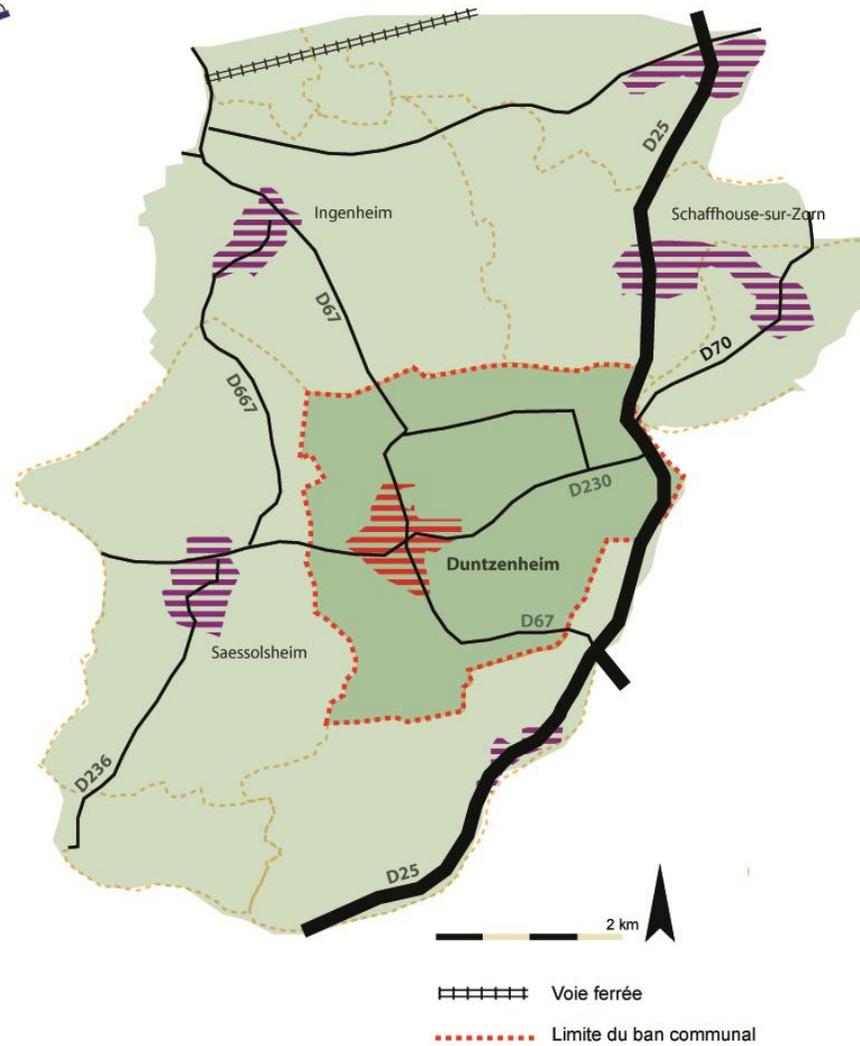
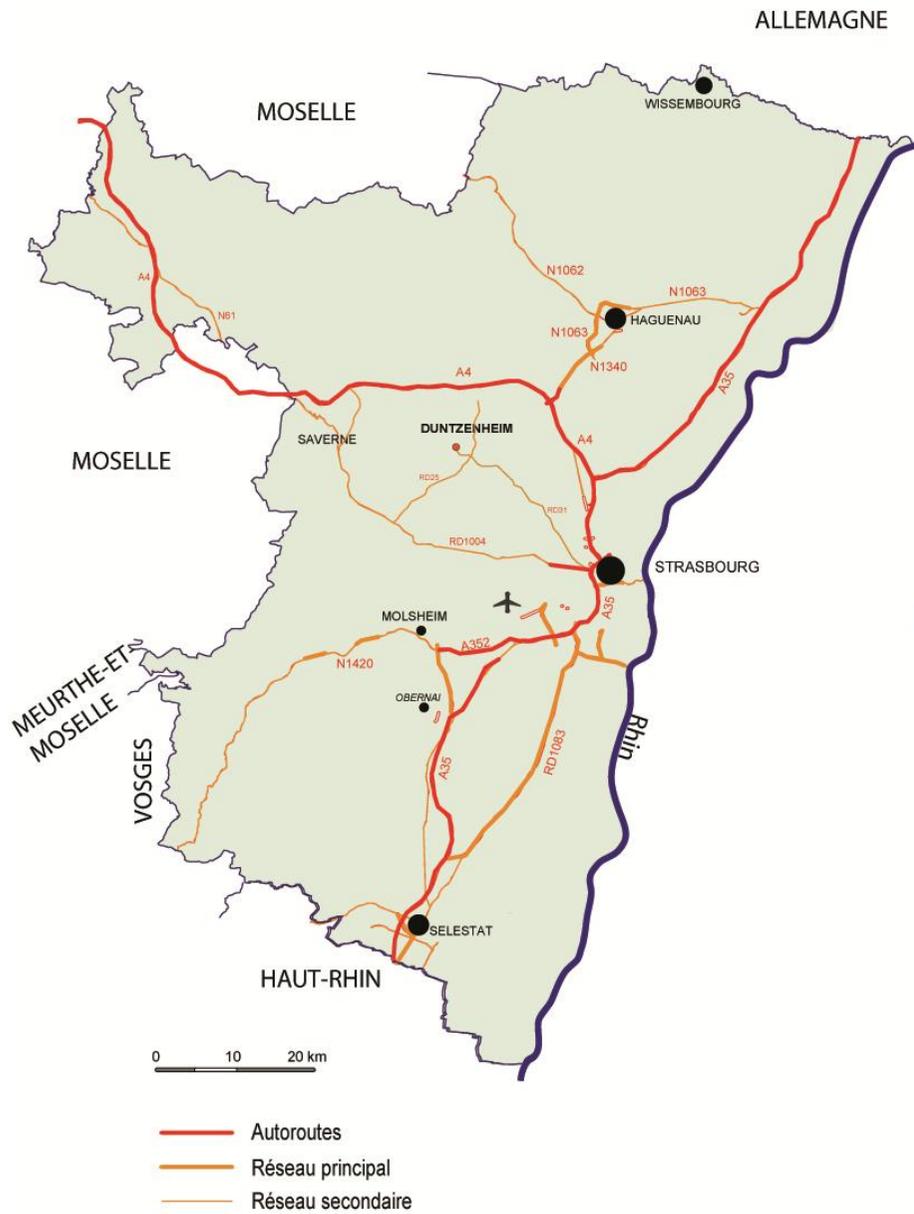
- **le règlement**

Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des différentes zones : les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières.

- **les annexes**

Elles ont un rôle informatif et comportent notamment :

- les servitudes d'utilité publique,
- les annexes sanitaires : adduction d'eau potable, assainissement et gestion des déchets,
- les périmètres de zone d'aménagement concerté, de droit de préemption urbain, de programme d'aménagement d'ensemble, des secteurs situés au voisinage des infrastructures bruyantes...



SITUATION GEOGRAPHIQUE

LA COMMUNE DANS SON CONTEXTE GENERAL

Son cadre géographique

Le ban communal, d'une superficie de 620 hectares est situé dans l'unité paysagère du Kochersberg, au centre du département du Bas-Rhin.

Le territoire est marqué par ses entités naturelles telles que terres agricoles, cortèges de végétation et vergers.

La commune de DUNTZENHEIM jouxte les communes suivantes :

- INGENHEIM et SCHAFFHOUSE-SUR-ZORN au Nord;
- HOHFRANKENHEIM, GINGSHEIM et GOUGENHEIM à l'Est ;
- ROHR au Sud ;
- SAESSOLSHEIM à l'Ouest.

La Route Départementale 230, qui coupe d'Est en Ouest le centre du ban communal, relie la RD 25 sur le ban de GINGSHEIM RD41 (sur le ban de Furchhausen),

La Route Départementale 67 qui relie WILWISHEIM à la RD 25 sur le ban de GOUGENHEIM, traverse du Nord au Sud le ban communal.

La Route Départementale 25 borde le Nord-Est de la limite du ban communal, cette départementale permet de rejoindre Hochfelden et Wasselonne.

La commune n'est pas située près d'une gare SNCF. Les gares les plus proches se situent à WILWISHEIM distante de 5 km et à HOCHFELDEN située à environ 7 km de DUNTZENHEIM.

Trois cours d'eau sont présents sur le ban communal, l'Ostergraben, le Garbachgraben et le Rohrbach

Sa situation administrative

DUNTZENHEIM est rattachée administrativement au canton de Hochfelden et à l'arrondissement de Strasbourg Campagne.

Elle est située dans l'aire urbaine de Strasbourg¹ et fait partie du bassin de vie de Hochfelden. Ainsi, elle bénéficie de l'ensemble des services et équipements de la vie courante. Le bassin de vie de Hochfelden est considéré comme un bassin faiblement autonome².

¹ Une aire urbaine est un ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave, constitué par un pôle urbain, et par des communes rurales ou unités urbaines (couronne périurbaine) dont au moins 40 % de la population résidente ayant un emploi travaille dans le pôle ou dans des communes attirées par celui-ci.

² Source Insee

Le contexte intercommunal

DUNTZENHEIM fait partie de différentes structures intercommunales :

- **La Communauté de Communes du Pays de la Zorn.**

Dans le domaine de l'aménagement du territoire, la communauté de communes adhère au syndicat mixte pour l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale, est compétente pour le développement économique avec la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activités.

Elle a également la compétence de la politique de l'habitat et du logement par l'intermédiaire du Programme Local de l'Habitat (PLH) et des opérations programmées d'amélioration de l'habitat.

Elle est compétente pour la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie.

Dans le domaine des déchets, elle est compétente pour la collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Dans le domaine des équipements, elle est compétente pour la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements ou d'établissements culturels.

- **Le syndicat intercommunal à vocation multiple de la vallée du Rohrbach**

Ce syndicat intercommunal assure la compétence en matière d'assainissement.

- **Le syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin (SDEA)**

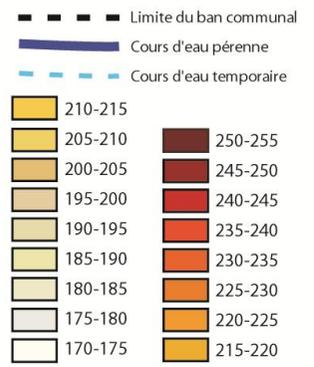
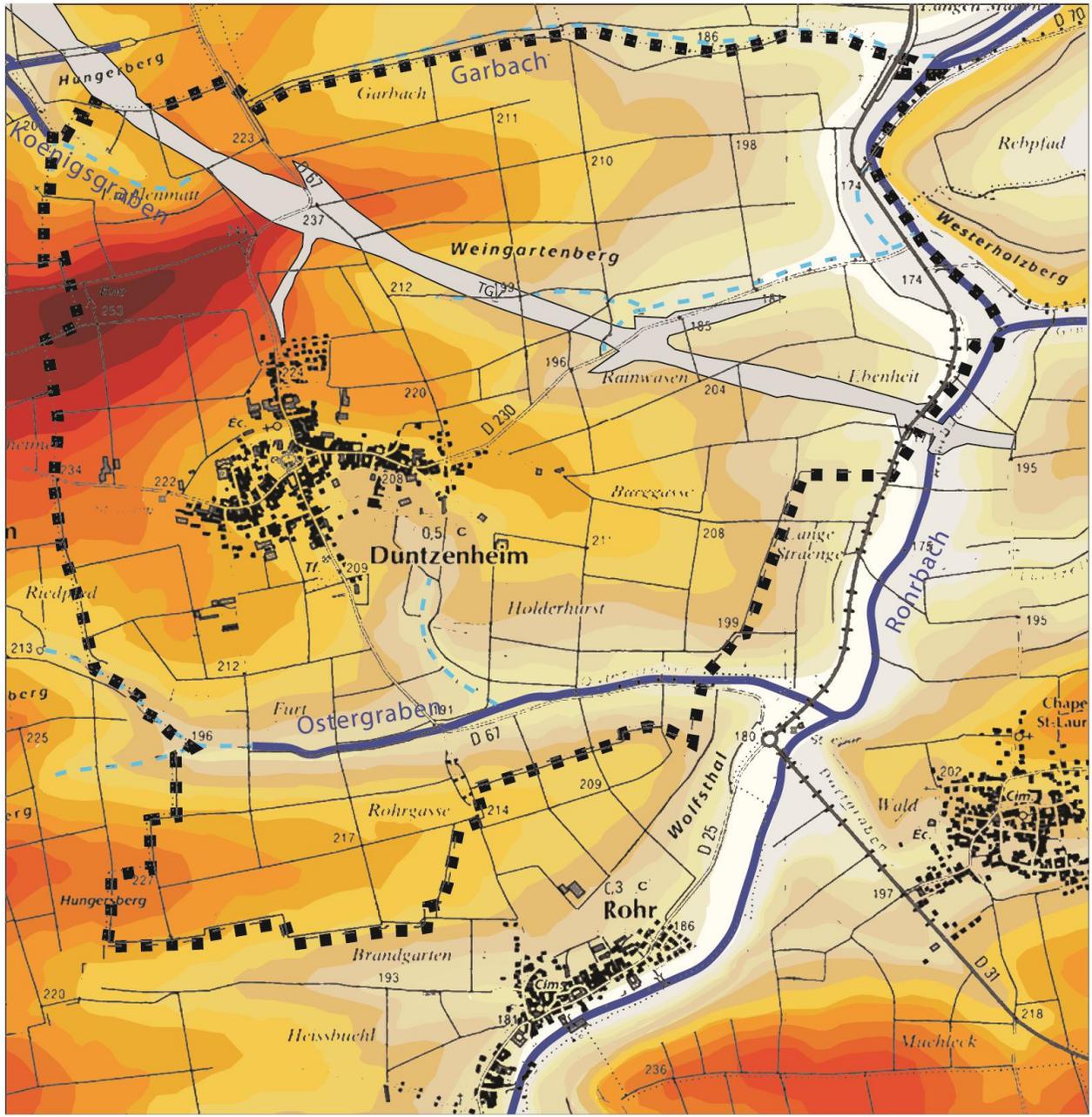
Cette structure est chargée de la compétence adduction d'eau potable sur le territoire de la commune.

- **Le syndicat mixte pour le traitement des ordures ménagères du secteur de Haguenau - Saverne**

La commune adhère indirectement à ce syndicat, par l'intermédiaire de la communauté de communes du Pays de la Zorn, qui assure la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

- **Le syndicat intercommunal à vocation unique du Groupe Scolaire Sud du Pays de la Zorn**

Ce syndicat regroupant six communes est compétent pour la création d'un nouveau groupe scolaire intercommunal.



L'ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

LE RELIEF

Le ban communal de DUNTZENHEIM s'étale sur l'unité paysagère du Kochersberg, plateau loessique régulièrement incliné vers l'Est et entaillé de vallons.

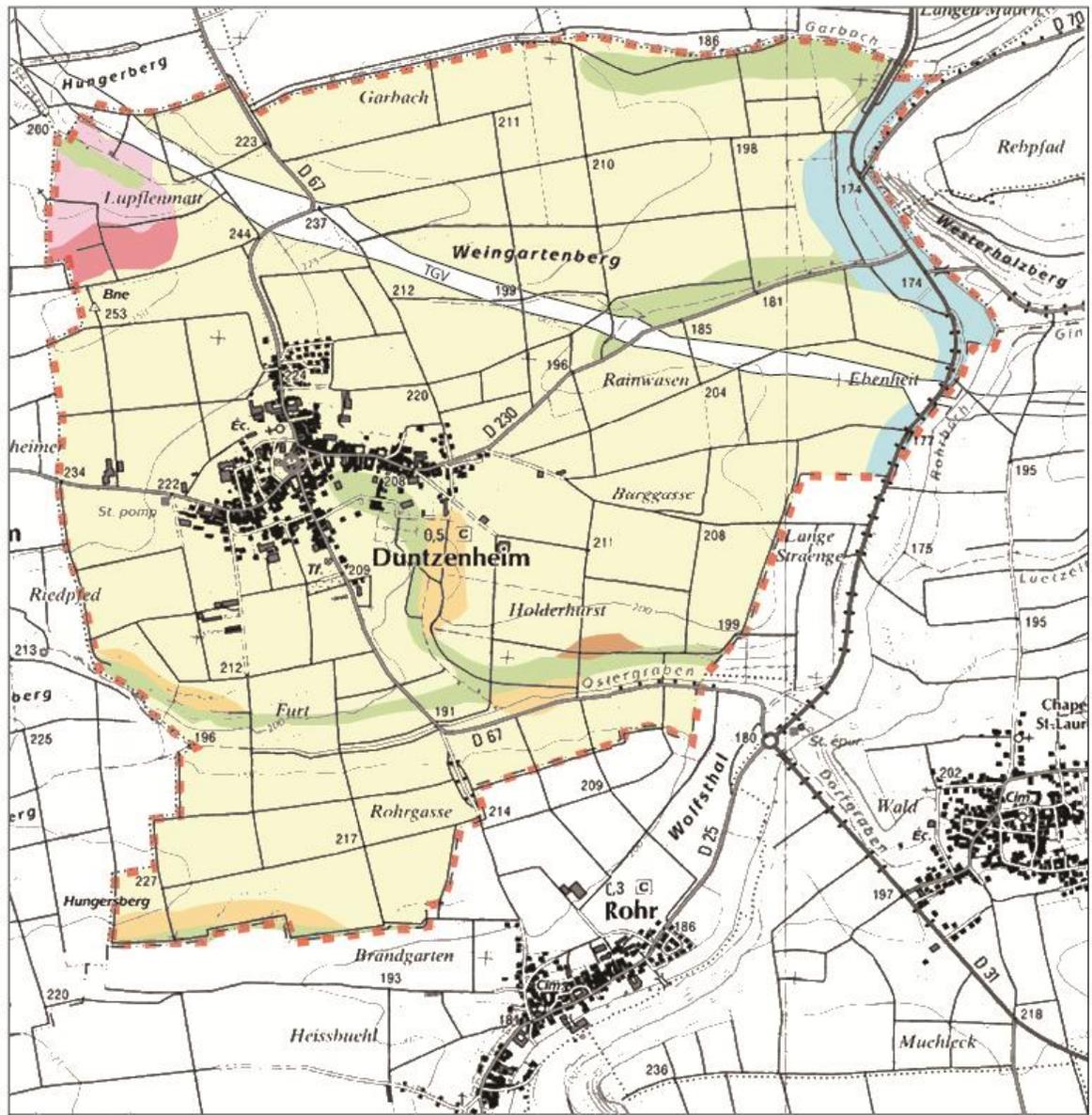
Plusieurs vallons sillonnent le ban communal, au Nord le Garbachgraben, à l'Est le Rohrbach et un fossé, et au Sud l'Ostergraben. Ils dessinent une multitude de micro-reliefs.

Les altitudes progressent régulièrement depuis ces vallons.

Elles varient de 174 m au creux du vallon du Rohrbach situé en bordure Nord Est du ban communal à 253 m en bordure Nord Ouest.

Le long du vallon de l'Ostergraben les altitudes varient entre 190 et 196 m.

Le village de DUNTZENHEIM est implanté à des altitudes variant de 200 à 225 m.



GEOLOGIE

LA NATURE DES SOLS ET SOUS-SOLS, COURS D'EAU

La géologie

Le territoire de DUNTZENHEIM est situé dans le Kochersberg, pays loessique voisin de la vallée de la Zorn, le loess a été déposé sur un bloc tectonique intermédiaire, par suite de la déflation éolienne sur les cônes des affluents vosgiens du Rhin, Bruche, Zorn et Moder, au cours de phases climatiques froides du quaternaire.

La carte géologique de SAVERNE apporte un certain nombre d'indications générales sur la géologie du site.

Le long du cours d'eau « Rohrbach », se trouvent des **alluvions sablo-limoneuses** vosgiennes datant de l'**Holocène**. Elles constituent le fond alluvial de ce cours d'eau, ces dépôts très limoneux, proviennent du remaniement des loess rissiens et wurmiens et de leurs lehms d'altération.

Le long des vallons affluents du Rohrbach (Garbachgraben et un fossé) et du Ostergraben, les terrains sédimentaires, indifférenciés de l'**Holocène** et du **Pléistocène** sont composés de **colluvions limoneuses de loess remaniés (Würm à Holocène)**. Ce matériel, détritique et meuble, provient des versants et tapissent les fonds de vallons en berceau qui sont d'origine périglaciaire. Le limon a été mis en place par combinaison de processus de gélifluxion-solifluxion, de processus de ruissellements diffus et aussi d'actions anthropiques.

La plus grande partie du territoire est recouverte par le complexe atypique du champ de fracture de Saverne comprenant des limons plus ou moins soliflué, généralement décalcifiés et assez argileux en profondeur. Ces limons sont les restes d'un ancien complexe loessique comprenant des limons d'âge probable mindel à würm très altérés et souvent soliflués en raison de conditions hydromorphiques locales, liés à la nature peu perméable du substrat.

Des marnes irisées affleurent à proximité des fonds de vallons secondaires de l'Ostergraben et de l'Holderhurst. Ce sont des argiles silteuses, le plus souvent dolomitiques à teintes bariolées, gris-beige, vert d'eau et mauves à lie-de-vin. Une fraction calcaire peut être associée à la dolomie.

Au Nord-Est du territoire, trois couches de marnes plus ou moins calcaires apparaissent :

- Des marnes silteuses à nodules calcaires et ferrugineux
- Des marnes argileuses gris clair à calcaire tendre plus ou moins silteux et argileux
- Des marnes grises silteuses à ovoïdes, qui contiennent de nombreux nodules calcaires.

L'hydrographie

Les cours d'eau qui s'écoulent sur le territoire sont :

- Le Garbachgraben qui longe la partie Est de la limite Nord du ban communal. Prenant sa source sur le territoire de Duntzenheim, il se jette dans le Rohrbach sur la commune riveraine de Schaffhouse-sur-Zorn.
- L'Ostergraben qui traverse le Sud de la commune. Ce ruisseau prend sa source sur la commune voisine de Saessolsheim et se jette dans le Rohrbach sur le territoire de Gougenheim. Le Dorfgraben, fossé qui prend sa source aux abords du village de Duntzenheim vient alimenter le ruisseau.
- Le Rohrbach marque le Nord de la limite Est. Affluent de la Zorn, ce ruisseau est alimenté par un fossé syndical qui prend son origine à l'Est de l'agglomération au lieu-dit Weingartenberg.
- Le Koenigsgraben au Nord-Ouest du territoire, contre la limite communale.

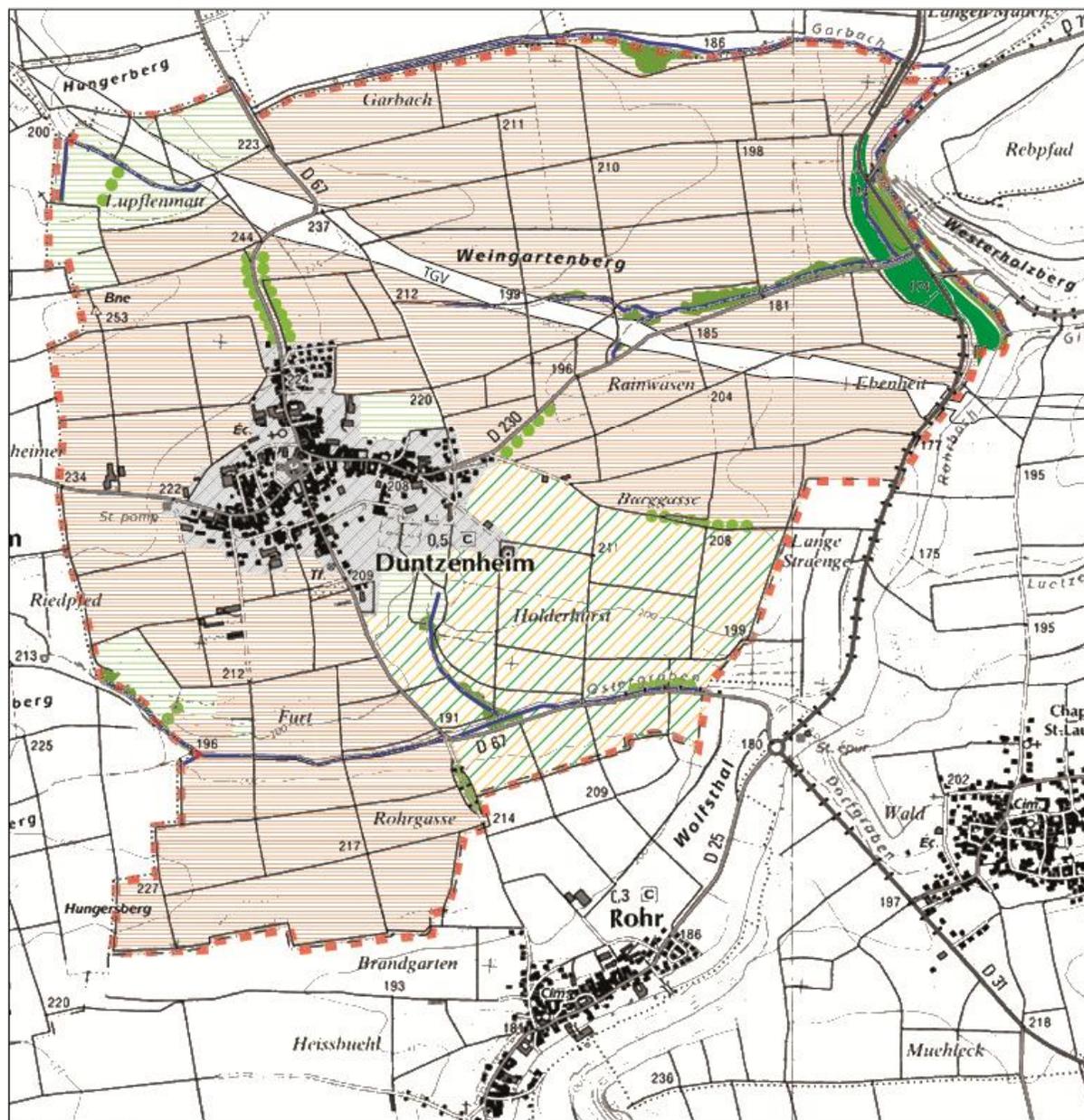
LE CLIMAT

Le climat de la commune de DUNTZENHEIM est de type continental, mais soumis aux influences océaniques, ce qui caractérise de la majeure partie de la plaine d'Alsace.

Ce climat subit à la fois des influences océaniques en provenance de l'Ouest et des influences continentales en provenance de l'Est.

Il se caractérise avant tout par :

- une température moyenne annuelle légèrement inférieure à 10°C avec des écarts de températures journalières et mensuelles assez importants La température moyenne du mois le plus chaud est de 18°C en juillet et celle du mois le plus froid de 0°C en janvier,
- des contrastes saisonniers marqués, notamment entre l'été chaud, lourd et humide et l'hiver plutôt froid et sec,
- une pluviosité assez modérée et à dominance estivale avec des précipitations moyennes annuelles d'environ 800 mm,
- un caractère neigeux en hiver et orageux en été,
- un ensoleillement très moyen et une faible ventilation,
- des brouillards tenaces et des épisodes de gel prolongés en automne et en hiver.



-  Ripisylve
-  Boisement
-  Haie, bosquet, alignement
-  Zone de cultures
-  Zone de prairies
-  Zones mixtes cultures-prairies dominance cultures
-  Urbanisation
-  Cours d'eau pérenne
-  Limite du ban communal

OCCUPATION DU TERRITOIRE

L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

Le ban communal de DUNTZENHEIM a une superficie totale de 620 hectares.

TYPE D'OCCUPATION DE SOL	HECTARES	PART (en %)
Tissu urbain	21,64	3,49
Terrain à bâtir	26,94	4,34
Terres	506,22	81,56
Près	37,84	6,10
Vergers	10,40	1,67
Jardins	1,12	0,18
Vignes	2,67	0,43
Landes, eaux	13,83	2,23
TOTAL	620	100 %

Les espaces bâtis

Les espaces bâtis représentent 3,49 % du ban communal.

L'urbanisation s'est, dans un premier temps, développée de part et d'autre des deux routes départementales (RD67 – RD 230) qui traversent le village. Un lotissement s'est implanté au Nord de l'agglomération.

Le réseau viaire

La Route Départementale 230, qui coupe d'Est en Ouest le centre du ban communal, relie la RD 25 sur le ban de Gingsheim RD41 (sur le ban de Furchhausen).

La Route Départementale 67 qui relie WILWISHEIM à la RD 25 sur le ban de GOUGENHEIM, traverse du Nord au Sud le ban communal.

La Route Départementale 25 borde le Nord-Est de la limite du ban communal, cette départementale permet de rejoindre Hochfelden et Wasselonne.

La commune n'est pas située près d'une gare SNCF. Les gares les plus proches se situent à Wilwisheim distante de 5 km et à Hochfelden située à environ 7 km de Duntzenheim.

Les bosquets et vergers

Les vergers représentent 10% des occupations du sol et sont principalement implantés autour du village ainsi que sur les prairies situées à l'Est du ban. Ils sont généralement composés de pruniers, cerisiers, pommiers et noyers.

Un bosquet alluvial s'étend sur le vallon humide du Rohrbach. Il s'agit d'une frênaie-aulnaie dans laquelle s'associent quelques grands saules blancs et peupliers noirs.

Quelques haies ou petits bosquets sont éparpillés sur le territoire.

Les cortèges de végétation

La ripisylve qui borde les cours d'eau et les fossés est présente sous forme de plantations linéaires discontinues et sous forme de bouquets d'arbres (peupliers, aulnes). Quelques touffes de saules, d'aulnes, de prunelliers et de sureaux noirs viennent parfois densifier les plantations.

Le cortège de l'Ostergraben est discontinu et assez fin, il se densifie à son extrémité Ouest et forme un petit bosquet. Celui du Dorfgraben est un peu plus épais et discontinu.

Le cortège du Koenigsgraben est fin mais continu. Le Rohrbach, le Garbachgraben et le fossé (lieu dit Weingartenberg) ont un cortège discontinu mais présent tout le long de leur tracé. Deux bosquets viennent étoffer la végétation présente.

Les terres labourables

Les terres labourables avec plus de 80 % couvrent l'essentiel du territoire de DUNTZNEHEIM, s'étendant jusque dans les fonds de vallées de l'Ostergraben, du Garbachgraben et du Weingartenberg. Seuls quelques vergers et prairies viennent couper les grandes étendues de culture.

Les cultures les plus représentées sont les céréales (blé, maïs, orge) mais quelques champs sont voués à la culture du chou, tabac, asperge.

Les prés de fauche

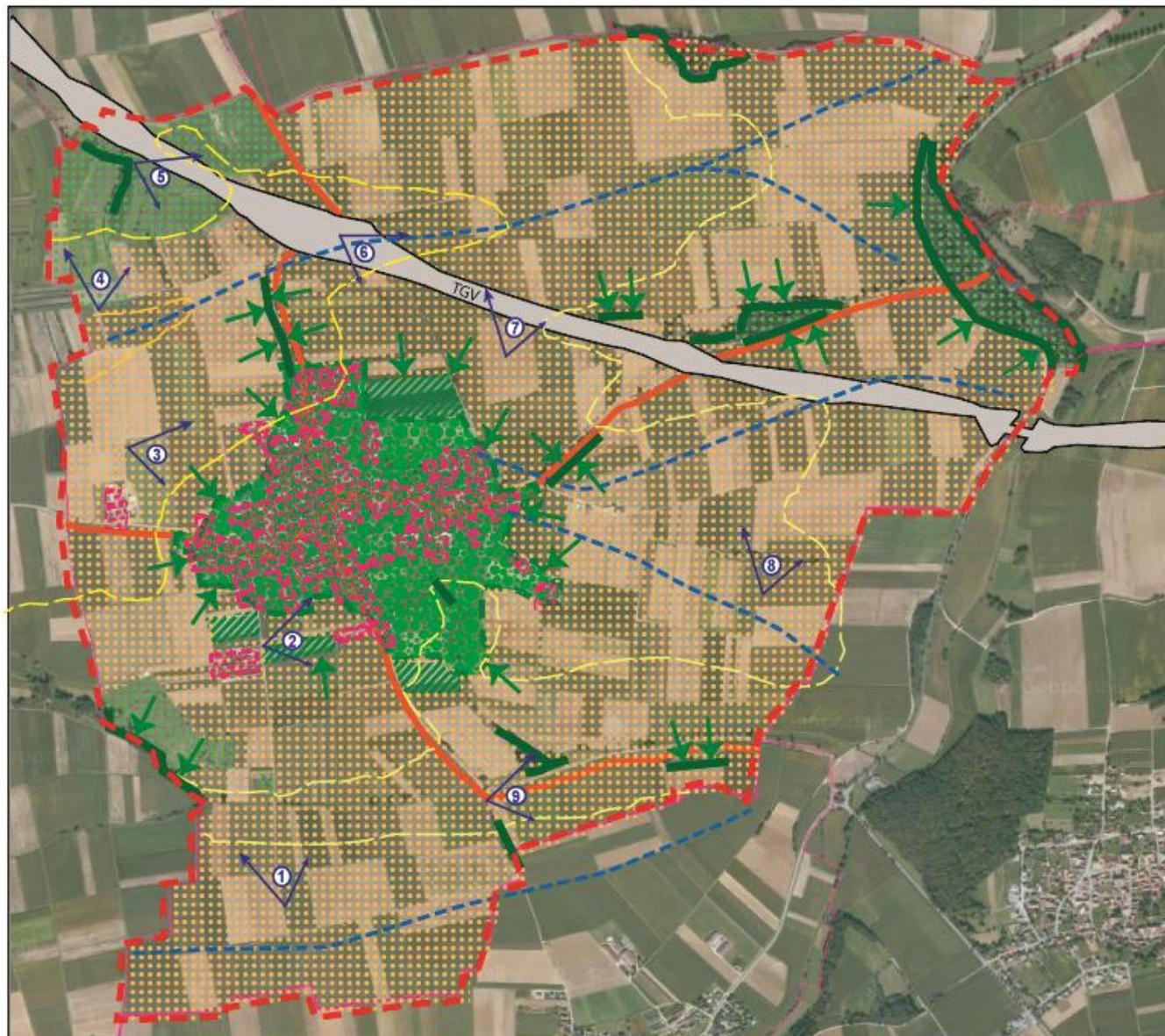
Les prairies qui représentent 6 % du territoire disparaissent progressivement du territoire.

Les rares herbages qui subsistent sont situés au Sud-Ouest du ban, aux abords de l'Ostergraben ainsi qu'au Nord-Ouest de part et d'autre du Koenigsgraben. Quelques petites parcelles sont situées en périphérie du village.

Les cultures spéciales

Des houblonnières sont situées au Nord du ban communal et sur quelques parcelles aux abords du village.

Quelques vignes familiales sont situées sur de petites parcelles au Nord-Est (Lupflenmatt et Hungerberg) ainsi qu'au Sud-Ouest (abords Ostergraben).



Courbes de niveau:

-  250
-  225
-  200
-  Ligne de crête

Entités paysagères:

-  Zone urbanisée
-  Zone de jardins et de vergers
-  Zone agricole
Espace ouvert

Elements paysagers:

-  Parcelles de houblon
Point appel visuel
-  Espace cloisonné
Boisement, lisière, blocage visuel
-  Route départementale
-  Rideau végétal
Blocage visuel
-  Prise de vue des photos
-  Limite communale

PAYSAGE

LE PAYSAGE

Le paysage est l'ensemble de ce qui est visible de tout endroit et qui renvoie un ressenti différent et très variable pour chaque être. Il apparaît à travers la compréhension de l'observateur comme le produit de l'interaction de l'homme et de son milieu. Il pour réalité le langage qui le produit et qui exprime symboliquement un rapport de l'homme à l'espace.

Le paysage est une image dessinée par la nature, ses contingences, la culture et le travail des hommes. L'organisation naturelle et l'aménagement des différents éléments gérés par l'homme créent les particularités du paysage. L'approche de cette organisation et de ces assemblages renseigne sur la dynamique du paysage et sur les forces socio-économiques qui le modèlent.

Le paysage n'est pas un territoire et n'a pas de limite. Cependant, l'Homme, pour l'expliquer, l'a découpé en divers espaces présentant des caractéristiques communes, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations.

Les entités paysagères

Le ban communal de DUNTZENHEIM appartient à l'unité paysagère du Kochersberg.

Sur le territoire de la commune, le paysage est composé de trois entités paysagères : la zone urbanisée, la zone de jardins et de vergers, la zone agricole.

Une entité paysagère est une portion de territoire ayant des composantes physionomiques, biophysiques et socio-économiques homogènes et cohérentes. Les différents constituants et leur cohésion interne permettent de la caractériser.

L'entité paysagère est souvent ressentie comme une unité d'ambiance.

- **La zone urbanisée**

Le village de DUNTZENHEIM situé à flanc de coteau est un élément fort dans ce paysage. Il est une composante essentielle autour de laquelle s'articulent les autres entités paysagères. Les constructions du village sont aperçues depuis presque tout le ban communal.

Bien que le village soit implanté sur le coteau Nord de la vallée de l'Ostergraben, quelques bâtiments, qui émergent au dessus de la ligne de crête, sont aperçus depuis la vallée du Garbachgraben.

Les vues sur les constructions sont bloquées ou filtrées par la végétation plus ou moins dense qui enveloppe le village.

Les arrières des constructions et les pieds de bâtiments sont rarement perçus, très souvent, seules les toitures débordent au dessus de la masse végétale.

- **La zone de jardins et de vergers**

Cette entité paysagère est très imbriquée avec la zone urbanisée, les deux entités sont parfois indissociables.

Les nombreux jardins arborés et des vergers traditionnels qui occupent les parcelles bâties enveloppent le village.

Cette végétation est renforcée par les nombreux vergers productifs, les houblonniers et les quelques bosquets qui sont implantés en frange de l'urbanisation.

Cet ensemble végétal diversifié dans sa texture forme un rempart périphérique qui isole l'urbanisation de l'espace agricole.

Cette ceinture de végétation filtre les vues proches et lointaines sur le village.

- **La zone agricole**

Les grandes parcelles agricoles exploitées pour des cultures céréalières occupent une surface importante du territoire; elles constituent la principale entité paysagère du ban communal de DUNTZENHEIM.

Ces parcelles offrent un paysage ouvert qui permet de larges vues qui s'étirent au lointain sur les vallonnements du relief. Les quelques haies, bosquets ou arbres isolés qui ponctuent ça et là le paysage perturbent peu les vues lointaines.

Le parcellaire avec les différentes cultures accentuent la perception du relief vallonné.

Dans l'espace agricole largement ouvert, quelques grands arbres tiges créent des points d'appels visuels et des lignes discontinues de végétation soulignent dans les fonds de vallon le tracé des cours d'eau.



1 – Vue sur le village depuis le coteau situé au Nord–Est de la commune. L’urbanisation en grande partie camouflée par la végétation qui la ceinture apparaît étalé sur une rupture de pente du coteau. La vue s’étire au loin sur le versant Ouest de la vallée du Rohrbach.



**2 – Vue large et lointaine vers le Nord sur la vallée du Koenigsgraben depuis le point culminant du ban communal (253m)
Les nombreux bosquets qui ponctuent le premier plan signalent la zone humide en tête de la vallée.**



**3 – Vue sur le vallon du Koenigsgraben en bordure Nord Ouest du ban communal.
Le cortège végétal du ruisseau bloque les vues proches et oriente le regard sur le coteau enherbé.**



4 – Vue lointaine vers l'Est. Les terrassements de la Ligne à Grande Vitesse créent une balafre dans le paysage qui guide le regard vers la ligne d'horizon. A droite, le village émerge à peine du coteau, il est en partie dissimulé par la végétation qui l'entoure.



5 – Vue vers l'Est, en bordure du fond de la vallée du Garbachgraben et du tracé de la future Ligne à Grande Vitesse. Le cours d'eau est perçu par la végétation qui l'accompagne.



6 – Vue vers l'Est, en bordure de la dépression située entre les lieux dits Rainwasen et Burgasse. Ce long bosquet forme un écran végétal qui cloisonne une partie du coteau en bloquant les vues proches.



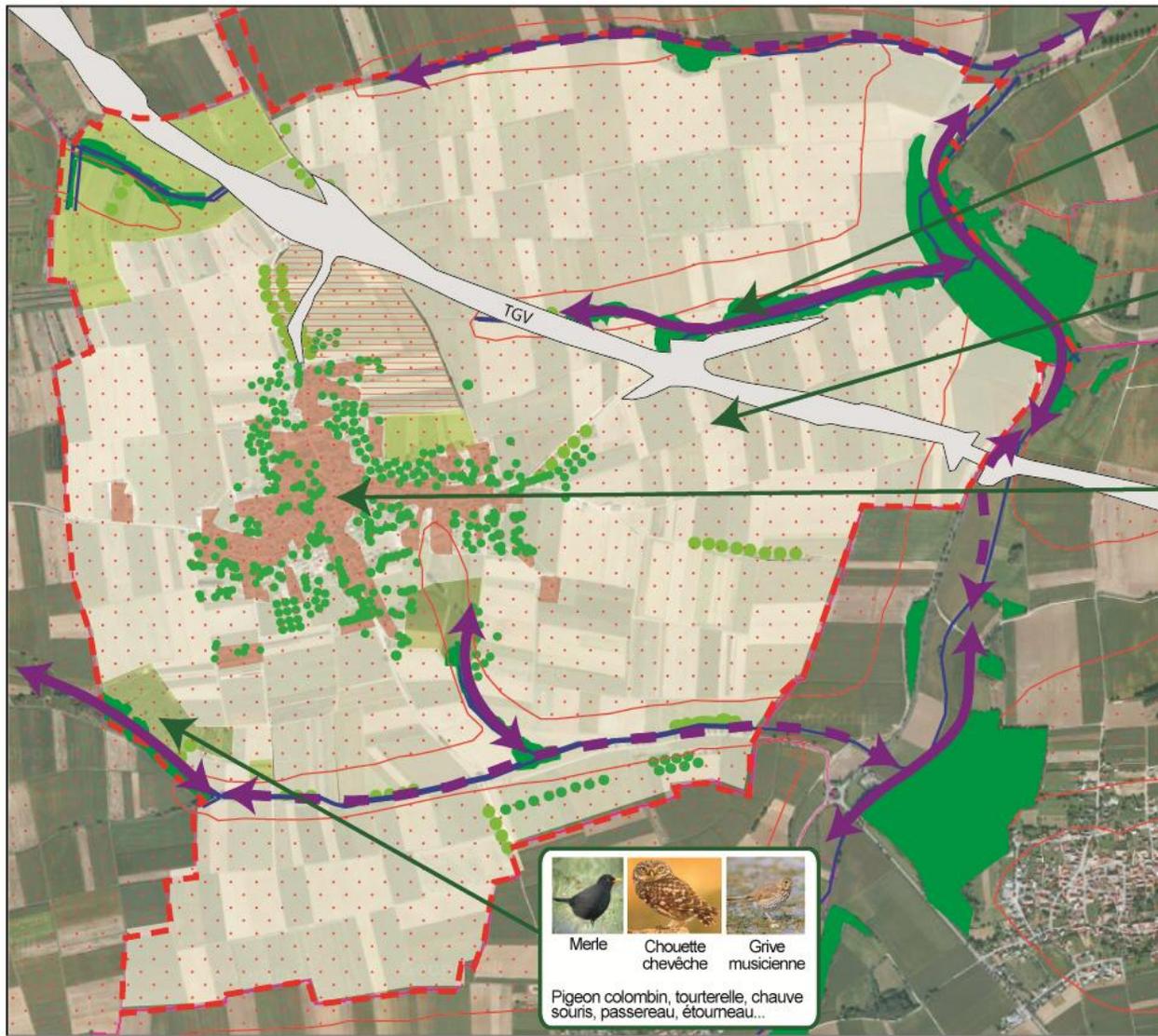
7 – Vue depuis le virage de la RD67 sur le fond de vallée de l'Ostergraben. La prairie qui borde la route dégage le tracé et met à distance le gros bosquet qui accompagne le virage.



8 – Vue vers le Nord depuis le coteau du lieu dit Rohrgasse à l'extrémité Sud du ban communal. Au premier plan, les champs de maïs canalisent la vue sur le chemin. Au fond, sur l'autre versant, le parcellaire et les différentes cultures soulignent le relief.



9 – Vue sur la frange Sud-Ouest du village. La végétation est très présente, les bosquets, les vergers traditionnels et industriels sont nombreux, les houblonnières avec leur haute masse végétale accentue cet effet. Les constructions sont partiellement masquées par toute cette végétation.




Buse variable Epervier Lorient d'Europe
 Passereau nicheur, grimpeur des jardins, moineau friquet...



Renard Belette Alouette des champs
 Mulot sylvestre, campagnol des champs, corbeau freux, fouines, varneau huppé...



Effraie des clochers Rat mulot Martinet noir
 Souris domestique, hirondelle rustique, étourneau sansonnet...



Merle Chouette chevêche Grive musicienne
 Pigeon colombin, tourterelle, chauve-souris, passereau, étourneau...

-  Cultures : Espaces ouverts souvent utilisés comme territoire de chasse par de nombreuses espèces. Quelques espèces s'y abritent.
-  Arbres isolés : Lieux de repos et de nidification mais également d'observatoire pour des oiseaux prédateurs.
-  Vergers et jardins : Lieux de nidification, source de nourritures et d'abris. Les vergers en friches offrent des potentiels de nidification, pour les espèces cavernicoles.
-  Prés : Richesse floristique importante, lieux de nidification, nourriture et territoire de chasse pour les prédateurs.
-  Urbanisation. Constructions importantes, lieux de nidification ou l'abri pour certaines espèces.
-  Zones humides et ripisylves : Espaces linéaires permettant de relier différents écosystèmes. Ces lieux sont très riches pour la faune
-  Zone favorable au Grand Hamster

--- Limite du ban communal Couloir de déplacement de la faune ← Continuité → Discontinuité

CORRIDORS ET ENTITES NATURELLES

LES MILIEUX NATURELS

La commune de DUNTZENHEIM abrite des secteurs naturels sensibles et riches, notamment au niveau des cortèges de végétation, des vergers et bosquets. Des études et inventaires préexistants permettent d'appréhender ces espaces dans une logique de fonctionnement des écosystèmes.

Le recensement des milieux et espèces

- **La flore**

L'agriculture intensive laisse peu de place à la végétation indigène, seules les espèces accompagnant les cultures (plantes messicoles) sont présentes. Les plantes messicoles ont fortement diminuées à cause des herbicides, mais aussi de la monoculture. Ce sont essentiellement des espèces résistantes comme le Vulpin (*Alopecurus*) ou la Gesse tubéreuse (*Lathyrus tuberosus*) qui se développent le plus abondamment. La plupart des espèces messicoles sont devenues rarissimes alors que la diversité était importante, on peut encore trouver de la Silène de France (*Silene gallica*), l'Aspérule des champs (*Asperula arvensis*), la Linaire des champs (*Linaria arvensis*), l'Adonis d'été (*Adonis aestivalis*), le Coquelicot (*Papaver rhoeas*), la Nielle des blés (*Agrostemma githago*)...

Le Maïs est associé surtout à des espèces cosmopolites comme la Sétaire verte (*Setaria viridis*), le Pied de Coq (*Echinochloa crus-galli*) ou la Digitale sanguine (*Digitaria sanguinalis*).

En bordure de culture, s'installent la Moutarde des champs (*Sinapis arvensis*), la Fausse Camomille (*Matricaria inodora*) et le Chénopode blanc (*Chenopodium album*).

Une flore post-ségétale (qui s'installe après les récoltes), se développe sur les terrains nus et labourés, elle est composée de plantes annuelles à développement rapide, fleurissant avant l'hiver, comme le Myosotis des champs (*Myosotis arvensis*), la Rubéole des champs (*Sherardia arvensis*), la Véronique de Perse (*Veronica persica*), la Persicaire (*Polygonum persicaria*) ou la Pensée des champs (*Viola arvensis*).

L'ensemble des **herbages** de type mésophiles à semi-sèches présente une flore commune composée d'espèces courantes telle que le plantain, le lotier, l'achillée millefeuilles, la centaurée jacée, le gaillet, le pissenlit.....

Les **cortèges de végétation** sont dominés par le peuplier noir et le frêne. En sous-étage, se mêlent des aulnes blancs, quelques touffes de saules, des frênes, viornes, aubépines et sureaux noirs.

Le **bosquet alluvial du Rohrbach** est une frênaie-aulnaie dans laquelle s'associent quelques grands saules blancs et quelques grands peupliers noirs. En sous étage, on retrouve les mêmes essences mélangées avec des aulnes blancs, des saules fragiles, quelques chênes pédonculés, des aubépines épineuses, des viornes obier, des groseillers rouges, des prunelliers, des cornouillers sanguins, des troènes et quelques noisetiers. En périphérie, quelques roselières à phragmites.

- **La faune**

Sur les **cultures**, ce sont essentiellement des rongeurs qui s'y trouvent comme le Mulot sylvestre (*Apodemus sylvaticus*) et le Campagnol des champs (*Microtus arvalis*). Ils attirent par endroit renards (*Vulpes vulpes*), fouines (*Martes foina*), belettes (*Mustela nivalis*),... les populations de chevreuils et sangliers demeurent importantes sur le secteur. Au niveau de l'avifaune, ce sont des espèces typiques des cultures telles que l'Alouette des champs (*Alauda arvensis*), le Corbeau freux (*Corvus frugilegus*) ou le Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*) qui y habitent. Un oiseau limicole qui s'est adapté à ces espaces est présent : le Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*)

Les **près de fauche** constituent des refuges pour la faune du terroir agricole, on y retrouve des passereaux nicheurs, grimpeur des jardins, moineau friquet, loriot d'Europe..... les rapaces sont essentiellement représentés par l'Épervier d'Europe (*Accipiter nisus*) et la Buse variable (*Buteo buteo*).

Dans les **vergers et jardins** de la commune, la faune y est plus riche. La plupart des espèces précédentes s'y retrouvent. Au niveau de l'avifaune, se rencontrent le merle noir, la grive musicienne et une multitude de petits passereaux. Les cavités des troncs des vieux fruitiers abritent le pigeon colombin, des mésanges, Grimpeur des jardins, Etourneau, Tourterelle mais aussi Chouette chevêche et chauve souris.

Des Belettes, Martres, Fouines et Hermines ont été observés dans les vergers

Les haies et cortèges de végétation regroupent les mêmes espèces auxquelles s'ajoutent la Fauvette du pouillot, le Rossignol, le Merle noir, les Grives ou encore l'Accentueur mouchet. Les rongeurs tels que Mulot gris, Lorient, Campagnol roussâtre et les petits carnassiers comme les mustélidés, le renard sont probablement bien représentés.

Le **village** constitue un habitat. Il s'y trouve des rongeurs comme le Rat surmulot (*Rattus norvegicus*) ou la Souris domestique (*Mus musculus*), des mustélidés comme le Renard ou la Fouine et un bon nombre d'oiseaux avec l'Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*), l'Étourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*) ou encore le martinet noir (*Apus apus*) ainsi que des rapaces avec l'Effraie des clochers (*Tyto alba*).

La protection du Grand Hamster

Le Grand Hamster est un rongeur nocturne, caractérisé par un pelage bariolé brun, roux et blanc, et par une extrême agressivité s'il se sent menacé.

Il vient des steppes d'Europe centrale et est installé depuis le Moyen-âge dans les champs de céréales sèches et de luzerne de la plaine alsacienne. Il ne s'aventure pas près des cours d'eau : la nature graveleuse des alluvions, le caractère inondable des terrains et la proximité de la nappe phréatique sont autant de facteurs rédhibitoires pour lui.

Il ne vit que dans la plaine lœssique d'Alsace. Il aime particulièrement les sols secs et profonds de lœss ou d'argile.

Ses effectifs s'effondrent depuis quelques années au point d'atteindre une situation critique. Il est inscrit sur la liste rouge des espèces menacées en Europe. Cette espèce est classée dans la liste des «Espèces de faune strictement protégées» de la Convention de Berne (1979) signée par 45 pays (annexe II). Elle fait aussi partie des «espèces animales d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte» de la Directive Habitats.

Le Grand Hamster figure enfin sur diverses listes rouges dans les pays européens.

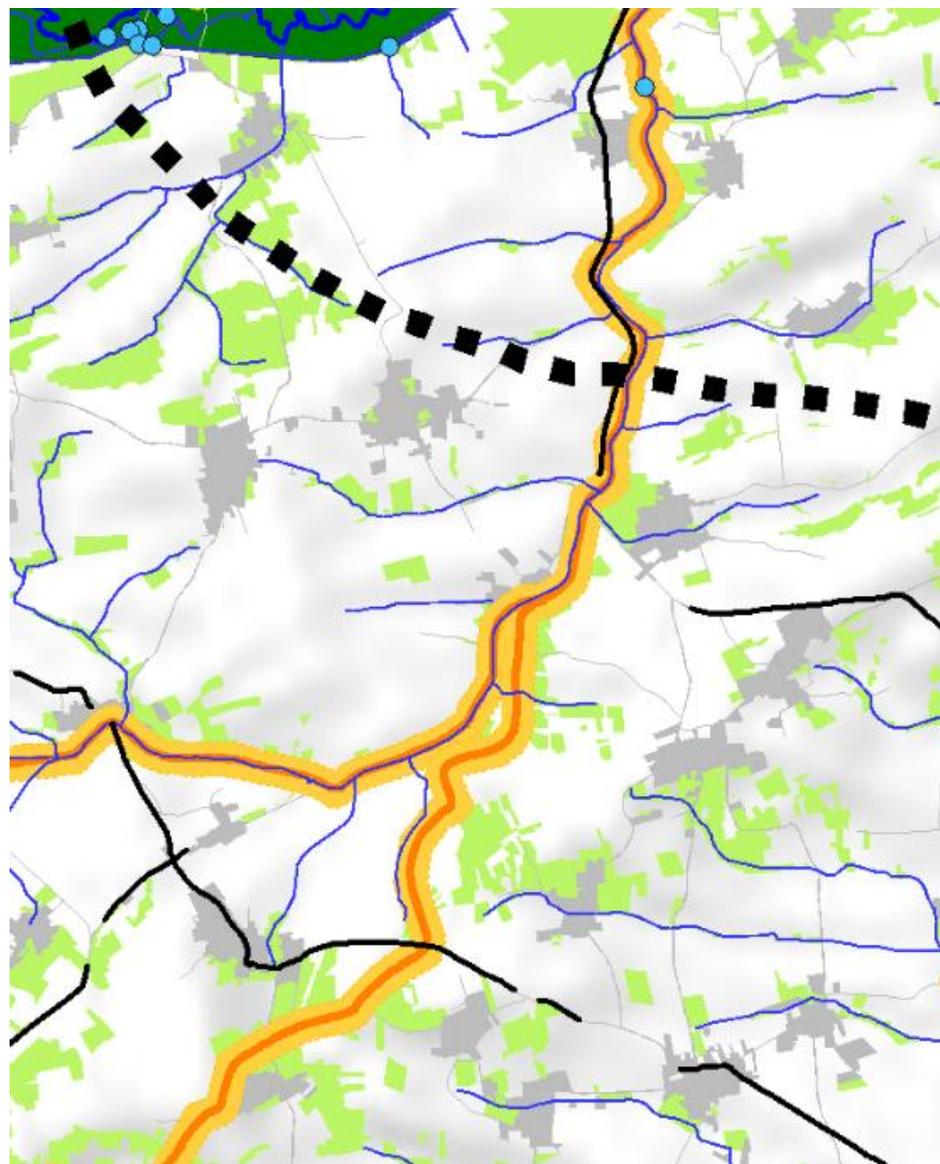
En France, le Hamster est protégé actuellement par l'arrêté interministériel du 16 décembre 2004, au même titre que le lynx, l'ours ou le phoque moine. On y insiste notamment sur "l'interdiction ou l'altération du milieu particulier" où vit ce mammifère. Son habitat est protégé depuis le 23 avril 2007.

Le ban communal de DUNTZENHEIM appartient à l'aire historique du grand hamster.

Une carte des sols favorables au Grand Hamster a été établie par l'Association pour la Relance Agronomique d'Alsace (ARAA). Le territoire de DUNTZENHEIM est divisé en deux entités :

- zone d'habitat défavorable de part et d'autre des différents cours d'eau présents sur le territoire
- zone d'habitat favorable sur tout le restant du territoire communal.

Depuis 2001 des prospections sont effectuées dans le Bas-Rhin, aucune n'a concerné le ban communal de DUNTZENHEIM. Aucun terrier n'a été relevé.



Extrait de carte " Eléments de la trame verte et bleue du SRCE

Eléments de la trame verte et bleue du SRCE - N° 2

LÉGENDE

Eléments de la TVB

- Réservoirs de biodiversité
- Corridors écologiques d'importance suprarégionale (représentation schématique)
- Corridors écologiques d'importance régionale
- Axes de passages préférés dans le Massif Vosgien
- Cours d'eau classés ou importants pour la biodiversité
- Cours d'eau à portion potentiellement mobile (selon SDAGE Rhin-Meuse)
- Limites de la portion potentiellement mobile des cours d'eau
- Espaces de mobilité des cours d'eau (tracé validé du SAGE Giessen-Liepvrette)
- Autres cours d'eau assurant également les fonctions de corridors écologiques
- Milieux naturels hors réservoirs
- Milieux semi-naturels et anthropisés hors réservoirs

Eléments fragmentants principaux

- Grands axes équipés dont voies ferrées clôturées (classes 4 et 5)
- Routes standards avec trafic élevé (classe 3)
- Principaux projets routiers et ferroviaires
- Autres routes
- Zones urbanisées

Principaux points ou zones à enjeux

- Points ou zones à enjeux liés aux grands axes équipés et voies ferrées clôturées
- Principaux points ou zones à enjeux liés à l'urbanisation
- Obstacles à l'écoulement (selon référentiel national)



Réalisation : ECOSOP

 Version n°2 - 11.06.2012

 Sources : BD OCS CIGAL 2008,

 BD CARTHAGE, CETE de l'Est

Les inventaires et protections réglementaires.

Afin de connaître un territoire et ce qui y vit, il existe aujourd'hui de nombreux inventaires, dont certains conduisent à un classement où réglementation dans le but de conserver une richesse présente, la sauvegarder ou la protéger. Cette démarche peut englober une espèce, une espèce et son habitat, un habitat, un écosystème...

La commune de DUNTZENHEIM n'est pas concernée par les inventaires de type « Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique » (Z.N.I.E.F.F.) ou « Zones humides remarquables ».

• Le schéma régional de cohérence écologique

Selon la loi dite Grenelle 1, la trame verte et bleue vise à préserver et remettre en bon état les continuités écologiques afin de :

- diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique,
- identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques,
- mettre en œuvre les objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et préserver les zones humides importantes pour ces objectifs et importantes, pour la préservation de la biodiversité
- prendre en compte la biologie des espèces sauvages,
- faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et la flore sauvages,
- améliorer la qualité et la diversité des paysages.

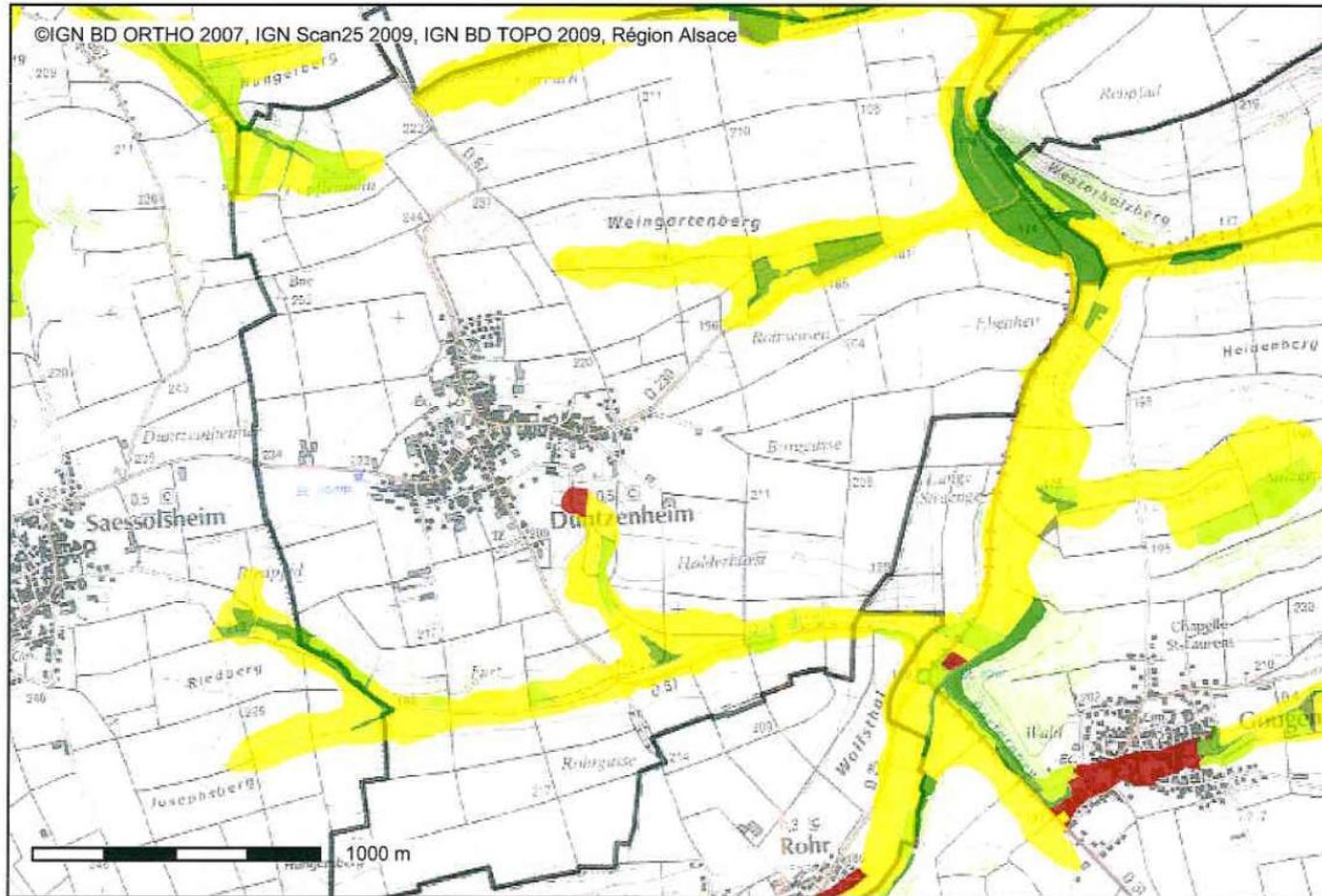
Dans le cadre de la loi dite Grenelle 2, la région Alsace prévoit la mise en place de la trame verte et bleue par le schéma régional de cohérence écologique. Les études en cours visent à compléter la trame verte et bleue de la région pour répondre aux orientations nationales pour la mise en œuvre du SRCE. Les principes et orientations de ce document devront être pris en compte dans le P.L.U.

Dans le cadre du projet de SRCE, un corridor écologique d'importance régionale est identifié le long du Rohrbach situé en partie en limite Ouest du ban communal. Ce même corridor figure au SCOTERS qui précise qu'afin de garantir le maillage écologique du territoire, il devra être préservé et restauré.

• Les corridors écologiques

A l'échelle de la commune, différents corridors ont été identifiés. Ces voies végétalisées sont indispensables à la petite faune pour ses déplacements et les échanges entre populations (reproduction, diversité génétique...). Elles servent également de milieux de vie à beaucoup d'espèces. Il peut s'agir des haies, des ripisylves ou d'autres boisements (forêts, talus, zones de vergers...) et même de bandes enherbées (prairies, bandes herbeuses). Ces structures linéaires (ou à couverture végétale importante) permettent également de relier les secteurs favorables les uns aux autres.

Zones à Dominante Humide (ZDH)



Conception : DDT 67

Date d'impression : 19-06-2012

- Zones à Dominante Humide (ZDH)
- Forêts et fourrés humides
 - Boisements linéaires humides
 - Prairies humides
 - Tourbières
 - Roselières, cariçales, mégaphorbiaies
 - Eaux courantes
 - Plans d'eau
 - Annexes hydrauliques
 - Terres arables
 - Territoires artificialisés
 - COMMUNE
 - Raccord A35-A352
 - Deviation Molshem

Les zones potentiellement humides

Début 2010, la DREAL a réalisé une étude des "zones potentiellement humides" pour l'ensemble de la région Alsace en se basant uniquement sur les données de sols disponibles (essentiellement à l'échelle 1/100 000°) et les critères de l'arrêté ministériel du 24 juin modifié.

Ces zones couvrent globalement les zones d'intérêt écologique et les couloirs de déplacement de la faune identifiés lors des reconnaissances de terrain.



Forêts humides du Rohrbach en limite est du ban communal

Types de polluant	Nom du polluant	Valeur 2006 (kg/ha/an) sur DUNTZENHEIM	Niveau d'émission sur 5	Principale source (au niveau régional)
Gaz acidifiant et précurseurs d'ozone	Dioxyde de soufre SO ₂	1,5 - 3	2	P/D, R/T, I
	Oxydes d'azote NO _x	20 - 40	2	T, A, I, R/T
	Ammoniac NH ₃	30	5	A, TD
	Monoxyde de carbone CO	50 - 75	2	R/T, TR
	Composé organiques volatils non méthaniques COVNM	40 - 50	3	S, I, R/T, A, RT
Gaz à effet de serre	Dioxyde de carbone CO ₂	3 000 – 6 000	2	R/T, TR, I
	Méthane CH ₄	> 80	5	A, TD, P/D
	Protoxyde d'azote N ₂ O	7,5 - 100	4	I, A
	Pouvoir de réchauffement global PRG	10 - 20 teq CO ₂ /ha/an	3	I, R/T, TR
Particules	Particules (diamètre 10µm) PM ₁₀	10 – 25 kg/ha/an	3	A, R/T, I TR
	Particules (diamètre 2,5µm) PM _{2,5}	5 – 7,5 kg/ha/an	2	A, R/T, I TR
Composés organiques cancérogènes	Benzène C ₆ H ₆	0,15 – 0,30	2	TR, R/T, A
	Benzo(a)pyrène B(A)P	< 0,75	1	R/T
	Dioxines et furannes PCDD/PCDF	<5 µg/ha/an	1	R/T, I
Métaux lourds	Arsenic As	0,0001 – 0,0002	2	R/T, TD, P/D, I
	Cadmium Ca	0,00003 - 0,0004	2	R/T, TD, I, P/D, TR
	Mercuré Hg	0,000015 - 0,00002	2	P/D, I, TD
	Nickel Ni	< 0,00015	1	P/D, I
	Plomb Pb	< 0,001	1	R/T, I, TNR

A = agriculture; **I**= industrie; **P/D**= production/distribution d'énergie; **R/T**= résidentiel/tertiaire ; **TD**= traitement des déchets ; **TNR**= transport non routier ; **TR**=transport routier ; **S**=sylviculture

LES POLLUTIONS ET NUISANCES

La qualité de l'air

DUNTZENHEIM n'est traversé par aucun axe routier important de type autoroute ou nationale.

L'Association pour la Surveillance de la Pollution Atmosphérique (ASPA) d'Alsace permet de suivre l'évolution de la qualité de l'air sur de nombreux polluants dont les données précédentes sont issues. Pour les niveaux d'émissions, le 1 correspond à la meilleure situation et le 5 au plus important taux d'émission retenu dans les échelles établies par l'ASPA.

D'après le tableau précédent, l'air sur DUNTZENHEIM présente une qualité assez bonne.

Le plan régional de la qualité de l'air (PRQA) vise à prévenir ou à réduire la pollution atmosphérique afin d'atteindre des objectifs de qualité de l'air.

Elaboré et piloté par le Conseiller Régional, le PRQA de la région Alsace a été approuvé par arrêté préfectoral du 29 décembre 2000. Il a fait l'objet d'une évaluation fin 2006 et sa révision a débuté fin 2007. Le Conseil Régional avait souhaité élargir le document aux aspects climatiques d'où son changement de dénomination en Plan Régional pour le Climat et la Qualité de l'Air (PRCQA).

La loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 prévoit l'élaboration d'un document intégrant les objectifs et les plans d'action des politiques du climat, de l'énergie et de l'air au travers de la transformation des PRQA actuels en Schéma Régional Climat, Air, Energie (SRCAE) Ce schéma a été officiellement approuvé par les élus du Conseil Régional et arrêté par le Préfet de région le 29 juin 2012.

Le schéma affirme la volonté de réduire de 20% la consommation d'énergie alsacienne à 2020, de diviser par 4 les émissions de gaz à effet de serre du territoire entre 2003 et 2050, de faire croître la production d'énergies renouvelables de 20% à 2020, de réduire la pollution atmosphérique et enfin d'améliorer la prise en compte des effets du changement climatique dans les politiques du territoire.

La qualité des eaux

- **Le Rohrbach**

Le Rohrbach affluent rive gauche de la Zorn draine un bassin d'environ 80 km² constitué principalement de marnes argileuses et de loess. Situé dans la région des collines sous-vosgiennes, ce bassin présente des pentes faibles et ne possède pratiquement pas de réserves d'eau. Les débits des ruisseaux sont donc principalement tributaires des ruissellements ; ces débits n'étant que très faiblement soutenus à l'étiage par quelques maigres sources.

En 2012, la qualité de ce cours d'eau est médiocre. L'objectif pour 2027 est d'atteindre un« bon état ».



L'assainissement

L'assainissement est géré par le SIVOM de la Vallée du Rohrbach.

L'étude de zonage relative à l'assainissement collectif et non-collectif du SIVOM de la vallée du Rohrbach a été effectuée en novembre 2007.

Le réseau d'assainissement de la commune de Duntzenheim est de type unitaire gravitaire. Un réseau séparatif a été posé à proximité du stade en prévision de la création d'une zone d'extension de l'urbanisation.

L'ensemble des habitations est raccordé au réseau d'assainissement collectif à l'exception de quelques bâtiments à vocation agricole et d'une maison d'habitation à l'arrière de la rue de Hochfelden.

L'ensemble des eaux usées et pluviales est traité à la station d'épuration de GOUGENHEIM, mise en service en 1985. La capacité nominale est de 5000 EH. Les effluents traités sont rejetés dans le Rohrbach au droit de Gougenheim.

Seules deux constructions ne sont pas desservies par le réseau d'assainissement collectif et traitent leurs effluents par un système d'assainissement autonome.

La pollution des sols

Le recensement de la Direction Régionale de la Recherche, de l'Industrie et de l'Environnement (DRIRE), répertorie une structure industrielle ou de service pouvant entraîner une pollution du sol sur cette commune.

NOM	TYPE D'ACTIVITE	LOCALISATION	ACTIVITE
ULRICH	Dépôt ou stockage de gaz	13, rue du Ciel	Activité terminée

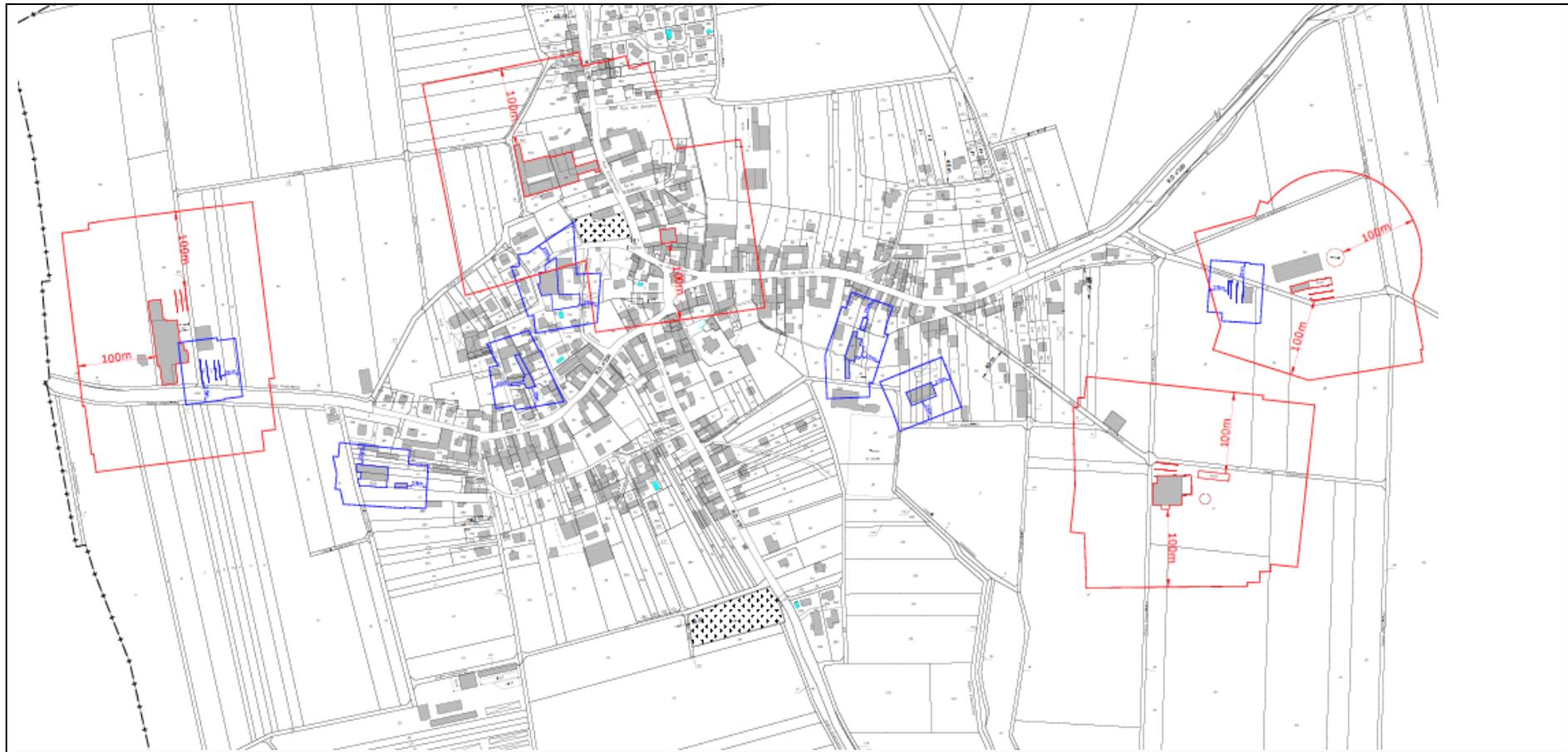
Cet établissement (ancienne boucherie) n'est plus en activité depuis plus de 40 ans. Les locaux ont été transformés en habitation. Il n'y a pas d'établissement de type SEVESO installé à DUNTZENHEIM.

Les déchets

DUNTZENHEIM fait partie du SMITOM (Syndicat Mixte Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères) du secteur Haguenau-Saverne dont la collecte sélective et le traitement des déchets lui sont délégués par la communauté de communes du Pays de la Zorn, dont l'adhésion remonte au 1^{er} janvier 2002. Les ordures ménagères résiduelles sont collectées une fois par semaine (le lundi).

Des containers à verre sont disponibles sur le ban communal.

Deux déchetteries se situent sur la communauté de communes du Pays de la Zorn. Elles se trouvent pour l'une à MUTZENHOUSE et pour l'autre à BOSENDORF. Elles ont été mises en service le 02 novembre 2000. A partir de 2011, le syndicat a mis en place un système de tri des déchets (deux poubelles) et de pesée.



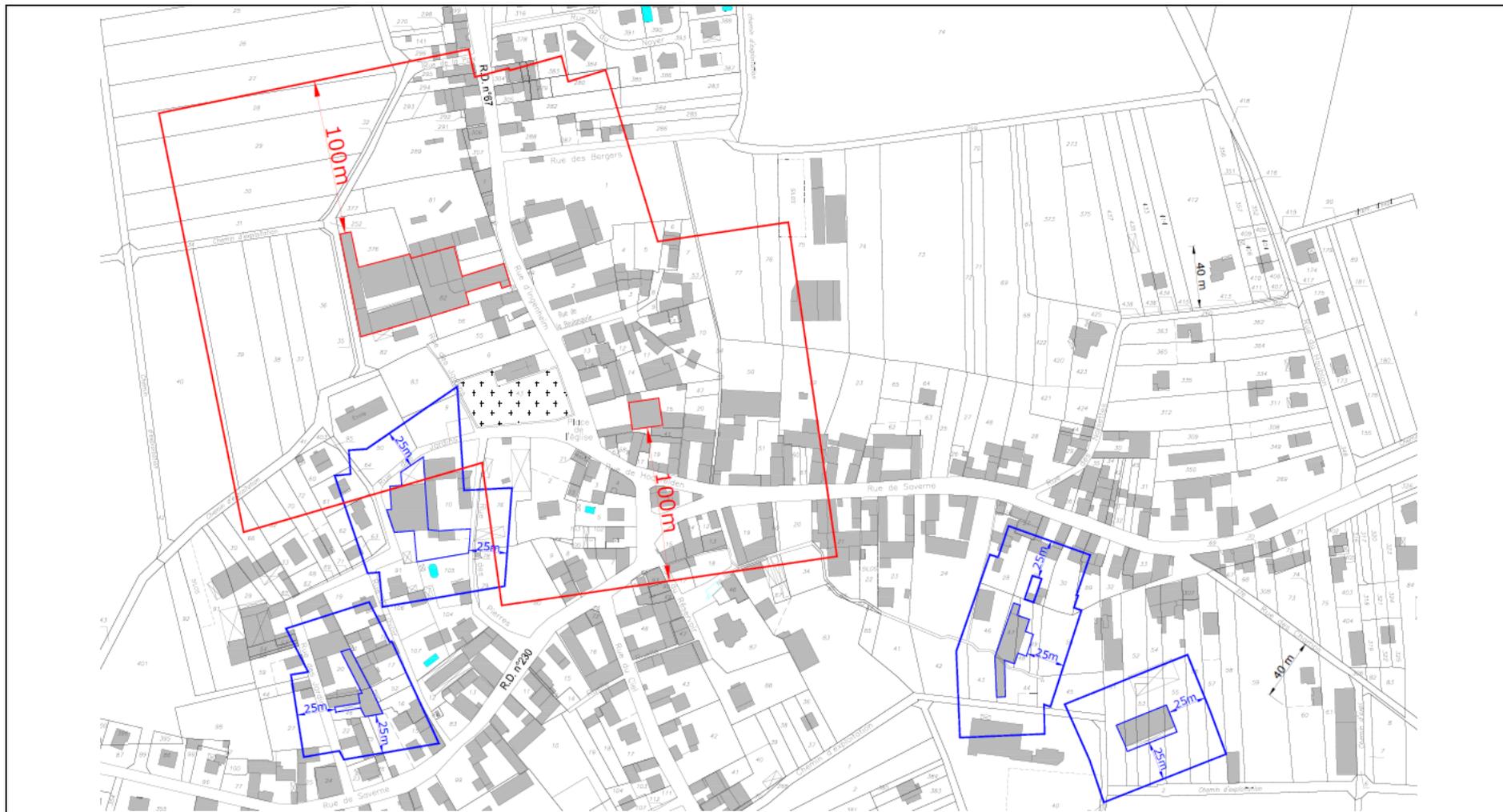
Les exploitations et bâtiments agricoles soumis au régime des installations classées ou du règlement sanitaire départemental

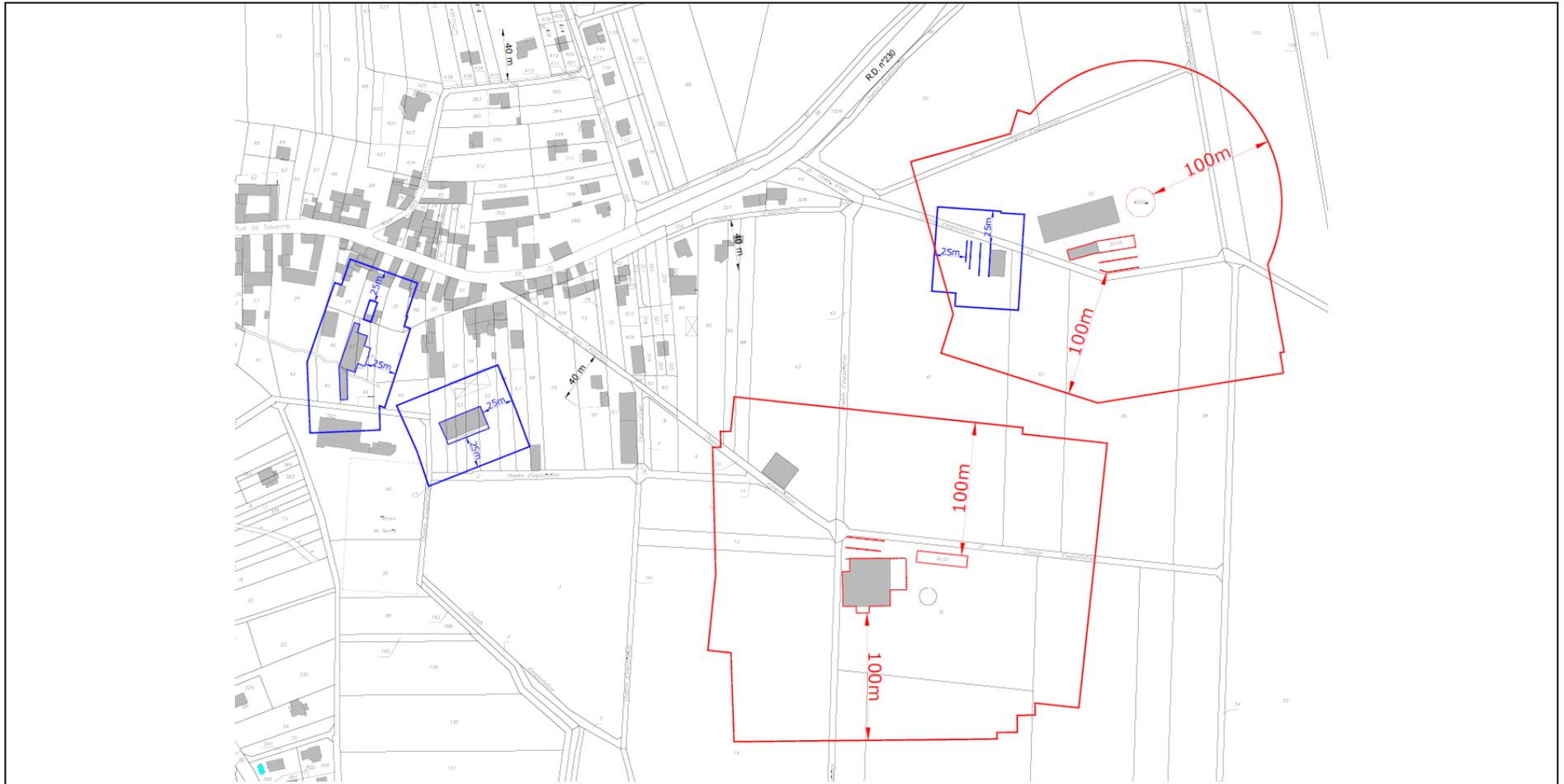
8 des 12 exploitations présentes sur la commune sont concernées par une activité d'élevage de bovins, dont 7 pour de l'élevage de vaches laitières.

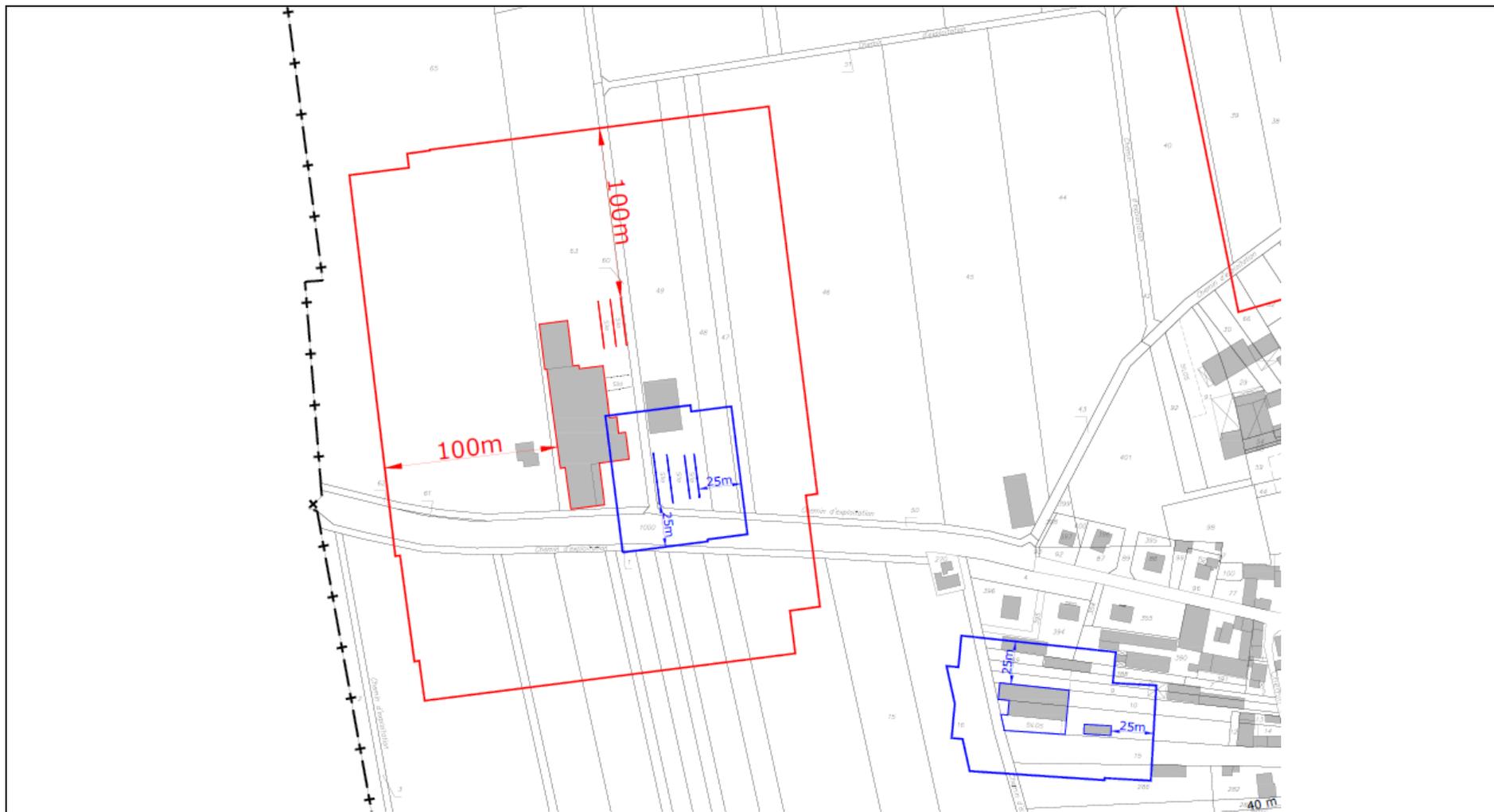
4 de ces exploitations d'élevage relèvent de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (en rouge sur les extraits de plan), les 4 autres relevant du règlement sanitaire départemental (en bleu sur les extraits de plan).

Pour les installations d'élevage relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs annexes, la distance d'implantation des installations d'élevage et leurs annexes par rapport aux habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers et par rapport aux limites de zones d'habitat est de 100 mètres.

Pour les bâtiments d'élevage soumis au règlement sanitaire départemental, la distance d'implantation des bâtiments où sont logés les animaux par rapport aux habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers est de 25 mètres.







Les nuisances sonores

L'arrêté préfectoral du 19 août 2013 a recensé et classé les infrastructures de transports terrestres bruyantes dans le département et déterminé l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

Sur la commune, la ligne à grande vitesse Strasbourg – Paris en cours de construction induit un secteur affecté par le bruit de 300 mètres de part et d'autre de la voie.

LA GESTION DES RESSOURCES NATURELLES

Les ressources en eau

L'eau potable est gérée par le syndicat des eaux de Hochfelden et environs qui a transféré la totalité de ses compétences en matière d'eau potable au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement (SDEA) du Bas-Rhin en janvier 2007.

La production d'eau du Périmètre de Hochfelden et Environs se fait pas l'intermédiaire de 9 forages dont 6 sont situés à MOMMENHEIM (dénommé puits 1, 3, 4, 5 bis, 6 et 7), 1 à WINGERSHEIM (puits 8) et 2 à WEITBRUCH (station forage 1 et 2). L'eau distribuée provient de deux sites de production : station de pompage et de traitement de Mommenheim et station de pompage et de traitement de Weitbruch.

La capacité totale théorique de production est de 785 m³/h (soit 18 840 m³/j). La capacité réelle mesurée est de 710 m³/h (soit 15 620 m³/j). Les eaux produites font l'objet d'un traitement de déferrisation, démanganisation et chloration.

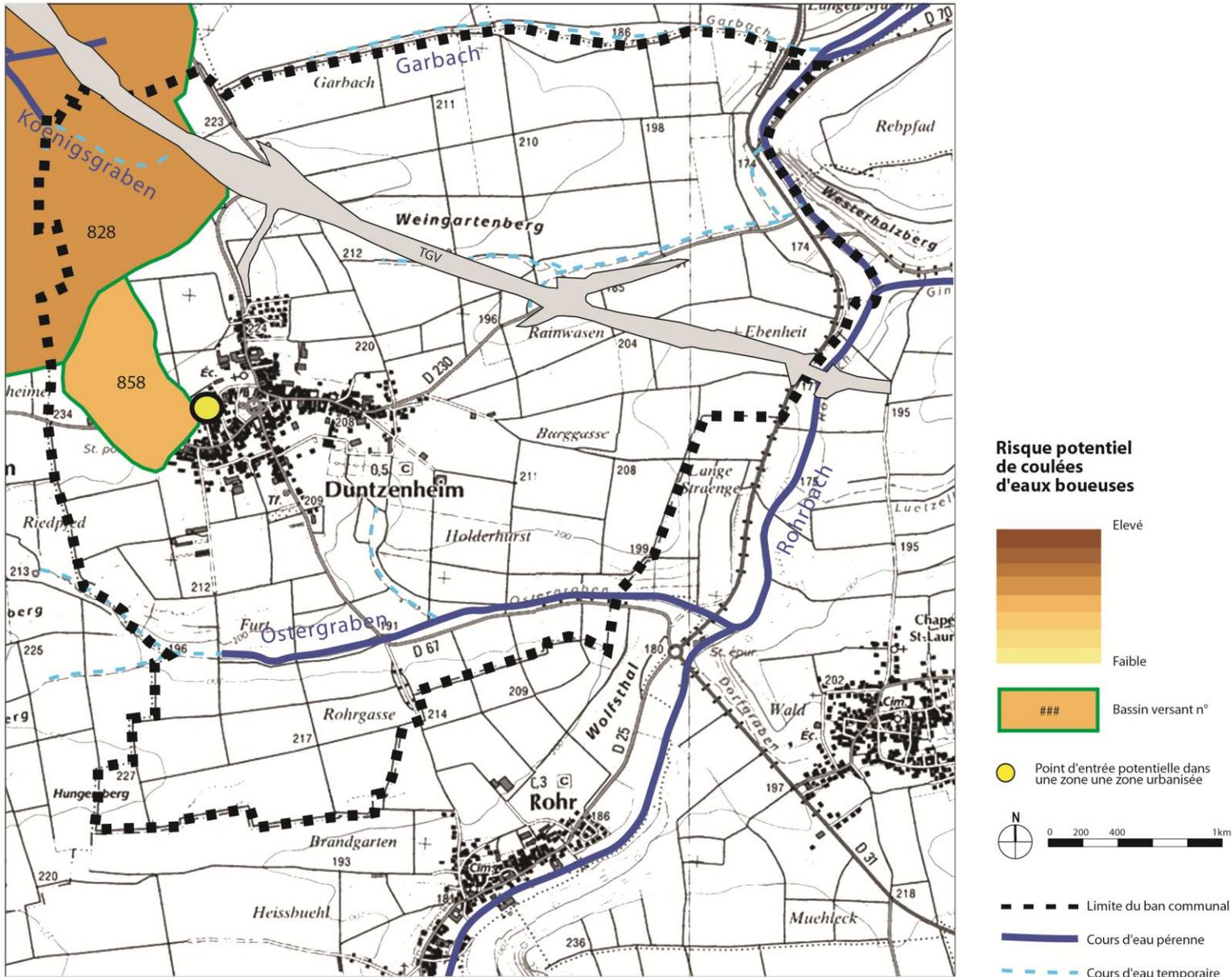
Les eaux des 9 puits sont stockées dans 11 réservoirs dont 9 sont semi-enterrés et 2 sont sur tour. Un ouvrage semi-enterré est implanté à DUNTZENHEIM.

En 2009, au niveau du périmètre d'Hochfelden et environs, 2 542 103 m³ ont été produits (+ 4% par rapport à 2008), la totalité ayant été mis à distribution, pour 1 985 450 m³ (+ 4%) utilisés et 50 400 m³ autorisés non-comptés, soit un rendement net d'utilisation de la source à 80 % (79,5 % en 2008). La mise à disposition est suffisante sur le territoire.

En 2010, l'eau produite et distribuée par le SDEA – Périmètre de Hochfelden et Environs – est conforme aux limites de qualité bactériologiques et physico-chimiques en vigueur.

Les réserves incendie.

Les réservoirs d'eau sur la communauté de communes totalisent une capacité de 5 840 m³ dont 1 080 m³ sont consacrés pour la réserve d'incendie



RISQUE POTENTIEL DE COULEE D'EAUX BOUEUSES

LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

La commune a fait l'objet de deux arrêtés préfectoraux de catastrophe naturelle pour inondations, coulées de boue et mouvements de terrain.

Type de catastrophe	Début	Fin	Arrêté du
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999
Inondations et coulées de boue	21/05/2012	21/05/2012	08/06/2012

Les mouvements de sol et coulées de boues

La commune est identifiée au titre de la sensibilité à l'érosion (risque faible à moyen) et au risque potentiel de coulées d'eaux boueuses par bassin versant connectés aux zones urbaines (risque moyen).

Les zones à risque de coulées d'eaux boueuses définies dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs du Bas-Rhin (DDRM) sont les zones où des coulées d'eaux boueuses peuvent se produire lors de phénomènes orageux intenses.

La définition de ces zones se base d'une part sur l'historique des phénomènes rencontrés et d'autre part sur la connaissance de la sensibilité des sols à l'érosion dans le département. Cette connaissance est fournie par une étude régionale réalisée par l'Etat et le conseil général et confiée à l'ARAA (Association pour la Relance Agronomique en Alsace). Cette étude a produit notamment une carte de sensibilité potentielle à l'érosion des sols. Ainsi, sur le territoire de DUNTZENHEIM, il existe un bassin versant faiblement sensible à l'érosion des sols. Cette étude recense un point d'entrée potentielle de coulées de boue. Le secteur identifié dans le cadre de cette étude a effectivement été touché en 2012 par les coulées de boue.

La commune a mis en place des mesures préventives afin de réduire le ruissellement notamment en planifiant une rotation des cultures.





En 2012, les coulées d'eau boueuse ont atteint la parcelle 401 qui se situe dans un point bas.

Suivant le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, la commune de DUNTZENHEIM est située en zone de sismicité modérée de niveau 3.

Les installations classées

A l'exception des exploitations agricoles d'élevage, DUNTZENHEIM ne possède pas d'établissements soumis à autorisation ou déclaration au titre de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sur son territoire.

Les risques technologiques et le transport de matières dangereuses

La commune de DUNTZENHEIM est traversée par des canalisations de transport de gaz haute pression et d'hydrocarbures. Ces canalisations de transport de matières dangereuses peuvent faire l'objet d'accidents présentant des risques pour le voisinage, en cas de fuite ou de rupture. Ces incidents ont souvent pour origine des travaux effectués à proximité.

Une note de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement d'Alsace, spécifie les caractéristiques des dangers que présentent ces ouvrages et les mesures d'urbanisme qu'implique leur prise en compte dans le zonage et le règlement. Ces mesures comportent des servitudes utilité publique sur une bande étroite et des mesures de maîtrise de l'urbanisme sur une bande plus large.

Ces mesures limitent le développement des établissements recevant du public dans des zones définies aux abords de ces ouvrages. La canalisation de gaz traverse des espaces naturels éloignés des secteurs urbanisés. Ainsi, elle ne constitue pas une contrainte forte pour le développement de la commune. En revanche, le pipe-line est situé à environ 150 mètres des espaces urbanisés. Il traverse et longe deux sites d'exploitations agricoles existantes.

Les mesures relatives à la maîtrise de l'urbanisme sont les suivantes.

Distance en mètres à prendre en compte de part et d'autre de l'axe de la canalisation

Exploitant de l'ouvrage	Fluide	Désignation de l'ouvrage	ELS (zone des dangers très graves)	PEL (zone des dangers graves)	IRE (zone des dangers significatifs)
GRT gaz	Gaz	D : 500 mm /P : 67,7 bar	140	195	245
ODC	Hydrocarbure	D : 219 mm /P : 78,4 bar	165	200	250

Les valeurs de ses distances d'effets sont susceptibles d'évoluer en fonction de la mise à jour et de la validation des études de sécurité.

Ainsi :

- dans la zone de dangers très graves pour la vie humaine, soit à des distances respectives de 140 et 165 mètres des ouvrages, la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie est interdite
- dans la zone des dangers graves pour la vie humaine, soit à des distances respectives de 195 et 200 mètres des ouvrages, la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes est interdite

LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION A L'ECHELLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

Un développement de la commune sur la base du document d'urbanisme actuel ne permet pas de prendre en compte les enjeux environnementaux recensés.

Soumise au règlement national d'urbanisme, aucun dispositif réglementaire ne permet de prendre en compte :

- la préservation des continuités écologiques,
- la préservation des vergers,
- et plus globalement les richesses écologiques des espaces naturels.

En conclusion, malgré la prédominance d'espaces agricoles de faible valeur écologique, la commune de DUNTZENHEIM, abrite sur son territoire des milieux naturels riches.

Cette biodiversité est constituée par :

- les forêts et milieux humides aux abords du Rohrbach et le long de la RD 230,**
- un corridor écologique aux abords de l'Ostergraben,**
- les secteurs de vergers à proximité du village.**

La problématique des coulées d'eau boueuse ne constitue pas une contrainte forte à l'échelle du village.

La future LGV en cours de construction traverse les espaces agricoles au nord-est du ban communal. Ce projet induit un secteur affecté par le bruit de 300 mètres de part et d'autre de la voie.

L'activité agricole constitue l'activité principale l'activité économique principale de la commune. Plusieurs exploitations agricoles d'élevage, identifiées au titre des installations classées sont implantées dans ou à proximité du tissu urbain existant.

L'enjeu pour la commune est de concevoir un projet d'urbanisme permettant à la fois de prendre en compte les contraintes de son territoire et de préserver ses atouts en matière d'environnement naturel.



RD 67 depuis Ingenheim



RD 67 depuis Gougenheim



RD 67 depuis Saessolsheim



RD 67 depuis Gingsheim

LA STRUCTURE SPATIALE URBAINE

- **L'organisation globale du territoire**

Le territoire du Kochersberg, contenu au nord par la Zorn et au sud par la Bruche, limité à l'est par Strasbourg et le Rhin et à l'ouest par le piémont des Vosges est caractérisé par un paysage en plis formés par une succession de vallons où s'écoulent d'est en ouest des rivières et ruisseaux. Le village de Duntzenheim occupe une partie de ce territoire, limité par le Garbach au nord et le Rohrbach à l'est et traversé par l'Ostergraben au sud. La partie urbanisée est située sur un méplat niché dans une colline à une altitude d'environ 210 m.

Le développement et la croissance du village se sont réalisés principalement sur un axe viaire Est-Ouest entre Gingsheim et Saessolsheim et un axe viaire Nord-Sud reliant Ingenheim à Rohr et Gougenheim.

- **Les entrées :**

On distingue aujourd'hui quatre accès principaux à Duntzenheim :

Au nord, en venant d'Ingenheim :

On arrive dans le village en situation dominante par une voie talutée de part et d'autre en contrebas des terres cultivées et axée sur l'église. A l'entrée du village, on accède à l'est à deux lotissements récents (rue des Tilleuls et rue du Noyer).

Au sud, en venant de Strasbourg:

On accède au village par une voie également centrée sur l'église, Après avoir franchi un repli de terrain, on découvre le village par la rue du ciel également centrée sur l'église. L'entrée du village est marquée à l'ouest par l'implantation du cimetière et à l'est par une implantation artisanale et plusieurs pavillons récents.

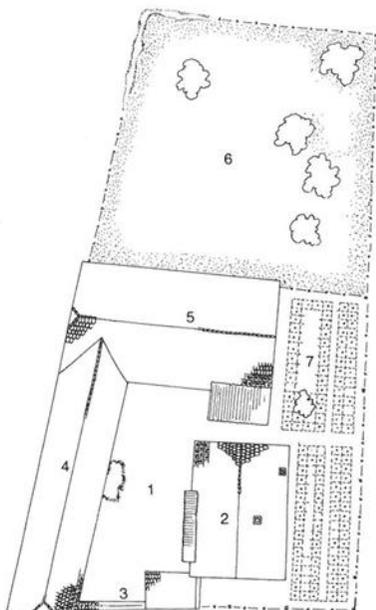
A l'est, en venant de Gingsheim :

On accède, par une voie en situation dominante et encaissée dans une colline, à la voie principale du village marquée par l'alignement des vieilles fermes. Cette entrée est également marquée par l'implantation de quelques maisons d'habitation pavillonnaires et l'accès au lotissement de la rue du houblon.

A l'ouest en venant de Saessolsheim:

L'accès depuis Saessolsheim offre la vue la plus dégagée sur tout le village. Cette entrée est marquée par l'implantation d'une importante sortie d'exploitation agricole au nord de la voie et à proximité de la limite du ban communal de Saessolsheim.

Plan d'ensemble en 1948



Légende :

- 1- cour
- 2- habitation
- 3- porche
- 4- écurie, étable, poulailler
- 5- grange, remise
- 6- verger
- 7- potager

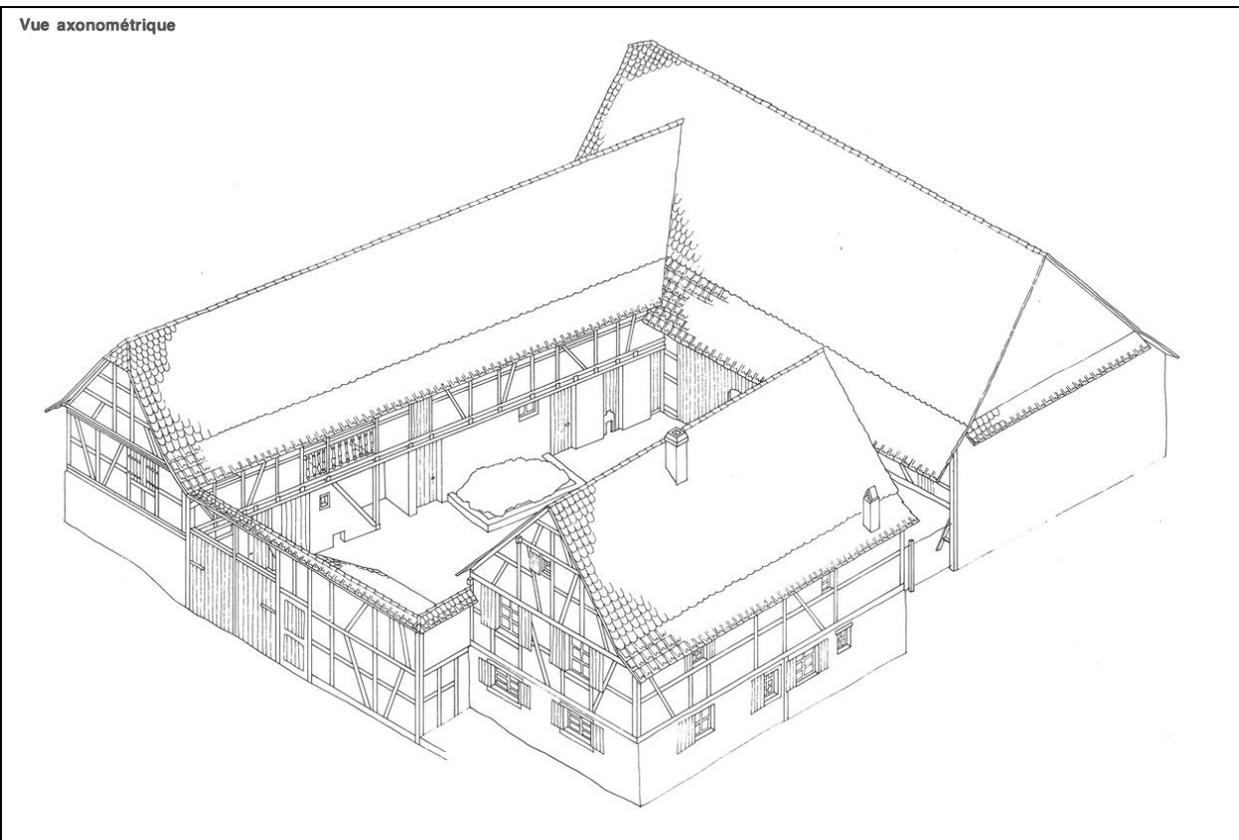
La cour « Hof » est une sorte de place publique domestique autour de laquelle sont distribués les différents espaces bâtis. La maison d'habitation jouxte la rue ce qui permet aux habitants de la « contrôler ». Malgré une configuration close, les ensembles bâtis ainsi constitués constituent un dispositif « poreux ». L'habitation est affectée à la fonction d'accueil et à l'intérieur de celle-ci, les fenêtres de la salle commune donnent toujours sur la rue.

Plan des locaux en 1948



Organisation d'une ferme du Kochersberg

(source : l'architecture rurale française / Alsace / M-N. Denis & M-CI. Grohens / Berger-Levrault)



- **Le noyau ancien – Typologie du bâti :**

Le tissu bâti présente un parcellaire et une typologie du bâti, caractéristiques des villages du Kochersberg : fermes en «U» ou en «L» autour d'une cour fermée sur la rue par un porche.

Pour les grandes fermes du centre du village, on trouve plus souvent des implantations à « pignon » sur rue que «long pan» sur rue. Les anciennes fermes du « Grossbür » du Kochersberg ont été construites en colombages sur socle en grès ou en pierre enduite et grès des Vosges. Ces fermes ou maison-cour à toits multiples (« Mehrdachhüs ») sont constituées de divers bâtiments qui s'articulent autour d'une vaste cour en différenciant bien le corps d'habitation, les étables et écuries, la grange, les hangars. Certaines galeries rappellent celles du pays de Hanau.

Les porches d'accès aux cours sont constitués par un imposant portail maçonné et couvert d'un petit toit à deux versants. Les piliers du portail sont creusés de niches ou de petits sièges de pierre.

La plupart des fermes anciennes datent des 18^e ou 19^e siècles. Quelques-unes sont encore en activité. En frange du noyau ancien, subsistent d'anciennes maisons d'ouvriers agricoles à colombages.

Les constructions sont implantées généralement à l'alignement des voies et emprises publiques. En cas de pignons sur rue, les constructions sont implantées en léger retrait d'une limite latérale au moins (Schlupf) ; La limitation des vastes cours privées par de grands porches souvent ouverts rétablit sur rue une certaine continuité entre l'alternance de pleins (pignons) et de vides (cours). Les constructions à longs pans sur rue (beaucoup plus rares) sont implantées sur les limites mitoyennes privatives latérales.

On constatera que le rapport espace public / espace privé a été complètement modifié avec le modèle pavillonnaire récent majoritaire. Si l'espace privé du jardin est ouvert visuellement sur la rue, les pièces d'accueil et de réception sont généralement situées à l'arrière de la parcelle côté jardin.

Le noyau ancien conserve dans sa globalité un aspect homogène grâce au maintien de l'ordonnancement régulier et rythmé par la partie avant des corps de fermes pignons / porches / schlupf, venelles). Toutefois certaines constructions récentes sont implantées en substitution du bâti ancien, des maisons individuelles. Elles reprennent généralement le modèle pavillonnaire des lotissements, en s'affranchissant le plus souvent des principes d'implantation du bâti ancien.

A l'arrière des corps de ferme, dans la ceinture de vergers ont été implantées de nouvelles constructions agricoles et des maisons individuelles de type pavillonnaire.



Rue de Saverne



Rue de Hochfelden



Rue de Hochfelden



Rue du ciel



Rue de Hochfelden



Rue d'Ingenheim



Rue des jardins



Rue de la boulangerie



Rue des noisetiers

- **Le noyau ancien – Armature et croissance urbaine :**

La structure initiale du village de Duntzenheim est de type village-groupé. Dans cette configuration, les maisons sont groupées autour d'une place centrale (place de l'église). Les rues se développent ensuite dans un réseau concentrique de voies courtes, en toile d'araignée (rue des pierres, rue du lavoir, rue des jardins).

Le village s'est ensuite développé sur une configuration en croix (rue de Saverne-rue de Hochfelden / rue d'Ingenheim-rue du ciel) et des voies secondaires perpendiculaires (rue des vergers, rue de la boulangerie, rue des noisetiers etc.). Le terme de village-rue est attribué à une agglomération, progressive de maisons ou de fermes, de part et d'autre d'une unique rue, dont les propriétaires cherchaient à bénéficier à la fois d'une ouverture sur la route principale et d'un accès direct à leur propriété agricole. Le parcellaire est en général structuré perpendiculairement à la rue.

Les extensions urbaines se sont ensuite réalisées à la fois sous forme linéaire le long des axes structurants (RD 67 et RD 230) et dans la couronne de vergers sous forme de constructions isolées, d'urbanisation le long des chemins ruraux et d'exploitations agricoles et de lotissements.



EMPRISE DU BATI



Rue des jardins



Rue de Saverne



Rue des vergers



Rue du ciel



Rue de Hochfelden



Rue du houblon



Rue du houblon



Rue des tilleuls



Rue du noyer

- **Les extensions récentes de l'habitat – évolutions de la typologie architecturale, de la morphologie urbaine et du système viaire**

La structure ancienne du village, correspond à la situation du XIX^{ème} siècle qui a perduré jusqu'à l'après seconde guerre mondiale sans modification sensible (configuration en croix décrite au chapitre précédent).

Depuis la seconde moitié du 20^{ème} siècle, le village de Duntzenheim s'est transformé et étendu avec le développement de l'habitat résidentiel individuel lié au phénomène de périurbanisation. On distingue les nouvelles constructions qui se sont établies sur le réseau viaire et sur le parcellaire préexistants, des opérations de lotissements (rue du Houblon, rue du Noyer, rue des Tilleuls). Ces opérations introduisent de nouvelles formes de voiries et un foncier remembré. Cette différenciation concerne la structure urbaine et non la typologie du bâti de l'habitat pavillonnaire commune à ces zones.

Ces extensions sont en rupture typologique avec l'habitat traditionnel. Les maisons sont désormais distantes les unes des autres et de la rue, et possèdent un jardin indépendant qui les entourent. Elles sont pour la plupart d'entre-elles construites en rez-de-chaussée plus combles (avec garage en sous-sol) en maçonnerie enduite. Les clôtures sont constituées le plus souvent d'un mur bahut surmonté d'un ouvrage à claire-voie en bois ou métal (hauteur 1,50m environ).

Ces modes d'urbanisation tendent à pratiquement doubler la surface urbanisée du village sur une période d'une quarantaine d'années environ pour une population actuelle (environ 600) inférieure à celle du milieu du 19^{ème} siècle (environ 810) et une augmentation de la population d'environ 40% de 1975 à 2010. Parallèlement la population des centres anciens a diminué et vieilli.

L'évolution des espaces publics de Duntzenheim correspond à la mutation de l'urbanisation liée au développement de l'habitat pavillonnaire depuis plus d'une trentaine d'années. A partir d'un noyau dense, resserré autour de deux voies principales et de quelques voies secondaires, la structure viaire s'est ramifiée pour desservir les nouveaux quartiers d'habitation. Aux réseaux viaires des nouveaux quartiers se rajoutent les espaces dédiés aux équipements publics sportifs et de loisirs situés rue du stade en contrebas du village.

Ainsi, la seconde moitié du XX^{ème} siècle a été marquée par un éclatement des structures urbaines entraînant une augmentation du linéaire des voies et de la surface des emprises publiques pour lesquelles se posent à la fois les questions de pratiques urbaines mais aussi de sécurité, d'entretien et de coûts de gestion.

La réflexion sur la forme urbaine des extensions futures doit contribuer à mettre en œuvre des configurations spatiales économes en terrains agricoles et en espaces publics.



La Mairie
Place de l'église



L'école
Rue des jardins



Salle polyvalente et terrains de football
Rue du stade



L'église
Place de l'église



Le presbytère
Place de l'église



Le cimetière
Rue du ciel

LES BATIMENTS ET EQUIPEMENTS PUBLICS ET CULTUELS

La mairie est située place de l'église et jouxte les ateliers municipaux. L'école (années 1960) se situe rue des jardins, à l'arrière de l'église.

L'église protestante a été plusieurs fois remaniée au cours des siècles et notamment à la fin du 19°.

La salle polyvalente et les stades de football sont situés en contrebas et au sud-ouest du village, rue du stade.

Le nouveau cimetière de Duntzenheim est situé à l'entrée sud du village, rue du Ciel.

LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET LES PETITS MONUMENTS RURAUX

- **Le patrimoine protégé :**

Il n'existe pas de patrimoine protégé au titre des monuments historiques sur la commune.

- **Autre patrimoine :**

En plus du patrimoine protégé mentionné ci-dessus, La base « Mérimée Architecture » du patrimoine monumental français, réalisée par le ministère de la Culture et de la Communication (www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine) recense les bâtiments et monuments suivants :

- L'église protestante (4° quart du 17° siècle, 18° siècle, 3° quart 19°siècle)
- Le cimetière jouxtant l'église protestante
- 17 maisons, fermes, granges, étables, forges

Outre les anciens corps de fermes, les petites maisons des ouvriers agricoles et les anciennes granges en bois, utilisées comme hangars ou garages représentent un patrimoine architectural singulier et fragile.



Rue des jardins – Exploitation agricole



Rue des jardins– Exploitation agricole



Rue d'Ingenheim – Exploitation agricole



RD 230 vers Saessolsheim – Exploitation agricole



Rue du stade – Exploitation agricole



Rue des champs – Exploitation agricole



Rue des vergers – Menuiserie bois



Rue de Saverne – Electro-ménager, tabac, journaux



Rue du Ciel – Construction de vérandas

LES ACTIVITES ECONOMIQUES

- **Les exploitations agricoles :**

En raison de la fertilité du sol, Duntzenheim connaît comme tout le Kochersberg une occupation très ancienne, autour de la culture des céréales et du houblon notamment. Comme ailleurs, le nombre d'exploitations agricoles n'a cessé de diminuer depuis la seconde moitié du 20^{ème} siècle.

En 2000, il subsistait 24 exploitations agricoles³ sur la commune dont 7 dans les grandes cultures et 8 dans l'élevage. Plusieurs sont sorties du centre ancien du village pour mieux se développer ; elles correspondent à des activités plus spécialisées (élevage) et séparées des fonctions d'habitation de la ferme.

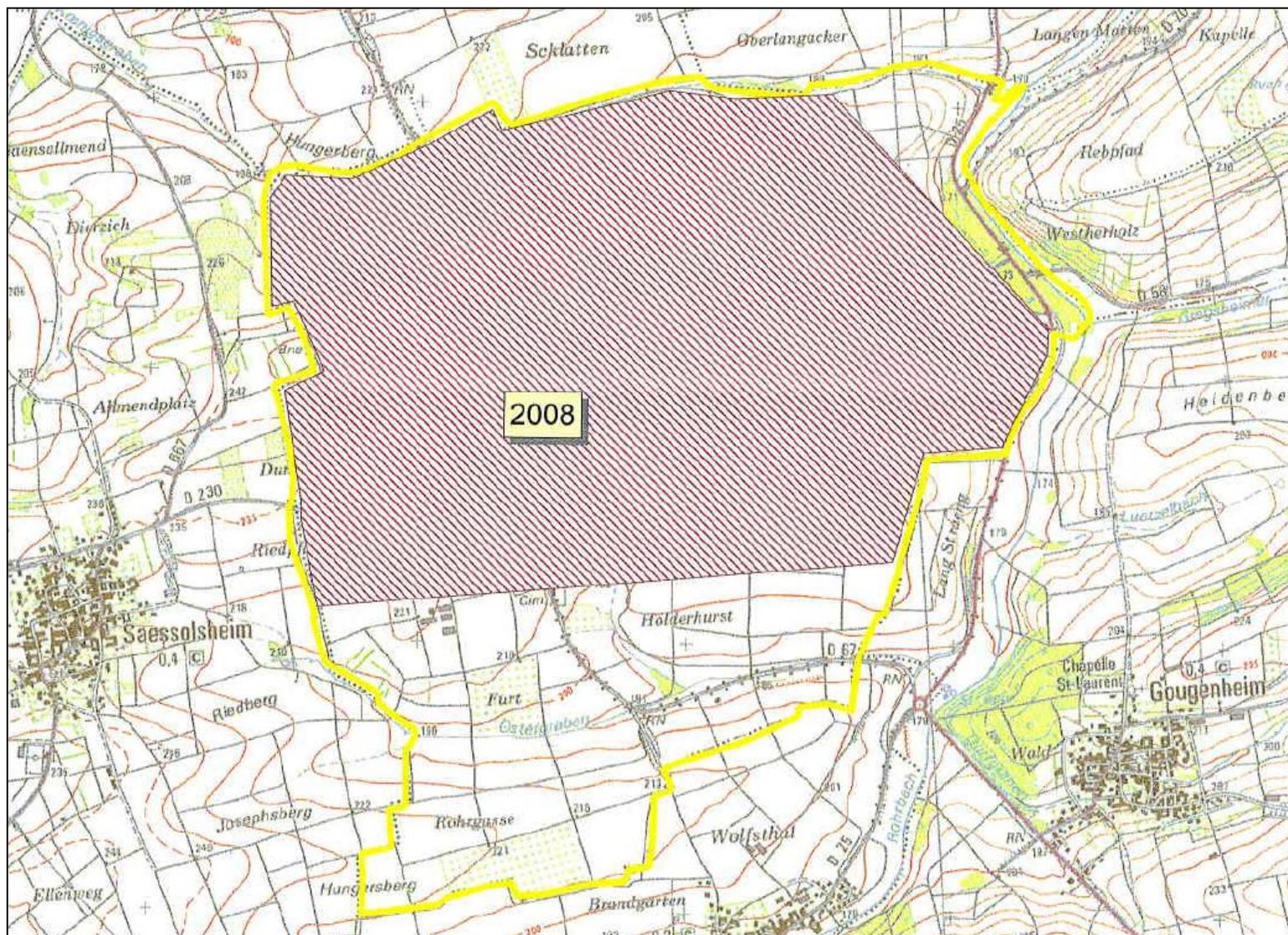
- **Autres activités :**

Au 1^{er} janvier 2012, Duntzenheim comptait 60 établissements actifs⁴ dont 25 dans l'agriculture, 3 dans l'industrie, 7 dans la construction, 21 dans le commerce, transports et services divers et 4 dans l'administration publique, l'enseignement, la santé et l'action sociale.

Dans le centre subsistent plusieurs petits commerces (boulangerie, électroménager, tabac journaux, etc..). La commune de Duntzenheim ne comporte pas de zone artisanale dédiée.

³ Source Agreste

⁴ Source INSEE



PERIMETRES ARCHEOLOGIQUES

LE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Des vestiges archéologiques ont été reconnus par des sondages des fouilles préventives partielles qui ont été réalisés sur la commune de Duntzenheim. (occupation protohistorique et gallo-romaine)

La protection du patrimoine archéologique est fondée principalement sur les lois du 27 septembre 1941 et du 17 janvier 2001, modifiée le 1 août 2003, sur la loi de protection des sites inscrits et classés de 1913 (monuments historiques) ainsi que sur celle de 1930 (sites naturels et pittoresques).

Depuis la mise en application de la loi du 17 janvier 2001 modifiée le 1 août 2003, le service régional de l'archéologie (SRA) devrait désormais être saisi et consulté sur toutes les autorisations de lotir, de ZAC, ZI, de projets avec étude d'impact..., ouvertures de carrières, tracés linéaires (TGV, routes, gazoducs, canaux, aéroports ...), et sur les autorisations de démolir, les autorisations de construire et les autorisations d'installations et de travaux divers pour laquelle un zonage archéologique a été arrêté par le préfet.

Le cas échéant, selon la nature, l'extension, la datation, l'état de conservation, la profondeur d'enfouissement des vestiges mis au jour lors du diagnostic, des fouilles peuvent être prescrites par le SRA, ce qui amène à un surcoût financier à prendre en compte.

Il serait donc judicieux soit que les aménageurs renoncent à urbaniser les zones archéologiques sensibles cartographiées dans le plan local d'urbanisme, soit qu'ils prennent l'initiative, de soumettre au SRA, le plus en amont possible, leurs projets d'urbanisme ou des esquisses de plans de construction.

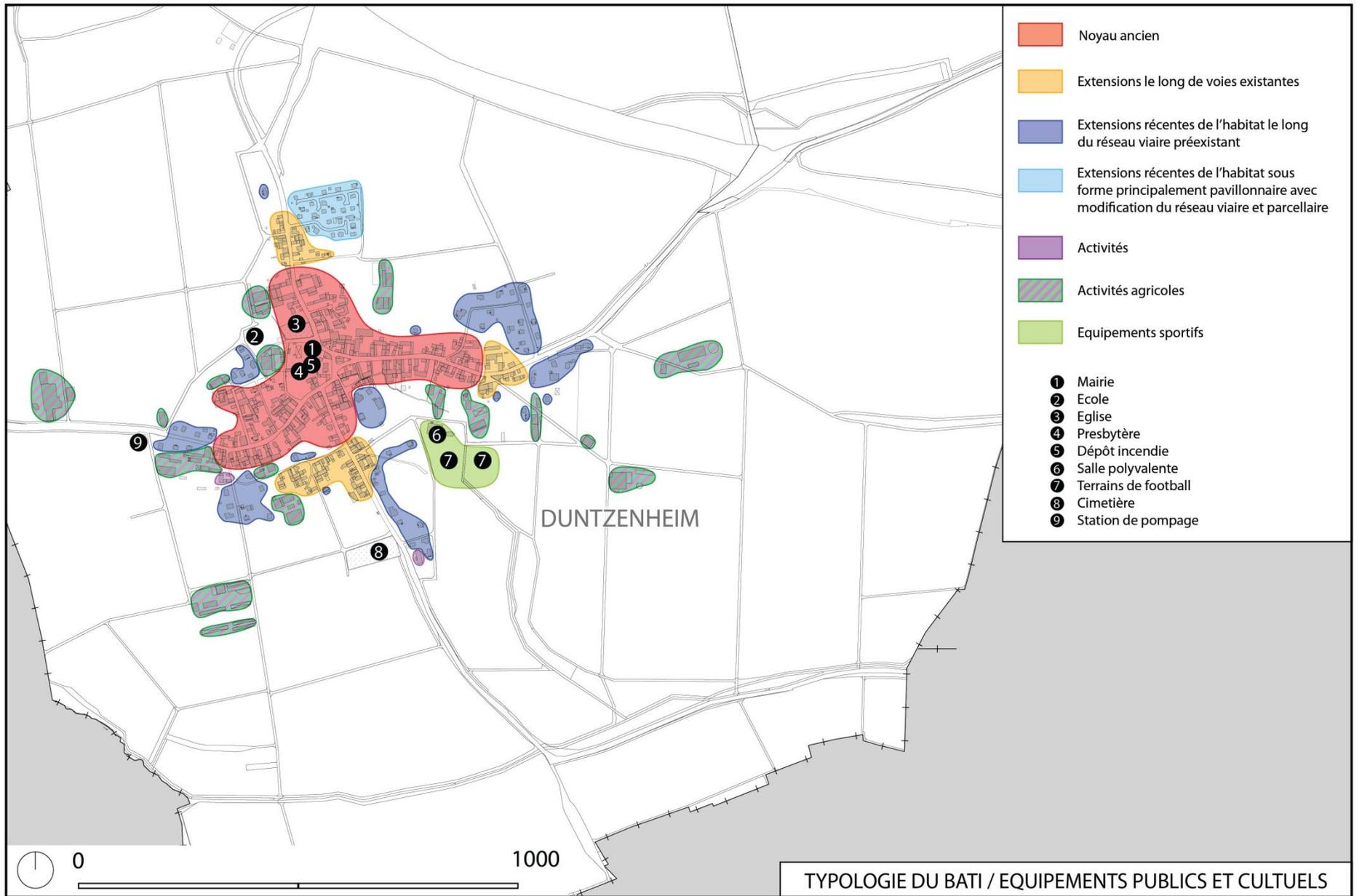
Cette procédure permettrait, en effet, de réaliser, en saisine volontaire et à titre préventif, une série de sondages déterminant l'ampleur et l'intérêt des vestiges archéologiques susceptibles d'être découverts et de prendre toute mesure permettant de concilier les impératifs de l'urbanisme moderne et des aménageurs avec ceux de l'étude et de la conservation du patrimoine archéologique et d'évaluer le plus précisément possible la faisabilité du projet d'urbanisme.

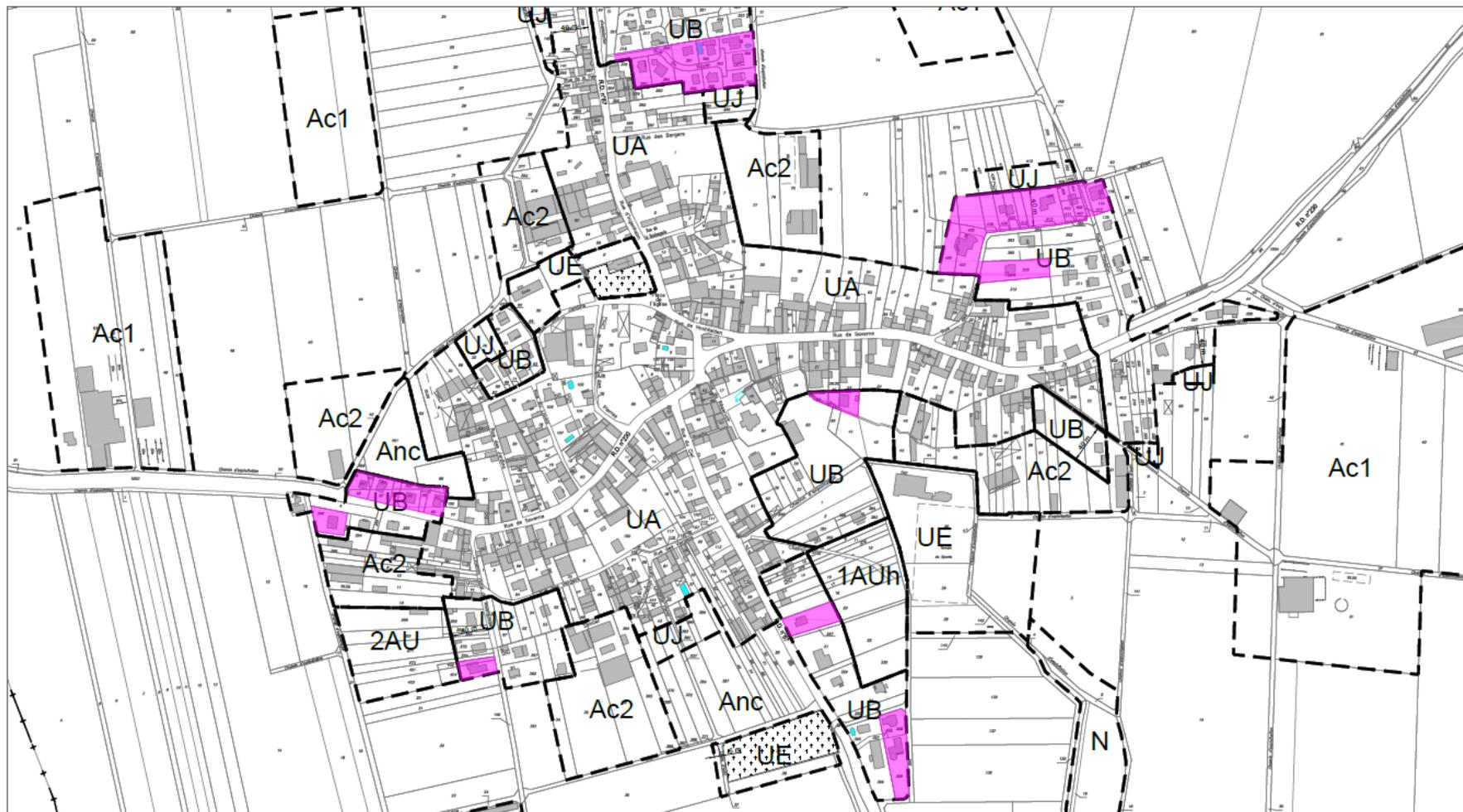
En conclusion, la commune de DUNTZENHEIM fait face à des phénomènes généraux liés à la périurbanisation des villages situés en 2ème couronne de Strasbourg, à la mutation de l'agriculture et du commerce, aux changements de besoins de la population en matière d'équipements publics et de services, etc..

Ces phénomènes ont généré un étalement urbain que les lois S.R.U. et U.H. reprises par le SCOTERS demandent désormais de limiter et mieux contrôler.

Un des objectifs du diagnostic urbain est de permettre dégager des stratégies de spatialisation de l'urbanisation future à partir notamment des thématiques identifiées ci-dessous :

- **Evolution des polarités urbaines existantes (noyau ancien, zone des lotissements des coteaux nord et nord-est, zone des équipements publics et du terrain de football au sud, etc.)**
- **Maintien et développement des entreprises présentes sur la commune**
- **Identification des besoins de constructions agricoles et réflexion à mener sur l'emplacement de celles-ci.**
- **Mutation des anciens corps de ferme.**
- **Relation des espaces bâtis avec les vergers en périphérie du village**
- **Localisation des extensions éventuelles de l'urbanisation en prenant en compte le potentiel de renouvellement urbain dans le noyau ancien du village, les extensions urbaines déjà réalisées et l'impact des nuisances potentielles générées par la future LGV.**
- **Recherche de formes urbaines et de morphologies de l'habitat économes en espace.**

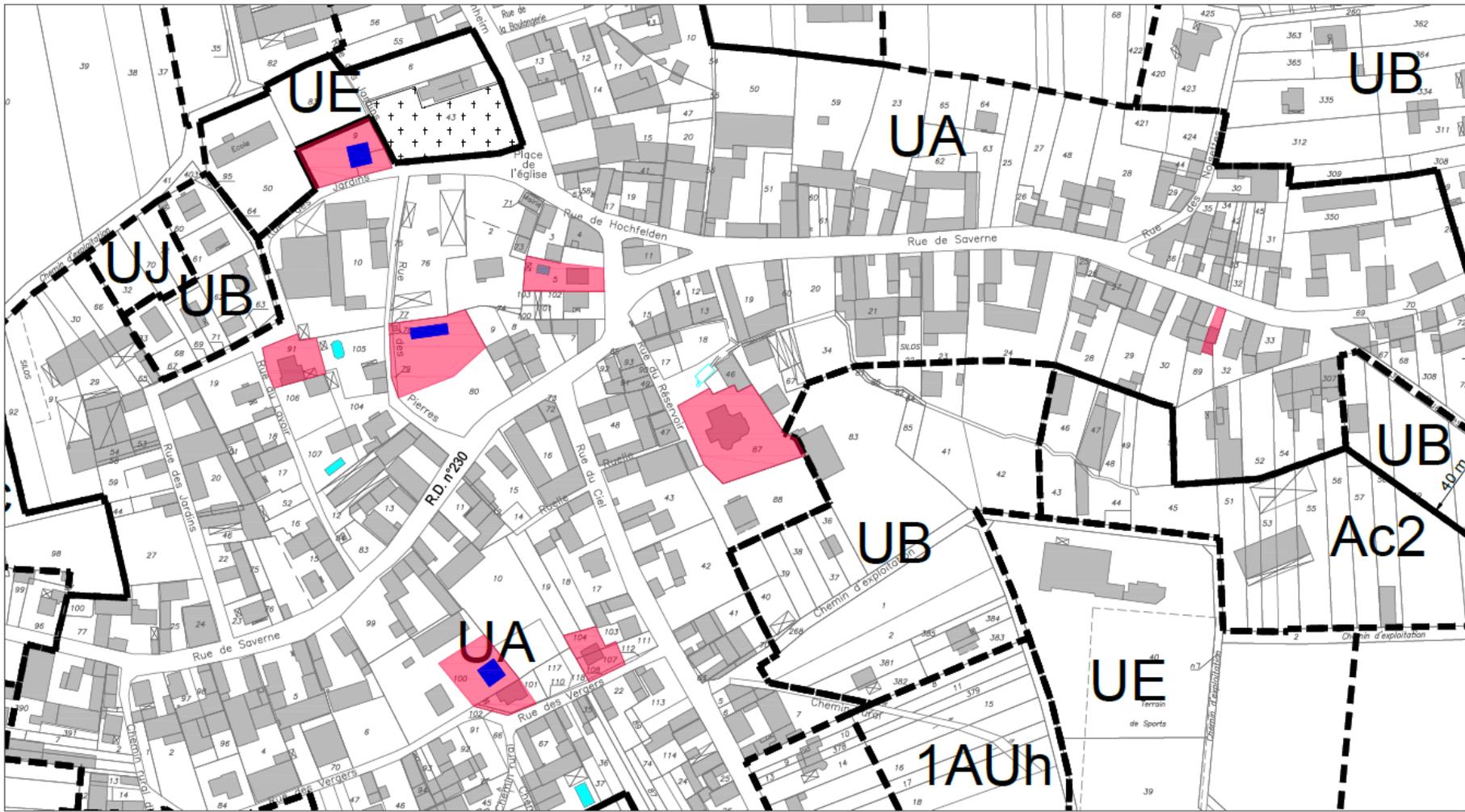




 Secteur à dominante d'habitation



CONSOMMATION D'ESPACE EN FRANGE DE L'ENVELOPPE URBAINE



- Constructions à usage d'habitation réalisées de 2001 à 2013
- Constructions existantes ne figurant pas sur le plan cadastral

CONSOMMATION D'ESPACE DANS L'ENVELOPPE URBAINE

LA CONSOMMATION D'ESPACE

L'examen de la consommation d'espaces sur la période de 2001 à 2013, c'est-à-dire sur une durée d'environ 12 ans révèle que la consommation d'espaces naturels et agricoles pour l'habitation s'est effectuée majoritairement le long des voies et chemins ruraux existants. Quelques constructions ont été édifiées dans les dents creuses du noyau ancien.

Les superficies consommées depuis 2001 représentent environ 21,5 ares par an pour l'habitation.

LE POTENTIEL EN RENOUVELLEMENT URBAIN

L'analyse de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis a été réalisée en prenant en compte les tendances d'évolution de l'espace bâti sur la période de 2001 à 2013 et la connaissance de terrain des élus quant au potentiel foncier réellement mutable dans l'enveloppe urbaine.

Sur les 13 dernières années, seuls 35 logements ont été créés en continuité de l'enveloppe urbaine ou dans les dents creuses du noyau ancien.

Le potentiel en renouvellement urbain par transformation de fermes en logements est faible au vu des tendances d'évolution observées ces dernières années. Les espaces libres dans le noyau ancien se raréfient.

Au vu des tendances observées sur les douze dernières années et de la connaissance des élus du potentiel foncier mutable, on peut estimer que la production de nouveaux logements dans les volumes du bâti des noyaux anciens et les espaces libres en zone UA et UB pourra couvrir environ 30% des besoins des vingt prochaines années soit environ 18 logements.

L'ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE

LA DEMOGRAPHIE

• L'évolution de la population

Plusieurs constats et tendances peuvent être observés sur la commune de Duntzenheim :

- Une baisse de la population entre 1968 et 1975

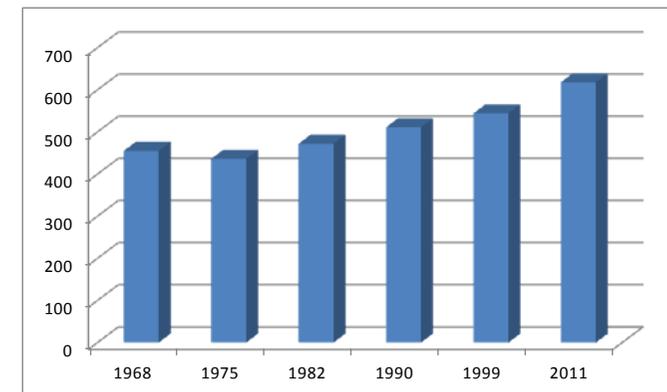
Durant la période allant de 1975 à 1982, on observe une perte de population de 0,6% par an.

- Puis une hausse régulière entre 1975 et 2011

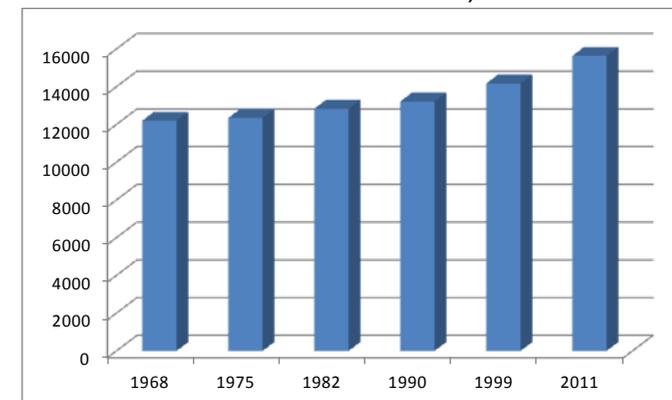
Entre 1975 et 2011, la population augmente dans des proportions importantes avec une évolution variant entre 0,7% et 1,2 % par an durant la période. A l'échelle de la communauté de la communauté de communes, on observe une augmentation moins soutenue depuis 1968 qui s'accélère durant les dernières périodes. En poids de population, Duntzenheim représente environ 4 % de la population de la communauté de communes.

Population totale						
	1968	1975	1982	1990	1999	2011
Commune	455	436	472	511	544	618
Communauté de communes	12200	12343	12830	13215	14170	15633

Commune de Duntzenheim



Communauté de communes du Pays de la Zorn



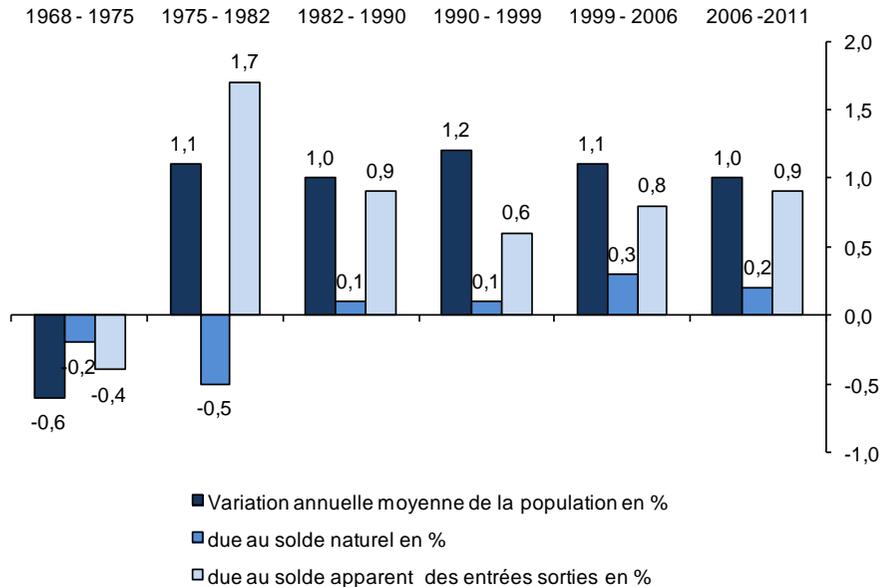
• Les mouvements démographiques

En examinant plus précisément les raisons de ces mouvements démographiques, on peut constater qu'il s'agit des effets cumulés d'un solde naturel négatif ou proche de zéro selon les périodes et d'une absence d'apport de nouvelles populations. L'augmentation observée durant les dernières périodes intercensitaires est essentiellement due à l'arrivée de nouvelles populations.

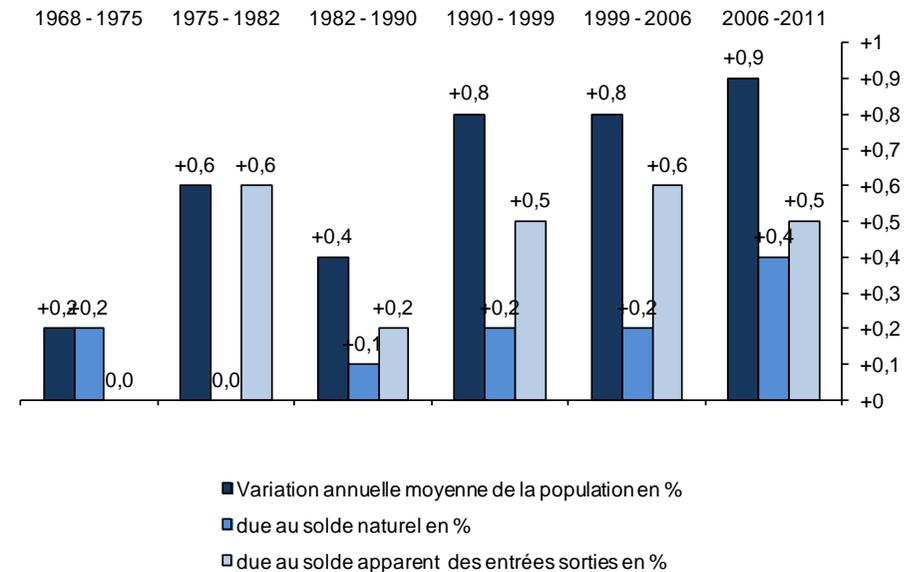
A l'échelle de la communauté de communes du Pays de la Zorn, on peut observer, sur cette même période, une augmentation plus régulière de la population. A noter également une hausse plus importante depuis 1990 avec une variation annuelle de 0,9%. Au niveau du département ce chiffre est de 0,7%.

Evolution de la population							
Période		1968 - 1975	1975 - 1982	1982 - 1990	1990 - 1999	1999 - 2006	2006 - 2011
Commune	Evolution en nombre d'habitants	-9	+36	+39	+33	74	31
	Variation annuelle en %	-0,6	+1,1	+1,0	+0,7	+1,1	+1,0
Communauté de communes	Evolution en nombre d'habitants	+143	+487	+385	+955	+1126	673
	Variation annuelle en %	+0,2	+0,6	+0,4	+0,8	+0,9	+0,9

Commune de Duntzenheim



Communauté de communes du Pays de la Zorn



- **La structure de la population**

- ✓ **Une diminution de la taille des ménages**

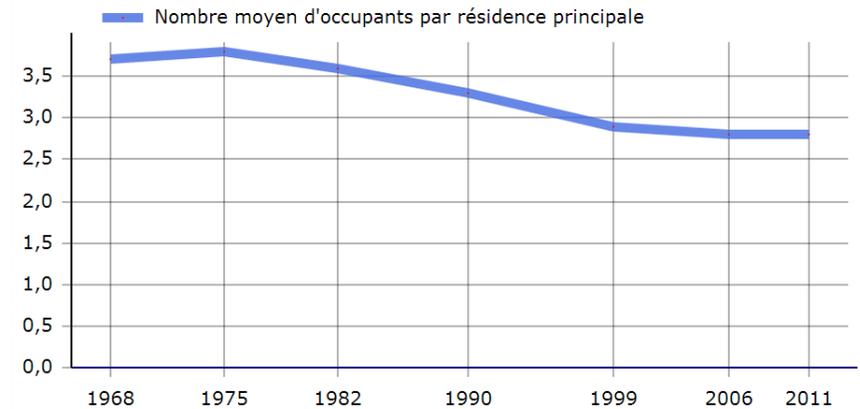
Cette tendance est principalement liée au phénomène de décohabitation. Sur la commune, la taille des ménages est passée de 3,8 occupants par résidence principale en 1975 aux environs de 2,8 en 2008, supérieure à celle de la communauté de communes. A l'échelle du département, ce chiffre n'est que de 2.35.

La proportion des personnes de 15 ans ou plus vivant seules, est la plus importante pour les tranches d'âge de 65-79 ans et 80 ans et +.

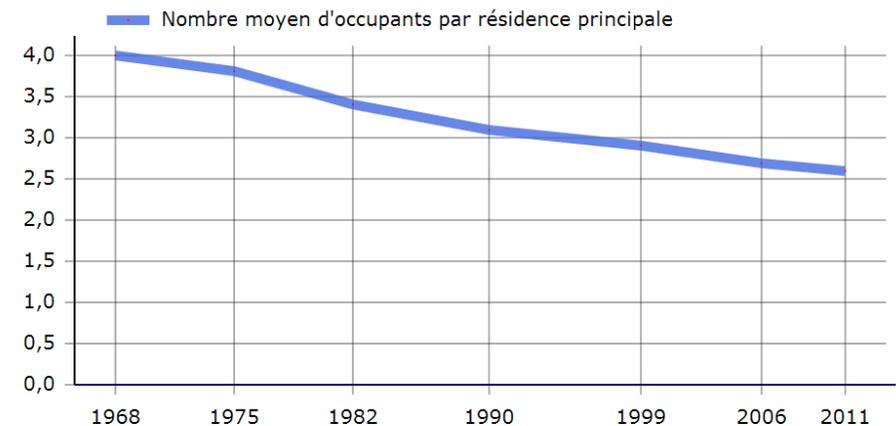
La diminution de la taille des ménages s'accompagne parallèlement d'une forte progression du nombre de ménages. Au niveau du département, elle est deux fois plus importante que l'évolution de la population suite aux décohabitations des jeunes, au vieillissement de la population et à l'éclatement de la cellule familiale.

A l'échelle de la commune de Duntzenheim, ces évolutions seront à prendre en compte dans les besoins en logement.

Commune de Duntzenheim
FAM G1M - Évolution de la taille des ménages



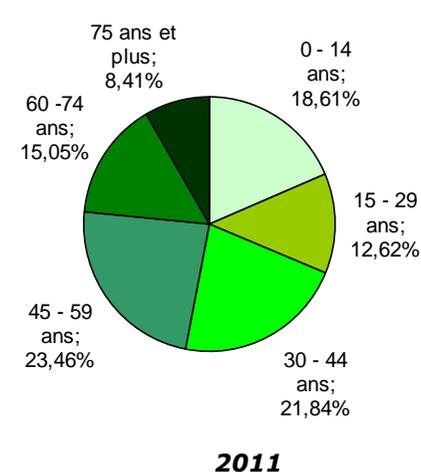
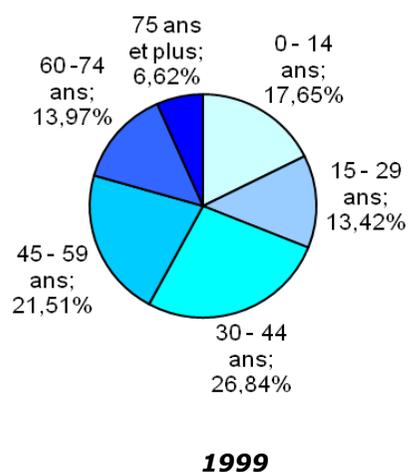
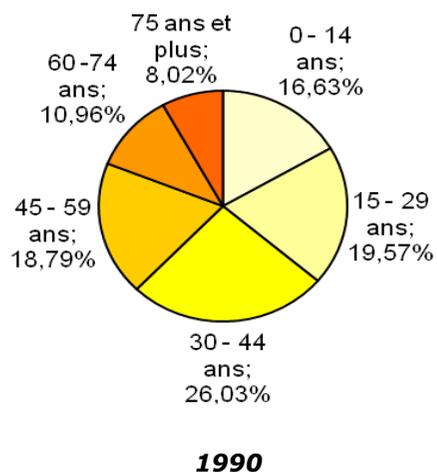
Communauté de communes du Pays de la Zorn
FAM G1M - Évolution de la taille des ménages



✓ **Un bon équilibre des différentes tranches d'âge**

Malgré une baisse importante de la proportion des 15-29 ans après 1990, la répartition entre les différentes tranches d'âge reste stable sur les dernières périodes de 1999 et 2011.

Commune : évolution de la population par âge						
Structure par tranche d'âge	1990		1999		2011	
0 - 14 ans	85	16,63%	96	17,65%	115	18,61%
15 - 29 ans	100	19,57%	73	13,42%	78	12,62%
30 - 44 ans	133	26,03%	146	26,84%	135	21,84%
45 - 59 ans	96	18,79%	117	21,51%	145	23,46%
60 -74 ans	56	10,96%	76	13,97%	93	15,05%
75 ans et plus	41	8,02%	36	6,62%	52	8,41%



✓ **Une augmentation prévisible de la proportion des seniors**

L'évolution générale laisse présager une forte augmentation des seniors.

D'après les prévisions de l'INSEE, la population âgée de 60 ans va augmenter de plus de 67% d'ici 2040. 18,7 % de la population bas-rhinoise avait 60 ans et plus en 1999, cette proportion devrait atteindre 22 % en 2015 et près de 27 % à l'horizon 2030, soit une croissance moyenne de près de 2 % par année.

L'effectif des tranches d'âges les plus élevées devrait augmenter de façon spectaculaire : le nombre de personnes âgées de 75 ans et plus pourrait être multiplié par 2. Ces évolutions vont générer une augmentation importante de la demande en matière de logements, de services et de structures d'accueil.

✓ **Une évolution de la composition sociale de la population,**

Catégorie socio-professionnelle de la population de 15 ans ou plus		
Année	1999	2011
Agriculteurs exploitants	2,3%	1,1%
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	2,8%	2,8%
Cadres et professions intellectuelles supérieures	4,0%	7,1%
Professions intermédiaires	13,3%	16,3%
Employés	16,6%	17,7%
Ouvriers	19,7%	16,7%
Retraités	21,9%	28,0%
Autres personnes sans activité professionnelle	19,3%	10,1%

A l'échelle de la commune, les données sur l'évolution des catégories socioprofessionnelles ne sont pas disponibles pour des raisons de confidentialité (échantillon trop faible).

Afin d'appréhender cette évolution, nous examinons les chiffres de la communauté de communes du Pays de la Zorn. On peut observer une diminution de la proportion des agriculteurs exploitants.

A l'exception des retraités surreprésentés, la structure de la population reste proche de celle du département du Bas-Rhin.

LE LOGEMENT

- **Profil et évolution des constructions⁵**

- ✓ **Une augmentation du nombre de logements**

La hausse de la population depuis 1975 s'accompagne d'une hausse également importante du nombre de logements. Le nombre de logements a quasiment doublé en 40 ans.

A l'échelle de la communauté de communes, l'augmentation a été plus régulière mais également plus importante que l'évolution de la population. Ce phénomène s'explique par la diminution de la taille des ménages. Ainsi, le nombre de logements nécessaires aux besoins de la population croit dans des proportions plus importantes que la population elle-même.

Commune												
Période	1968	%	1975	%	1982	%	1990	%	1999	%	2011	%
Résidences principales	122	97,60%	115	87,79%	131	89,12%	153	96,23%	185	97,37%	224	92,56%
Résidences secondaires + logements occasionnels	2	1,60%	1	0,76%	3	2,04%	3	1,89%	2	1,05%	1	0,41%
Logements vacants	1	0,80%	15	11,45%	13	8,84%	3	1,89%	3	1,58%	17	7,02%
Total	125	100,00%	131	100,00%	147	100,00%	159	100,00%	190	100,00%	242	100,00%

Communauté de communes												
Période	1968	%	1975	%	1982	%	1990	%	1999	%	2011	%
Résidences principales	3060	94,39%	3263	92,86%	3777	91,99%	4231	93,67%	4899	94,48%	5997	92,20%
Résidences secondaires + logements occasionnels	27	0,83%	42	1,20%	76	1,85%	75	1,66%	75	1,45%	69	1,06%
Logements vacants	155	4,78%	209	5,95%	253	6,16%	211	4,67%	211	4,07%	438	6,73%
Total	3242	100,00%	3514	100,00%	4106	100,00%	4517	100,00%	5185	100,00%	6504	100,00%

⁵ Source : Insee-recensement général de la population

✓ **Une proportion prépondérante de maisons**

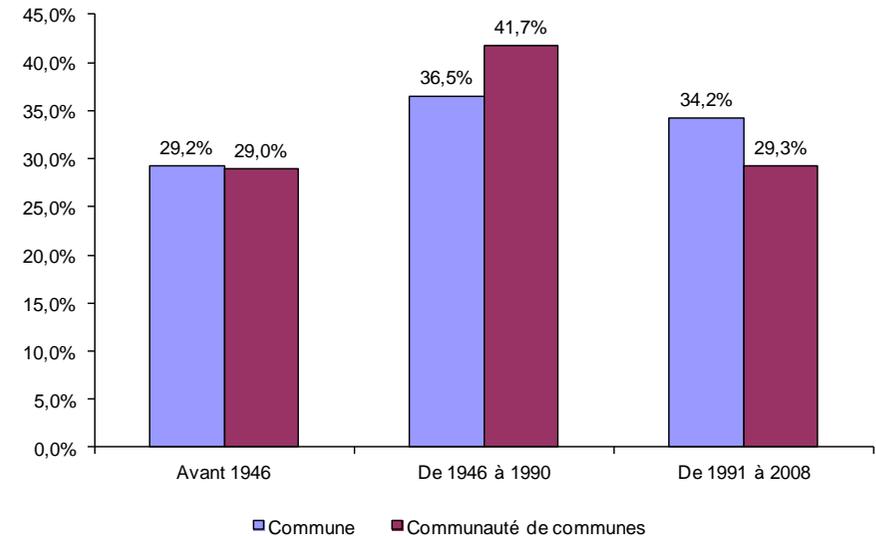
La part des appartements par rapport aux maisons augmente entre les deux dernières périodes. Elle est désormais de 6,3% pour Duntzenheim, 14, 5% pour la communauté de communes et 51,8% pour le département.

Types de logements								
	1999				2011			
	Commune	Communauté de communes						
Maisons	183	4435	96,3%	85,5%	225	5418	93,7%	85,3%
Appartements	3	629	1,6%	12,1%	17	1078	6,3%	14,5%

✓ **Un tiers des résidences principales date d'avant 1949**

Le parc de logements anciens (d'avant 1949) représente environ un tiers des résidences principales, soit une proportion similaire à celle de la communauté de communes. Près de 35% des résidences principales ont été réalisées durant la dernière période de 1991 à 2008.

Résidences principales construites avant 2011				
Période de construction	Commune	Communauté de communes	Commune	Communauté de communes
	nombre		%	
Avant 1946	64	1655	29,2%	29,0%
De 1946 à 1990	80	2382	36,5%	41,7%
De 1991 à 2008	75	1672	34,2%	29,3%
Total	219	5708	100,0%	100,0%



✓ **Un bon niveau de confort**

Malgré la part importante de logements anciens, le niveau de confort est sensiblement identique à celui recensé à l'échelle de la communauté de communes et du département.

Confort des résidences principales								
	1999		%		2011		%	
	Commune	Communauté de communes						
Salle de bain avec baignoire et douche	175	4650	94,6%	94,9%	220	5829	95,2%	96,9%
Chauffage central collectif	4	253	2,2%	5,2%	6	420	2,4%	7,3%
Chauffage central individuel	103	2764	55,7%	56,4%	121	3491	56,0%	60,9%
Chauffage individuel "tout électrique"	29	581	15,7%	11,9%	46	1095	20,1%	16,2%

✓ **Une part importante de grands logements**

La proportion des grands logements augmente entre les deux dernières périodes. Ce chiffre est à mettre en relation avec le développement de l'habitat individuel. Cette part importante de grands logements explique une taille des ménages globalement supérieure à celle du département.

A l'échelle de la communauté de communes la part des grands logements est également importante et tend à augmenter témoignant ainsi de la vocation principalement résidentielle du secteur.

	Résidences principales : taille des logements							
	1999		%		2011		%	
	Commune	Communauté de communes	Commune	Communauté de communes	Commune	Communauté de communes	Commune	Communauté de communes
1 pièce	1	29	0,5%	0,6%	0	32	0,0%	0,6%
2 pièces	8	201	4,3%	4,1%	3	237	1,9%	3,6%
3 pièces	11	502	5,9%	10,2%	12	687	7,2%	10,7%
4 pièces	39	988	21,2%	20,2%	54	1119	19,6%	17,7%
5 pièces et +	126	3179	68,1%	64,9%	155	3921	71,3%	67,4%
Total	185	4899	100,0%	100,0%	224	5997	100,0%	100,0%

✓ **Un parc de logements aidés inexistant,**

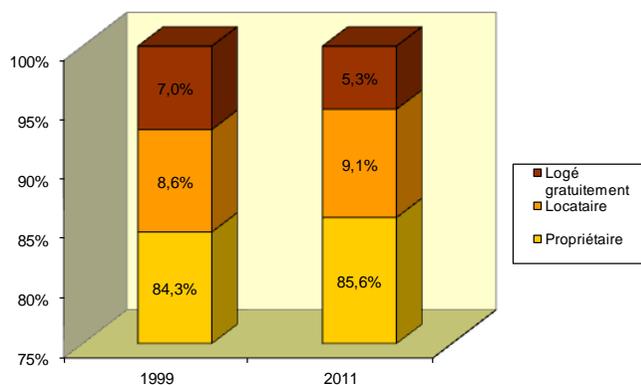
Au moment du recensement de 2011, la commune ne compte aucun logement aidé.

✓ **Une majorité de propriétaires**

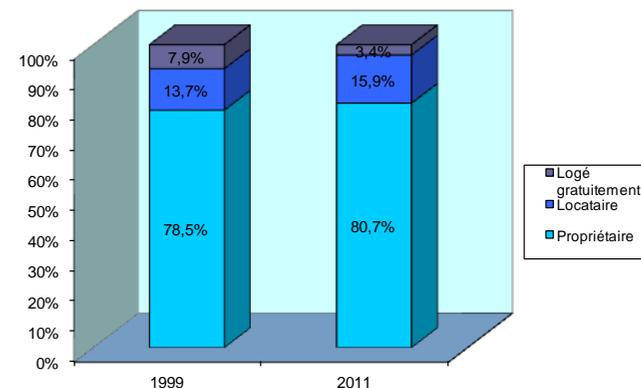
La part des propriétaires reste majoritaire. Parallèlement, on peut observer une importante stabilité de la population. En 2011, on peut constater que 82,1 % des personnes de plus de cinq ans occupent un logement dans la même commune que 5 ans auparavant. Cette stabilité peut être liée en partie à la forte proportion de propriétaires.

Au niveau de la communauté de communes, la part des propriétaires est inférieure à celle de la commune mais reste néanmoins importante.

Résidences principales selon le statut d'occupation								
	Commune	Communauté de communes						
	1999		%		2011		%	
Propriétaire	156	3844	84,3%	78,5%	185	4793	85,6%	80,7%
Locataire	16	669	8,6%	13,7%	30	1044	9,1%	15,9%
Logé gratuitement	13	386	7,0%	7,9%	9	160	5,3%	3,4%
Total	185				224	5997		



Commune



Communauté de communes

L'EMPLOI ET LES ACTIVITES ECONOMIQUES

- **Les profils et déplacements de la population active**

- ✓ **Une augmentation de la proportion des actifs**

En 2006, la population active représentait 392 personnes soit 72,7% de la population totale. En 2011, le nombre d'actifs est de 401, soit 75,8% de la population totale. Durant cette même période, le taux d'activité des actifs âgés de 15 à 64 ans est passé de 68,9% à 71,1%.

- ✓ **Des déplacements domicile travail en augmentation**

En 2011, le nombre total des actifs est de 401. A cette même période, le nombre d'emplois présents sur la commune est de 81, chiffre en augmentation par rapport à celui de 2006. Ainsi l'indicateur de concentration d'emploi (rapport entre le nombre d'actifs ayant un emploi et les emplois présents sur la commune) est de 28,6.

85,3 % de la population active occupe un emploi hors de la commune de résidence.

- **L'activité agricole**

Au niveau agricole, Duntzenheim fait partie de la zone géographique des 2 Pays qui s'étend du plateau lorrain aux portes du Kochersberg dans la Plaine d'Alsace. Les contraintes agronomiques en font une zone de prédilection pour les élevages bovin et ovin. L'élevage bovin est assez extensif en Alsace-Bossue, semi-intensif dans le Pays de Hanau et intensif dans la région de Hochfelden dont fait partie Duntzenheim. Cette dernière se distingue du reste de la zone par ses potentialités agronomiques élevées et ses productions spéciales (houblon, tabac, légumes, hors sol).

Au 31 décembre 2011, l'INSEE recense 25 entreprises dans le domaine de l'agriculture et de la sylviculture sur la commune.

En 2012, on recense 18 exploitations⁶ ayant leur siège implanté dans la commune ou ayant des installations sur son territoire.

Parmi elles :

- 15 sont menées par des chefs d'exploitation à titre principal (dont 3 sont gérées par 6 chefs d'exploitation organisés en regroupement sociétaire),
- 2 sont menées par des chefs d'exploitation à titre secondaire en double activité,
- 1 est menée par un cotisant de solidarité.

⁶ Source : Chambre d'Agriculture

- **L'industrie, le commerce et l'artisanat**

- ✓ **Une majorité d'entreprises dans le domaine des l'agriculture et des services⁷**

Nombre d'entreprises par secteur d'activité au 31 décembre 2011							
		%	0 salarié	1 à 9 salarié(s)	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 salariés et +
Agriculture, sylviculture, pêche	25	41,7%	20	5	0	0	0
Industrie	3	5,0%	3	0	0	0	0
Construction	7	11,7%	4	3	0	0	0
Commerce, transports et services divers	21	35,0%	15	6	0	0	0
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	4	6,6%	2	2	0	0	0
Total	60	100,0%	44	16	0	0	0

La commune compte 60 entreprises. L'activité agricole constitue la principale activité économique de la commune. Les entreprises de services comptent les effectifs salariés les plus faibles.

Des données plus récentes émanant des fichiers de la chambre de commerce et d'industrie permettent également de connaître partiellement le tissu économique de la commune et plus particulièrement les entreprises ressortissantes de la CCI. 26 entreprises sont recensées et 9 entreprises essentiellement du domaine du commerce et de la construction procurent 17 emplois salariés au total.

- **L'activité touristique**

La commune dispose d'un gîte.

Un circuit touristique « Tour Cyclo » proposé par l'agence départementale du tourisme traverse la commune permettant de découvrir l'Ackerland et les églises romanes.

⁷ Source : établissements actifs au 31 décembre 2007

LES EQUIPEMENTS ET SERVICES

- **Les équipements collectifs**

La commune dispose d'une école, d'une salle polyvalente à disposition des associations et destinée aux différentes manifestations ainsi que de terrains et d'équipements sportifs.

Un projet de groupe scolaire intercommunal est en cours de réalisation à Wingersheim.

Six communes, dont Duntzenheim, se sont regroupées dans le cadre d'un syndicat intercommunal à vocation unique dénommé "SIVU du Groupe Scolaire Sud du Pays de la Zorn". Ce syndicat créé par arrêté préfectoral du 28 février 2014 a pour objet la construction, l'entretien et le fonctionnement d'un ensemble scolaire d'enseignement préélémentaire et élémentaire complété par un périscolaire.

LES DEPLACEMENTS ET TRANSPORTS

- **Les déplacements des actifs**

Avec 85 % de la population active occupant un emploi hors de la commune de résidence, les déplacements domicile-travail constituent la majorité des déplacements. Cette proportion a augmenté entre 1999 et 2011.

L'équipement automobile des ménages a également augmenté entre 1999 et 2011. 94,2% des ménages disposent d'au moins une voiture et 60,3 % d'entre eux disposent de 2 voitures ou plus. Ces chiffres sont en augmentation tant au niveau de la commune que de la communauté de communes.

	Equipement automobile des ménages							
	1999				2011			
	Commune	Communauté de communes	Commune	Communauté de communes	Commune	Communauté de communes	Commune	Communauté de communes
Au moins 1 voiture	166	4282	89,7%	87,4%	211	5458	94,2%	91,0%
1 voiture	67	1895	36,2%	38,7%	76	2223	33,9%	37,1%
2 voitures et +	99	2387	53,5%	48,7%	135	3235	60,3%	53,9%

- **Une desserte en transports en commun**

DUNTZENHEIM est desservi par deux lignes du réseau 67 du Conseil Général : la ligne 203 de Saessolsheim à Strasbourg et la ligne 405 de Truchtersheim à Saverne. Elles assurent respectivement plusieurs allers le matin entre 6h et 8h15 en direction de Strasbourg et retours entre 17h et 19h30. Cette fréquence est réduite durant les congés scolaires. Particulièrement adaptée aux horaires scolaires, les fréquences de circulation de ces lignes s'avèrent moins attractives pour des déplacements occasionnels en courant de journée ou en soirée.

La commune est située à proximité des gares de Wilwisheim (5 km) et Hochfelden (7 km) desservies par la ligne TER Strasbourg Saverne Sarrebourg. On dénombre aux heures de pointes des fréquences d'environ 30 minutes en direction de Strasbourg. Cette fréquence est plus réduite les samedis, dimanches et jours fériés.

- **Les capacités de stationnement**

Les aires de stationnement publiques se situent principalement aux abords des équipements publics du village.



Stationnements aux abords de la mairie



Stationnements aux abords de la salle des fêtes

La commune de DUNTZENHEIM connaît depuis 1975 une augmentation régulière de sa population.

La répartition entre les différentes tranches d'âge reste stable malgré une tendance au vieillissement.

Avec une prédominance de grands logements et une absence de logements aidés, le parc n'est pas très diversifié. Durant la dernière période, la part des grands logements ainsi que la proportion de propriétaires a augmenté.

La dynamique économique est basée essentiellement sur l'activité agricole et des entreprises de différents domaines : commerce, services et construction.

Ne bénéficiant pas d'une desserte performante en transports en commun, la commune a vocation dans le cadre du SCOTERS à limiter ses extensions urbaines.

L'enjeu pour la commune est désormais de maîtriser son développement et de répondre aux besoins de l'ensemble de la population par une diversification de l'offre en logements.

LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION

- **La croissance démographique et la production de logements**

La commune s'est défini un objectif de développement afin d'atteindre une augmentation moyenne de sa population de 0,8% par an. La tendance à la baisse de la taille des ménages qui est liée aux évolutions des modes de vie va se poursuivre. A Duntzenheim, la taille des ménages est actuellement de 2,7. Considérant que la taille des ménages atteindra un taux de 2,35 d'ici quelques années, il sera nécessaire d'augmenter le parc de logements d'environ 32 logements pour maintenir le niveau démographique actuel.

Pour atteindre l'objectif d'augmentation de la population de 0,8 % par an et sur la base d'un taux d'occupation de 2,35 personnes par logement, la commune devra permettre la création d'environ 46 logements sur une période de 20 ans.

Ainsi, pour augmenter la population d'environ 0,8 % par an, soit environ 108 habitants d'ici 20 ans, en tenant compte des desserrement des ménages avec une hypothèse de taille des ménages de 2,35, il faudra créer au total environ 78 logements supplémentaires sur la commune.

Sur les 13 dernières années, environ 35 logements ont été créés en continuité de l'enveloppe urbaine ou dans les dents creuses du noyau ancien.

Le potentiel en renouvellement urbain par transformation de fermes en logements semble faible au vu des tendances d'évolution observées ces dernières années.

- **Le développement économique**

L'économie de la commune est basée essentiellement sur l'activité agricole.

Quelques entreprises artisanales industrielles ou commerciales présentes sur la commune procurent au total 17 emplois salariés.

L'enjeu est de permettre le développement de l'activité agricole et le confortement du tissu artisanal.

- **Les équipements publics et les services de proximité**

La commune prévoit d'améliorer et d'entretenir ses équipements afin de répondre aux besoins actuels et futurs de la population.

Elle a adhéré au projet de groupe scolaire intercommunal qui sera réalisé à Wingersheim.

LES CHOIX D'AMENAGEMENT RETENUS : LE PADD ET LES DISPOSITIONS DU P.L.U.

LES CHOIX RETENUS POUR L'ELABORATION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

L'élaboration du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) réside la volonté d'aboutir un projet global et cohérent, en mettant en corrélation :

- les éléments de constat issus de l'analyse du territoire ainsi que de ses perspectives d'évolution réalisées dans le cadre de diagnostic ;
- la volonté politique de maîtriser le développement d'urbanisation et de promouvoir un développement et un aménagement durables.

Cette démarche a permis d'élaborer un projet qui respecte les objectifs fondamentaux d'équilibre de l'article L 121-1 du code de l'urbanisme assurant :

- L'équilibre entre :
 - a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
 - b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
 - c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
 - d) Les besoins en matière de mobilité.
- La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;
- La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

- La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des risques miniers, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Le projet communal se décline en **trois** objectifs principaux :

- Maîtriser le développement urbain,
- Conforter les activités économiques,
- Préserver la biodiversité et les corridors écologiques.

LES ORIENTATIONS GENERALES DES POLITIQUES D'AMENAGEMENT, D'EQUIPEMENT, D'URBANISME

• LES ORIENTATIONS

Maîtriser le développement urbain et l'organiser de façon progressive

La commune transcrit dans son PADD la volonté de poursuivre son développement afin de favoriser un renouvellement et un rajeunissement de la population. Afin de maintenir un équilibre entre les différentes tranches d'âge de la population sur l'ensemble du territoire de la commune, les extensions urbaines à dominante habitation pourront être urbanisées par phases successives.

La commune transcrit dans son PADD la volonté d'organiser son développement dans le maintien d'une qualité de cadre de vie.

Maîtriser la mutation du noyau ancien

La commune transcrit dans son PADD la volonté de préserver si possible le patrimoine rural du noyau ancien. L'objectif est de conserver ou de reconstituer les caractéristiques typologiques et architecturales du noyau ancien en cas de mutation. A cet effet, le document graphique du règlement identifie la zone UA comme secteur à protéger au titre de l'article R123- 1 h) du Code de l'Urbanisme dans lequel la démolition des immeubles est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir.

Veiller à intégrer les nouvelles extensions urbaines dans le réseau viaire

Les orientations d'aménagement et de programmation précisent les principes de voirie à respecter afin d'éviter des voies en impasse et d'assurer des connexions avec le village. Cette orientation répond à l'objectif d'aménagement des extensions urbaines dans un souci d'intégration dans la structure urbaine existante.

Favoriser la mixité urbaine

La commune transcrit dans son PADD la volonté de garantir la mixité des fonctions urbaines en lien avec la vocation résidentielle du village afin de répondre aux besoins de la population et maintenir une qualité de vie.

Répondre aux besoins en équipements et services à la population

La commune transcrit dans son PADD la volonté d'accompagner le développement et les évolutions démographiques par le développement d'une offre en équipements et services adaptés pour la population résidente notamment en matière scolaire. C'est pourquoi elle a adhéré à la réalisation d'un nouveau groupe scolaire intercommunal à Wingersheim.

LES ORIENTATIONS GENERALES DES POLITIQUES DE PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS ET DE PRESERVATION OU DE REMISE EN BON ETAT DES CONTINUITES ECOLOGIQUES

Préserver le fonctionnement écologique du territoire

A travers cet axe, le PADD affirme la volonté de préserver le fonctionnement écologique des milieux. La commune transcrit dans son PADD la volonté de respecter les objectifs des politiques en matière de protection de l'environnement.

Préserver les terres agricoles

Afin de garantir la préservation du potentiel agricole de la commune, le développement de l'urbanisation sera limité et privilégié dans l'enveloppe bâtie existante. Cette orientation du PADD affirme la protection de cette activité en limitant la consommation d'espaces agricoles.

LES ORIENTATIONS GENERALES THEMATIQUES

- **Dans le domaine de l'habitat**

Permettre un parcours résidentiel varié et complet dans la commune

La commune transcrit dans son PADD la volonté de répondre aux besoins en logements de toutes les catégories de population en proposant des logements de typologie variées, notamment intermédiaires, dans un objectif de limitation de la consommation d'espace.

- **Dans le domaine des transports et les déplacements**

Sécuriser la traversée du village

A travers cette orientation, le PADD affirme la volonté de la commune d'assurer la sécurité des usagers notamment les plus vulnérables et de favoriser les déplacements piétons-cyclistes.

Encourager la mise en place un service de transports en commun en direction de Hochfelden

A travers cette orientation, le PADD affirme la volonté de la commune de répondre aux besoins en mobilité de l'ensemble des usagers notamment les jeunes et les personnes âgées.

- **Dans le domaine du développement des communications numériques**

Maintenir un bon niveau d'accès aux communications numériques

La commune transcrit dans son PADD la volonté d'assurer un bon niveau de services à la population.

- **Dans le domaine de l'équipement commercial**

Favoriser le développement de services de proximité

La commune transcrit dans son PADD la volonté de garantir la mixité des fonctions urbaines en lien avec la vocation résidentielle du village afin de répondre aux besoins de la population en termes de services et d'équipements.

- **Dans le domaine du développement économique et des loisirs**

Permettre le développement les activités agricoles existantes

La commune transcrit dans son PADD la volonté de soutenir l'activité agricole en préservant le potentiel agricole et mettant en place les conditions favorables au développement de cette activité économique principale de la commune.

Conserver un bon niveau d'équipements de loisirs

La commune transcrit dans son PADD la volonté d'améliorer les équipements existants en lien avec les besoins actuels et futurs de la population.

LES OBJECTIFS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

La commune s'est fixé un objectif de modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en favorisant le renouvellement urbain et en limitant les extensions de l'urbanisation à vocation résidentielle.

Le noyau ancien UA et les secteurs d'extensions réalisées au coup par coup présentent encore un potentiel de densification qui permet de répondre à une partie des besoins en logement.

A court ou moyen terme, les extensions urbaines concerneront prioritairement la zone IAUH et la zone UB aux abords de la salle des fêtes. Des formes d'habitat économes en consommation d'espace y seront favorisées.

En prenant en compte le potentiel en renouvellement urbain et les capacités de ces zones d'extension, la commune pourra répondre aux besoins en logements identifiés pour les 20 prochaines années.

La commune s'est fixé un objectif de réduction d'environ un tiers de la consommation annuelle d'espaces naturels et agricoles sur la période à venir.

LES CHOIX RETENUS POUR LA DELIMITATION ET LA REGLEMENTATION DES ZONES DU P.L.U.

Le règlement d'urbanisme édité par le P.L.U. détermine le droit d'occuper et d'utiliser les sols et les conditions dans lesquelles il s'exerce dans les différentes zones du P.L.U. qui couvre l'ensemble du territoire communal.

A ce titre, la règle d'urbanisme a pour objectif de répondre aux orientations d'aménagement retenues dans le projet urbain de la commune. La règle d'urbanisme est en effet un des leviers de mise en œuvre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

La partie réglementaire du P.L.U. se compose de deux volets : le règlement proprement dit et les documents graphiques.

LES CAPACITES DU P.L.U.

La commune s'est définie un objectif de développement afin d'atteindre une augmentation moyenne de sa population de 0,8% par an. Pour atteindre l'objectif d'augmentation de la population de 0,8% par an et sur la base d'un taux d'occupation de 2,35 personnes par logement, la commune devra permettre la création de 78 logements sur une période de 20 ans.

Sur la base d'un pourcentage de logements répartis pour 5% en habitat collectif, 25 % en habitat intermédiaire et 70% en habitat individuel, soit 4 logements en collectifs, 19 logements intermédiaires et 55 logements en individuels, les capacités théoriques du P.L.U. en matière de développement résidentiel peuvent être estimées à environ 32 % en renouvellement urbain et 68% en extension urbaine (zones AU).

La création des nouveaux logements selon leur catégorie est envisagée spatialement selon la répartition suivante.

	Catégories de logements		
	Collectif	Intermédiaire	Individuel
Zone UA	4	0	4
Zone UB	0	4	14
Total renouvellement urbain	4	4	18
Zone IAUh	0	7	17
Zone IIAU	0	8	20
Total extensions urbaines	0	15	37
TOTAL	4	19	55

Le potentiel de renouvellement urbain en zone UA est relativement faible. Les espaces libres (dents creuses) ont été comblés durant la période 2001 à 2013 avec 6 nouvelles constructions individuelles.

La zone UB, quant à elle, a accueilli depuis 2001 environ 25 constructions individuelles. Le tableau ci-dessus intègre le potentiel de logements dans le lotissement situé à proximité de la salle des fêtes.

Les travaux de viabilisation sont en cours et les lots en voie de commercialisation.

L'estimation des capacités d'accueil de la zone d'extension IAUh intègre une proportion de 25 % de logements intermédiaires et une densité de plus de 20 logements à l'hectare.

LA DELIMITATION DES ZONES

⇒ LES PRINCIPES DE DÉLIMITATION DES ZONES

Les documents graphiques (plans de zonage) délimitent les différentes zones urbaines (U), à urbaniser (AU), agricoles (A) ou naturelles (N) auxquelles est rattaché un règlement particulier.

Les plans de zonage expriment l'articulation entre la réalité de l'occupation territoriale et les objectifs que la commune a fixés dans son projet urbain (PADD).

Ils sont la traduction spatialisée du projet d'aménagement et recouvrent à ce titre un rôle essentiel dans la compréhension et la lisibilité du document d'urbanisme.

Dans cette perspective, la délimitation des zones résulte de l'application de principes majeurs :

- la prise en compte des caractéristiques des typologies bâties en termes de morphologies et de fonctions ;
- la prise en compte des contraintes du territoire communal : zones inondables, risques de coulées de boues, continuités écologiques...
- le dimensionnement des zones à urbaniser en adéquation avec les besoins répertoriés au regard des prévisions démographiques.

Le projet d'aménagement et de développement durables identifie un premier secteur potentiel d'extension urbaine à dominante habitat à court ou moyen terme au centre du village à proximité de la salle des fêtes, et à un deuxième secteur à plus long terme à l'ouest du village.

En examinant les contraintes du territoire communal, afin de ne pas exposer les populations aux nuisances sonores de la LGV, la commune a décidé de ne pas envisager d'extensions urbaines au nord du village. En outre, ce secteur apparaît plus sensible au niveau paysager en raison de sa situation topographique.

De plus, l'objectif est également d'éviter de rapprocher l'urbanisation des secteurs de sorties d'exploitation agricole.

Ainsi trois secteurs potentiels ont été étudiés. En matière de fonctionnement et d'intégration dans la trame urbaine, le site aux abords de la salle des fêtes a été retenu en priorité. Deux autres sites ont été envisagés et examinés plus particulièrement sous l'angle de leur faisabilité technique et des coûts de mise à niveau éventuels des réseaux au droit des zones.

Site 1 : A proximité de la salle des fêtes

En matière d'adduction d'eau potable, il sera nécessaire de refaire préférentiellement le réseau d'adduction d'eau potable de la Rue du Ciel. Un bouclage du réseau vers la rue de Hochfelden permettrait de disposer d'une pression plus importante.

En matière d'assainissement, ce site ne pose pas de problème particulier. Il existe une possibilité de réalisation d'un réseau séparatif dans le cadre de l'opération d'aménagement d'ensemble. Les eaux pluviales devront être traitées selon la réglementation en vigueur.

Site 2 : Au nord du cimetière

En matière d'adduction d'eau potable, l'aménagement de ce site s'avère plus délicat car les débits ne sont pas suffisants. Il conviendra de renforcer le réseau de la rue du Ciel à partir de la Rue de Saverne. Il existe une possibilité de bouclage vers la rue des Vergers.

En matière d'assainissement, ce site ne pourra pas être traité en réseau séparatif. Les eaux pluviales devront être traitées selon la réglementation en vigueur.

Site 3 : A l'ouest de la commune

En matière d'adduction d'eau potable, l'aménagement de ce site ne pose pas de problème car il est situé à proximité directe de la station de pompage ce qui permet la pose d'une nouvelle conduite.

En matière d'assainissement, l'option 3 s'avère être la plus défavorable car il n'est pas possible de mettre en place un réseau séparatif.

En conclusion, le site 1 s'avère être le plus favorable tant en matière d'adduction d'eau potable que d'assainissement.

Afin de définir un projet compatible avec les besoins en logement identifiés pour les quinze prochaines années, seule la zone (site1) à proximité de la salle des fêtes sera urbanisable à court et moyen terme.

Le site à l'ouest de la commune a été retenu pour une urbanisation à long terme. Son ouverture à l'urbanisation sera directement liée aux capacités d'investissement de la commune pour la mise à niveau des réseaux au droit de la zone.

- **La zone UA : le noyau ancien**

D'une superficie d'environ 21 hectares, la zone UA regroupe le bâti traditionnel de la commune.

Les constructions sont généralement implantées à l'alignement de la voie. Le tissu dense est constitué principalement de fermes en "U" ou "L" autour d'une cour fermée sur la rue par un porche.

L'objectif du règlement d'urbanisme, pour les secteurs concernés est de :

- préserver la morphologie générale du tissu ancien en permettant d'une part, la réhabilitation du cadre bâti existant et, d'autre part, des extensions ou des constructions nouvelles, dans la mesure où celles-ci s'intègrent, par leur morphologie et leur volumétrie dans le tissu urbain ancien ;
- maintenir le caractère multifonctionnel du village ;
- maintenir les caractéristiques morphologiques en permettant une évolution maîtrisée (réhabilitation du bâti et amélioration des logements, préservation des éléments bâtis de qualité) ;

- **La zone UB : les extensions récentes**

Ces zones, d'une superficie totale d'environ 11 hectares, ont une vocation principalement résidentielle. Elles couvrent les zones d'extension récentes.

On y distingue deux formes de développement de l'urbanisation. En entrées Sud et Est du village, les nouvelles constructions se sont établies sur le réseau viaire et sur le parcellaire préexistant. Les extensions urbaines se sont également développées sous forme de lotissements notamment au nord du noyau ancien du village introduisant de nouvelles formes de voiries et un foncier remembré.

L'objectif principal de la règle d'urbanisme dans ces secteurs est de permettre l'évolution naturelle des constructions existantes pour répondre aux besoins des habitants tout en conservant une maîtrise générale de la volumétrie et des règles d'implantation des nouvelles constructions,

Le périmètre de la zone UB délimité dans le P.L.U. a été défini en prenant en compte les caractéristiques morphologiques de la zone d'habitat individuel. Elle intègre des secteurs non bâtis qui ont fait l'objet récemment d'un permis d'aménager ou d'un remembrement de parcelles. Le petit secteur en entrée de village ouest (parcelle 401 en partie) qui a été touché par des inondations et coulées de boue en 2012 n'a pas été intégré dans le périmètre de la zone UB.

L'habitat reste l'affectation dominante de la zone UB. Toutefois, afin de respecter le principe de mixité urbaine, les activités compatibles avec l'environnement de la zone urbaine telles que les bureaux, les commerces, l'artisanat etc... sont autorisées dès lors qu'elles ne dépassent pas 300m² de surface de plancher.

- **La zone UE : zone d'équipements publics ou d'intérêt collectif**

Cette zone, d'une superficie totale d'environ 3,6 hectares concerne principalement la zone des équipements sportifs et culturels ainsi que le cimetière.

L'objectif principal de la règle d'urbanisme en secteur UE est de permettre la réalisation d'équipements afin de répondre aux besoins de la commune.

- **La zone UJ : zone de vergers et jardins**

La zone UJ correspond aux secteurs de vergers et jardins situés aux abords des espaces urbanisés. Ces ilots verts inconstructibles ont vocation à garantir une qualité de vie aux habitants. Seules les constructions annexes à l'habitation existante en zone U sur la même unité foncière sont autorisées.

- **La zone IAUh**

La zone IAUh concerne un secteur situé à proximité de la salle des fêtes qui fera l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble à dominante résidentielle.

Le classement en zone à urbaniser signifie que la réalisation de l'aménagement de ce secteur est conditionnée à la prise en compte d'une réflexion sur un aménagement d'ensemble.

Le futur aménagement de cette zone devra garantir la création d'une liaison entre la rue du Ciel et la rue du Stade.

L'objectif principal de la règle d'urbanisme dans ce secteur est de :

- organiser de façon globale le secteur,
- assurer une qualité urbaine et paysagère des projets,
- veiller à la bonne intégration des projets dans le tissu et réseau viaire existant.

La zone a une vocation essentiellement résidentielle avec la réalisation d'une opération d'ensemble comportant des logements diversifiés.

- **La zone IIAU**

La zone IIAU concerne un secteur situé à l'ouest du village qui ne pourra être ouvert à l'urbanisation qu'après modification ou révision du P.L.U. Son ouverture à l'urbanisation est également conditionnée par sa mise en place de réseaux suffisants au droit de la zone.

- **La zone A**

Cette zone regroupe les espaces agricoles.

La zone agricole recouvre les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison de la richesse des terres agricoles, que cette richesse soit de nature agronomique, biologique ou économique.

L'objectif principal dans ces secteurs est de préserver leur vocation agricole en interdisant tout changement de vocation et en permettant d'y édifier les constructions agricoles nécessaires à leur activité.

A cet effet, plusieurs secteurs dénommés AC sont délimités afin de permettre les constructions et installations nécessaires à l'activité de l'exploitation agricole :

- le secteur AC1 est destiné à accueillir des constructions et des installations nécessaires à l'activité des exploitations agricoles ainsi que les constructions à usage d'habitation nécessaires à l'activité de ces exploitations ; ces secteurs éloignés des limites des zones urbanisées peuvent accueillir indistinctement des constructions soumises au non à la réglementation au titre des installations classées.
- le secteur AC2 est destiné à accueillir des constructions nécessaires à l'activité des exploitations agricoles ainsi que les constructions à usage d'habitation nécessaire à l'activité de cette exploitation ; ces secteurs sont contigus et même imbriqués pour certains dans l'enveloppe urbaine; le développement d'une activité d'élevage créant des contraintes supplémentaires notamment au titre de la réglementation des installations classées ou du règlement sanitaire départemental n'est pas autorisé. Les travaux de mises aux normes sont autorisés dès lors qu'il n'y a pas d'augmentation des cheptels.

- **La zone N**

La zone N correspond aux espaces naturels ou forestiers, équipés ou non qui, compte tenu de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt de l'existence d'une exploitation forestière ou encore du caractère naturel de ces espaces, doivent être préservés. Cette zone regroupe des espaces naturels variés tant dans leur aspect paysager, leur géographie, leur usage que dans leur mode de gestion.

Même si l'essentiel du territoire est occupé par des terres cultivées exploitées en intensif ne présentant aucun intérêt écologique, on peut noter la présence de forêts humides et boisements notamment le long du Rohrbach et de l'Ostergraben.

L'ensemble de ces espaces qui constituent notamment le support des continuités écologiques et des espaces de déplacement de la faune sauvage ont été classés en zone N.

Ils couvrent notamment les différents milieux et réservoirs de biodiversité identifiés dans le schéma régional de cohérence écologique.

LES SUPERFICIES DES ZONES

LES SUPERFICIES DES ZONES		
Nomenclature	Caractère des zones	Superficies en hectares
Zone UA	Noyau ancien	11,98
Zone UB	Extensions récentes	21,12
Zone UE	Equipements ou d'intérêt collectif	11,25
Zone UJ	Vergers et jardins	4,43
Total des zones urbaines		48,78
Zone IAUh	Urbanisation future à court et moyen terme	1,14
Zone IIAU	Urbanisation future à long terme	1,41
Total des zones d'urbanisation future		2,55
Zone Anc	Zone agricole	505,66
Zone Ac		42,43
dont AC1		34,26
dont AC2		8,17
Total des zones agricoles		548,09
Zone N	Zone naturelle	21,56
Total des zones naturelles		21,56
TOTAL		621 hectares

LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

• LES REGLES SIMILAIRES A CHAQUE ZONE

⇒ LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX (ARTICLE 4)

L'article 4 fixe les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement.

Le P.L.U. pose le principe du raccordement des constructions aux réseaux d'eau potable et d'assainissement et renvoie à la réglementation en vigueur sur la commune.

Concernant les eaux pluviales, le règlement prévoit de privilégier des techniques alternatives pour limiter le débit de fuite ainsi que de réaliser des aménagements permettant le libre écoulement des eaux sur le terrain. Le règlement respecte les préconisations édictées par le règlement d'assainissement élaboré par le gestionnaire du réseau.

"Les dispositifs de gestion des eaux pluviales, avec ou sans admission au réseau public d'assainissement, sont obligatoires. Ils concernent aussi bien les eaux pluviales générées sur les espaces communs que celles des eaux des parcelles et terrains privés.

Ces dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle peuvent consister en :

- l'infiltration dans le sol, sous réserve de compatibilité avec les dispositions des périmètres de protection des captages d'eau potable, le cas échéant, et sous réserve que le projet ne soit pas situé à proximité d'une source de pollution atmosphérique, dans le panache d'une pollution de la nappe ou sur un site dont le sol est susceptible d'être pollué,*
- la rétention avec restitution limitée et récupération le cas échéant dans des citernes privées- la limitation de l'imperméabilisation,*
- l'utilisation des espaces extérieurs, légèrement en contrebas de la voirie qui dessert la parcelle, pouvant supporter sans préjudice une lame d'eau de faible hauteur, le temps d'un orage (jardins, allées, bassins, noues, places de stationnement, place de retournement, ...),*
- la végétalisation des toitures, en complément avec une des solutions alternatives ci-avant.*

Si aucune de ces solutions ne peut être appliquée, les eaux pluviales pourront être évacuées directement vers un émissaire naturel à écoulement superficiel (cours d'eau, fossé, ...), éventuellement par l'intermédiaire d'un réseau pluvial. Dans ce cas, l'autorisation du gestionnaire du milieu de rejet et le cas échéant du réseau pluvial récepteur est à solliciter.

En cas d'impossibilité de rejet vers un émissaire naturel, le rejet pourra exceptionnellement être dirigé vers le réseau public d'assainissement, moyennant une limitation de débit de 5 l/s/ha, conformément au règlement d'assainissement en vigueur. »

A **l'article 13** du règlement, relatif aux espaces libres, une proportion de ces espaces devra rester perméable afin de répondre à l'objectif de gestion qualitative des eaux pluviales grâce à leur infiltration directe dans le sol.

⇒ L'ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS (ARTICLE 11)

L'article 11 régleme l'aspect extérieur des constructions dans un souci d'intégration des bâtiments nouveaux à l'environnement urbain ou naturel.

Les prescriptions définies à l'article 11 du règlement régleme strictement les affouillements et exhaussements afin que les futures constructions s'adaptent au terrain et non l'inverse.

Dans le noyau ancien, sur une profondeur de 40 mètres à partir de la voie publique, afin de respecter le caractère du bâti existant, l'emploi des toitures terrasse est limitée à 30% de l'emprise au sol de la construction projetée.

⇒ LES REGLES DE STATIONNEMENT (ARTICLE 12)

Les normes de stationnement requises ont été définies en fonction des différentes destinations des constructions, telles qu'elles sont définies à l'article R. 123-9 du code de l'urbanisme, à savoir : habitation, hébergement hôtelier, bureaux, commerces, artisanat, établissements industriels, entrepôts, constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Pour les habitations, les normes ont été fixées par logement, sur la base du taux de motorisation des ménages ainsi qu'au regard des types de constructions et de logements et de la taille des opérations d'ensemble de logements (taille des logements, logements aidés,...) afin d'éviter l'encombrement de l'espace public.

Pour les bureaux, les activités artisanales et industrielles, les commerces, les constructions à usage d'hébergement hôtelier et les équipements publics ou d'intérêt collectif, le nombre de places devra être adapté à la nature du projet considéré, au taux et au rythme de fréquentation, à la situation géographique. En effet, ces équipements et activités, compte tenu de la diversité de leur vocation et de leur localisation, peuvent avoir des besoins très variés en matière de stationnement. C'est pourquoi, il n'est pas fixé de norme chiffrée.

• LES REGLES SPECIFIQUES A CHAQUE ZONE

L'évolution de la réglementation en matière de P.L.U. permet de traduire dans le règlement les orientations du projet d'aménagement et de développement durable et de prévoir des dispositions qui s'accordent avec la diversité des typologies de bâti, notamment grâce aux articles 1, 2, 6, 7, 8, 9, 10, 13 et 14 du règlement d'urbanisme.

Les dispositions relatives à la forme urbaine ont pour objectif d'encadrer l'évolution du bâti dans le respect des orientations du PADD, notamment celles qui consistent à maintenir les équilibres et à préserver la diversité des formes urbaines, dans le sens d'une maîtrise de la densité.

⇒ LA DESTINATION GENERALE DES SOLS (ARTICLES 1 ET 2)

Les articles 1 et 2 encadrent l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être fait, la destination des constructions et la nature des activités qui peuvent y être exercées.

Conformément à l'article R. 123-9 du code de l'urbanisme, l'article 1 liste les occupations et utilisations du sol interdites et l'article 2 celles soumises à condition. Le contenu de l'article 1 est limitatif, ce qui revient à autoriser tout ce qui n'est pas interdit.

✓ **La zone UA**

Dans le respect du principe fondamental de diversité des fonctions urbaines énoncé au 2") de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme les articles 1 et 2 du règlement des zones urbaines du village autorisent toutes les occupations et utilisations du sol compatibles avec l'environnement de la zone urbaine.

L'article R111-2 du Code de l'Urbanisme permet d'interdire ou de soumettre à des conditions particulières les projets qui seraient de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de leur situation, de leurs caractéristiques, de leur importance ou de leur implantation à proximité d'autres installations. En conséquence les dépôts à ciel ouvert de ferrailles, de matériaux et de déchets, de véhicules hors d'usage ainsi que les dépôts incompatibles avec l'environnement de la zone urbaine sont interdites.

Afin de respecter la qualité des paysages et du cadre de vie, les exhaussements et affouillements du sol qui ne sont pas liés à des occupations ou utilisations du sol admises dans la zone sont interdits.

Dans le but de privilégier les fonctions urbaines notamment habitat et d'optimiser l'occupation de l'espace en zone urbaine, les parcs d'attractions, garages collectifs de caravanes, terrains de camping et de caravanage ainsi que les parcs résidentiels de loisirs sont interdits.

En zone UA, sont autorisées les constructions destinées à l'artisanat, l'industrie, le commerce et les bureaux à condition qu'elles soient compatibles avec l'environnement de la zone urbaine et qu'elles ne dépassent pas 300 m² de surface de plancher.

Les constructions agricoles sont également autorisées à condition qu'elles soient compatibles avec le caractère à dominante résidentielle de la zone.

✓ **La zone UB**

Dans le respect du principe fondamental de diversité des fonctions urbaines énoncé au 2") de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme les articles 1 et 2 du règlement des zones urbaines du village autorisent toutes les occupations et utilisations du sol compatibles avec l'environnement de la zone urbaine.

L'article R111-2 du Code de l'Urbanisme permet d'interdire ou de soumettre à des conditions particulières les projets qui seraient de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de leur situation, de leurs caractéristiques, de leur importance ou de leur implantation à proximité d'autres installations. En conséquence les dépôts à ciel ouvert de ferrailles, de matériaux et de déchets, de véhicules hors d'usage ainsi que les dépôts incompatibles avec l'environnement de la zone urbaine sont interdites.

Afin de respecter la qualité des paysages et du cadre de vie, les exhaussements et affouillements du sol qui ne sont pas liés à des occupations ou utilisations du sol admises dans la zone sont interdits.

Dans le but de privilégier les fonctions urbaines notamment habitat et d'optimiser l'occupation de l'espace en zone urbaine, les parcs d'attractions, garages collectifs de caravanes, terrains de camping et de caravanage ainsi que les parcs résidentiels de loisirs sont interdits.

✓ **Les zones UE**

Ces zones regroupent des constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif notamment le secteur des équipements et terrains de sports ainsi que le cimetière. Y sont interdites toutes les autres catégories de construction.

Les exhaussements et affouillements du sol qui ne sont pas liés à des occupations ou utilisations du sol admises dans la zone sont interdits.

✓ **Les zones UJ**

Dans cette zone, afin de maintenir les vergers et espaces de jardins à l'arrière des constructions existantes, seules les constructions annexes à l'habitation existante en zone U sur la même unité foncière sont autorisées.

✓ **La zone IAUh**

Dans le respect du principe fondamental de diversité des fonctions urbaines énoncé au 2") de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme les articles 1 et 2 du règlement autorisent toutes les occupations et utilisations du sol compatibles avec l'environnement de la zone urbaine.

L'article R111-2 du Code de l'Urbanisme permet d'interdire ou de soumettre à des conditions particulières les projets qui seraient de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de leur situation, de leurs caractéristiques, de leur importance ou de leur implantation à proximité d'autres installations. En conséquence les dépôts à ciel ouvert de ferrailles, de matériaux et de déchets, de véhicules hors d'usage ainsi que les dépôts incompatibles avec l'environnement de la zone urbaine sont interdites.

Afin de respecter la qualité des paysages et du cadre de vie, les exhaussements et affouillements du sol qui ne sont pas liés à des occupations ou utilisations du sol admises dans la zone sont interdits.

Dans le but de privilégier les fonctions urbaines notamment habitat et d'optimiser l'occupation de l'espace, les parcs d'attractions, garages collectifs de caravanes, terrains de camping et de caravanage ainsi que les parcs résidentiels de loisirs sont interdits.

La zone IAUh a pour vocation principale le développement de l'habitat dans le cadre d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble. Afin d'assurer un aménagement cohérent de la zone, chaque opération d'aménagement d'ensemble devra couvrir une superficie minimale de 5000 m².

Afin de permettre une mixité des fonctions urbaines dans les quartiers récents souvent à dominante résidentielle, il est prévu d'autoriser les constructions destinées à l'artisanat, l'industrie aux commerces et aux bureaux tout en limitant leur superficie à 300 m² de surface de plancher pour assurer une bonne cohabitation entre la fonction habitat et activités.

✓ **La zone IIAU**

Cette zone destinée à l'urbanisation à long terme sera réglementée lors de son ouverture à l'urbanisation dans le cadre de la procédure de modification ou de révision du P.L.U.

✓ **La zone A**

La zone A regroupe les espaces agricoles et recouvre les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison de la richesse des terres agricoles, que cette richesse soit de nature agronomique, biologique ou économique.

A l'intérieur de la zone A, sont délimitées plusieurs secteurs AC. Elle comprend deux secteurs AC1 et AC2.

En secteur AC1, les constructions à usage d'habitation sont autorisées dès lors qu'elles sont destinées au logement des personnes dont la présence permanente sur les lieux est nécessaire à l'activité des exploitations agricoles. La surface de plancher du logement est limitée à 220 m². Cette limitation de superficie vise à éviter le changement de destination de la zone dont la vocation principale doit rester l'agriculture.

En secteur AC2, les constructions destinées à l'exploitation agricole sont autorisées mais le développement d'une activité d'élevage créant des contraintes supplémentaires notamment au titre de la réglementation des installations classées ou du règlement sanitaire départemental n'est pas autorisé. Les travaux de mises aux normes sont autorisés dès lors qu'il n'y a pas d'augmentation des cheptels.

En secteur ANC, seuls les abris à animaux sont autorisés. Il s'agit de constructions légères positionnées à même le terrain naturel.

✓ **La zone N**

La zone N correspond aux espaces naturels ou forestiers équipés ou non qui, compte tenu de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt de l'existence d'une exploitation forestière ou encore du caractère naturel de ces espaces, doivent être préservés.

Cette zone regroupe de vastes espaces naturels variés tant dans leur aspect paysager, leur géographie, leur usage que dans leur mode de gestion.

Les forêts humides, les espaces boisés et les secteurs non construits le long des cours d'eau et fossés sur lesquels s'appuient les corridors et continuités écologiques sont classés en zone N.

Dans ces zones, toutes les occupations et utilisation du sol sont interdites y compris les affouillements et les exhaussements. Ce classement permet notamment de préserver les continuités écologiques.

⇒ LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES ACCES ET VOIRIE (ARTICLE 3)

L'article 3 prévoit les modalités de création de voies nouvelles au regard de la nature des constructions, de préoccupations sécuritaires et de cohérence avec la trame viaire existante.

La notion de sécurité pour l'ensemble des usagers de la voie est prépondérante dans les dispositions relatives à la localisation et aux caractéristiques des accès.

✓ **Les zones UA, UB, UE, UJ, A et N**

Dans ces zones, il n'est pas prévu de modalités particulières concernant la création des voies nouvelles et des accès. Il est néanmoins exigé que les aménagements répondent aux exigences de sécurité et à l'importance et à la destination des constructions à édifier.

✓ **La zone IAUh**

Les principes d'organisations viaire à respecter dans la zone doivent permettre d'assurer un bouclage en prolongement des rues existantes. L'orientation d'aménagement et de programmation précise les principes de liaison à respecter.

⇒ **L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS (ARTICLES 6, 7 ET 8)**

L'implantation des constructions par rapport aux voies, aux limites séparatives et celles des constructions les unes par rapport aux autres, permet de définir la forme urbaine

Ces règles sont adaptées au tissu urbain existant.

• **L'article 6**

En zone **UA**, les constructions doivent s'implanter à l'alignement ou en léger recul (maximum 2 mètres) afin de respecter l'ordonnancement en continu ou semi-continu du noyau ancien.

En zone **UB** où le bâti est plus hétérogène il est exigé une implantation permettant une évolution de ces extensions urbaines récentes à dominante d'habitat. Un recul maximal de 5 mètres de l'alignement de la voie est prescrit.

En zone **UE**, regroupant des équipements publics, il est exigé une implantation des constructions en recul (minimum 2 mètres) des voies afin de faciliter les circulations aux abords des bâtiments publics.

En zone **IAUh**, le règlement prévoit une implantation en recul des voies selon les mêmes modes d'implantation que les zones UB.

En zone **A**, les constructions devront respecter un recul minimum de 4 mètres des emprises publiques, chemin d'exploitation et chemins ruraux pour ne pas gêner la circulation sur ces chemins.

La zone **N** correspond aux espaces naturels à protéger. Mais elle comporte des constructions dans la gestion est nécessaire. C'est pourquoi le règlement prévoit le respect d'un recul minimum de 4 mètres à partir de l'emprise des voies publiques, chemins ruraux ou chemins d'exploitation.

• L'article 7

En zone **UA**, les constructions peuvent s'implanter :

- Soit sur limite séparative,
- Soit en retrait de 0,80 mètre minimum.

Sur une profondeur de 30 mètres à partir de la voie publique, afin de respecter la typologie bâtie du noyau ancien, toute construction devra être implantée de manière à s'appuyer sur une limite latérale, soit franchement sur limite séparative soit en léger retrait de 0,80 mètre maximum.

En zones **UB, UE, UJ** les constructions peuvent s'implanter :

- Soit sur limite,
- Soit en retrait de 0,80 mètre minimum.

Cette règle permet de favoriser des opérations de construction diversifiées notamment de l'habitat intermédiaire en zone UB.

En zone **IAUh**, les constructions doivent respecter des règles d'implantation similaires à celles prévues pour la zone UB. Cette règle répond à l'objectif du PADD de favoriser des opérations de construction diversifiées.

En zone **A** agricole et **N** naturelle, les constructions devront respecter un retrait minimum de 4 mètres.

Afin de préserver les corridors écologiques classés en zone N, l'implantation d'abris à animaux en zone ANC en frange de la zone N est réglementée.

⇒ LA REPARTITION DES EMPRISES BATIES ET DES ESPACES VERTS (ARTICLES 9 ET 13)

• L'article 9

Cet article du règlement fixe l'emprise bâtie autorisée, c'est-à-dire le rapport entre la superficie totale du terrain et le coefficient d'emprise au sol qui lui est appliqué. Il correspond à la volonté de contrôler la densité du tissu urbain.

Cet article est uniquement réglementé en zone **UJ** afin de limiter l'emprise des bâtiments annexes et conserver des espaces libres végétalisés à l'arrière des constructions. Ainsi l'emprise au sol des bâtiments annexes, hors piscines, est limitée à 40 m² par unité foncière.

• L'article 13

Cet article permet de gérer la relation entre le bâti et les espaces libres. Le rôle essentiel de cet article est de limiter l'imperméabilisation des sols et d'encourager la création d'espaces arborés et plantés de manière à conserver et à enrichir le paysage naturel de vergers de la commune.

En zones UA, où la densité est la plus importante, 30% des espaces libres seront aménagés en espaces perméables aux eaux pluviales. En zones UB, UE et IAUh, ce pourcentage est ramené à 50% afin de prendre en compte l'emprise au sol des constructions existantes. En zone A, la règle a pour objectif de végétaliser les espaces aux abords des constructions notamment afin de faciliter l'intégration des bâtiments dans le paysage.

En zone UJ, correspondant aux jardins et vergers, tous les espaces libres de construction doivent rester perméables.

Les pourcentages d'espaces libres ont été fixés en adéquation avec les densités et occupations du sol observées dans les différentes zones.

⇒ LA VOLUMETRIE DES CONSTRUCTIONS (ARTICLE 10)

• L'article 10

Cet article régleme la hauteur des constructions.

Les hauteurs autorisées ont été déterminées par rapport aux hauteurs observées, dans une volonté de préserver la volumétrie générale du velum du bâti existant pour la zone du noyau ancien (UA), celles des zones d'extensions récentes à dominante habitat (UB).

Ainsi les hauteurs maximales autorisées en zone UA sont légèrement supérieures à celles autorisées en zones UB et IAUh. Les règles de hauteur sont définies au faîtage et à l'égout pour les toitures en pente et au point le plus haut de la construction pour les toitures – terrasses ou à faible pente.

En zone UA, les hauteurs des constructions autorisées en deuxième ligne sont inférieures afin de favoriser un front bâti plus dense sur une profondeur de 40 mètres à partir de la voie publique.

Les hauteurs autorisées permettent de promouvoir de l'habitat diversifié notamment en zone UB et IAUh.

En zone UJ, où seules les annexes aux constructions d'habitation sont autorisées, la hauteur hors tout est fixée à 4 mètres.

En secteurs AC1 et AC2, les hauteurs maximales sont différenciées selon la destination des bâtiments : habitation, bâtiments agricoles, abris à animaux.

⇒ LE COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (ARTICLE 14)

Suite à la loi ALUR, cet article est désormais sans objet.

Les dispositions particulières

- **Les emplacements réservés**

⇒ POUR LA RÉALISATION D'ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS (ARTICLE L123.1, 8° DU CODE DE L'URBANISME)

Les emplacements réservés concernent des terrains ou parties de terrain, privés que la commune ou une autre collectivité souhaite acquérir pour y réaliser ou faire réaliser un équipement d'intérêt collectif : une voie, un ouvrage public, une installation d'intérêt général, un espace vert.

Le terrain ou la partie de terrain faisant l'objet de la réserve est inconstructible pour tout autre projet que l'équipement prévu.

Les emplacements réservés sont délimités au document graphique du règlement par une trame particulière.

Un seul emplacement réservé est identifié au bénéfice de la commune. Il doit permettre l'élargissement de l'accès aux équipements sportifs.

LES CHOIX RETENUS POUR L'ELABORATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Ainsi que le prévoit l'article L 123-1-4 du code de l'urbanisme, le P.L.U. « peut comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Ces orientations d'aménagement et de programmation peuvent, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune (...). Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ».

Ces orientations complètent les dispositions d'urbanisme contenues dans le règlement écrit et graphique.

Une orientation d'aménagement et de programmation a été définie pour le secteur d'extension IAUh.

Plusieurs principes fondent le parti d'aménagement de la zone IAUh :

- rechercher une diversité de logements ;
- organiser la desserte afin de limiter les voies en impasse ;
- optimiser l'espace ;
- assurer une qualité environnementale et paysagère au projet

LES CHOIX RETENUS AU REGARD DES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX

La commune est concernée par un ensemble de documents supra-communaux dont les principes et orientations doivent être respectés dans un rapport de compatibilité :

LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN RHIN-MEUSE.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin Meuse a été approuvé pour la période 2010-2015. Il définit les orientations fondamentales et dispositions qui s'imposent en rapport de compatibilité au plan local d'urbanisme.

Certaines de ces orientations et dispositions peuvent être prises en compte et traduites dans le document d'urbanisme au travers du règlement et de ses documents graphiques.

• LES ORIENTATIONS FONDAMENTALES

Les orientations fondamentales visent :

- à adopter des politiques d'aménagement et de développement des territoires compatibles avec la reconquête du bon état des milieux aquatiques, tout en n'aggravant pas l'impact des phénomènes naturels que sont les crues et les sécheresses ;
- à favoriser l'infiltration de l'eau pluviale ;
- à protéger les rives des cours d'eau ;
- à préserver de toute urbanisation les parties du territoire à fort intérêt naturel, notamment les zones humides et les ripisylves le long des cours d'eau ;
- à envisager l'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur que si la collecte et le traitement des eaux usées peut être effectuée dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur ;
- à envisager l'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur que si l'alimentation en eau potable peut être effectuée dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur ;
- à réaliser une trame verte permettant le lien entre les différents cours d'eau et milieux humides.

- **LA TRADUCTION DE CES ORIENTATIONS DANS LE PROJET DE P.L.U.**

Différentes dispositions du plan local d'urbanisme sont destinées à favoriser la reconquête de bon état des milieux aquatiques. Le règlement prévoit le maintien d'une proportion d'espaces perméables afin de favoriser l'infiltration de l'eau pluviale. L'ensemble des constructions sont raccordées au réseau d'assainissement collectif

LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA REGION DE STRASBOURG

Les orientations

La commune est située dans le périmètre de ce SCOT. Ainsi, les choix d'urbanisme retenus dans le cadre du plan local d'urbanisme devront être compatibles avec les orientations du document d'orientations générales du SCOT. Les principales orientations qui s'appliquent à la commune visent à :

- **Limiter les extensions urbaines**

La commune de Duntzenheim est identifiée comme commune mal desservie en transports en commun. A ce titre, elle doit limiter l'extension des surfaces urbanisées ou à urbaniser et privilégier la restructuration urbaine. Le développement de nouvelles surfaces urbanisées ou à urbaniser sera justifié en priorité par l'évolution des besoins des habitants. D'une manière générale, les surfaces affectées à ce développement seront limitées et en rapport avec la taille de la commune.

- **Adapter le niveau de service aux besoins locaux**

En dehors des pôles urbains constituant l'espace métropolitain et des bourgs centres, l'implantation de services n'est admise que lorsqu'elle correspond, soit à un besoin justifié à l'échelle du bassin de vie local (commerces de proximité, écoles, terrains de sport, lieux de détente, services publics de proximité,...), soit à une production locale, notamment artisanale ou agricole, soit lorsqu'ils sont situés dans une commune bien desservie par les transports en commun.

- **Favoriser le renouvellement urbain**

Le développement de l'urbanisation doit favoriser en priorité, là où de telles disponibilités existent, la réhabilitation des quartiers anciens et en déshérence, la reconquête des friches urbaines et la construction dans les «dents creuses», en respectant l'identité des communes et des bourgs et en inscrivant les extensions dans un cadre d'urbanisation maîtrisé.

Ce développement doit intégrer les équipements, services et espaces publics supports de la vie locale, ainsi que les espaces verts nécessaires au cadre de vie des habitants.

- **Augmenter l'offre en habitat intermédiaire**

Dans un souci d'économie du foncier, la forme urbaine et l'occupation des sols doivent être cohérentes avec les formes existantes et prévoir en priorité l'urbanisation à dominante d'habitat en continuité des secteurs déjà urbanisés, ou par renouvellement dans les espaces urbanisés. Dans les villages, à l'exception des bourgs centres, les extensions de l'urbanisation en dehors des espaces urbanisés seront limitées en terme de surface foncière consommée.

A cette fin, et parce qu'il permet également de répondre aux objectifs de diversifier le parc de logements, d'encourager de nouvelles formes d'habitat et de mieux répondre à des besoins mal couverts, l'habitat intermédiaire doit être favorisé. Dans les zones à urbaniser affectées à l'habitation, en dehors de celles qui sont destinées à accueillir principalement des immeubles collectifs, le développement de l'urbanisation devra ainsi réserver une part significative – qui ne pourra être inférieure à 25 % du nombre de logements – à l'habitat intermédiaire.

Cet habitat intermédiaire sera réalisé sous forme d'habitat individuel dense (maisons accolées, individuelles superposées), de petits collectifs intégrés dans le tissu urbain (villa urbaine, maison de ville ou de village) ou de formes mixtes (ferme restaurée, urbanisation traditionnelle des villages). Les petits collectifs auront une volumétrie proche des formes d'habitat citées précédemment.

- **Mieux répartir le logement aidé**

Les communes, mal desservies par les transports en commun, qui disposent d'une proportion faible de logements aidés, devront encourager leur réalisation.

Celles de ces communes qui disposent de peu de réserves foncières doivent rechercher des opportunités dans le tissu ancien et préconiser la construction de logements locatifs aidés comme une composante forte des nouvelles opérations d'aménagement.

Par ailleurs, dans le but d'assurer l'effectivité de la mixité sociale, les logements locatifs aidés doivent être diffusés autant que possible dans le tissu urbain.

- **Développer un habitat diversifié, répondant aux besoins de la population**

Sur l'ensemble du périmètre du Schéma de cohérence territoriale, la construction de logements devra en priorité satisfaire aux objectifs suivants :

- améliorer l'offre de logements, notamment en accroissant et en diversifiant le parc de logements, en facilitant la mobilité résidentielle des ménages et en œuvrant en faveur d'une meilleure articulation entre parc privé et parc public,
- privilégier la qualité des logements et le cadre de vie, en améliorant le parc existant, en encourageant de nouvelles formes d'habitat et en redynamisant les quartiers d'habitat social ;
- développer l'habitat en lien avec les autres politiques de développement, en particulier la politique de transports collectifs, en intégrant les objectifs de haute qualité environnementale, en accompagnant les bailleurs dans une démarche environnementale et économe en énergie, et en ménageant dans les locaux communs des immeubles collectifs des installations permettant les «bonnes pratiques environnementales »
- mieux répondre à des besoins mal couverts, en favorisant l'habitat intermédiaire, en menant des actions en faveur du logement des personnes âgées et en accroissant la production de grands logements.

- **Assurer une gestion économe de l'espace**

Au regard des objectifs fixés dans le Projet d'aménagement et de développement durable, le développement des espaces urbains et à urbaniser doit se faire suivant le principe d'une gestion économe de l'espace, que ce soit pour créer de nouveaux secteurs à dominante d'habitat comme pour développer de nouveaux sites d'activités.

Ainsi, de manière globale, le développement de la région de Strasbourg doit se traduire par une transformation modérée d'espaces naturels, agricoles et/ou forestiers en espaces urbanisés.

L'orientation selon laquelle le développement de l'urbanisation doit favoriser en priorité, là où de telles disponibilités existent, la réhabilitation des quartiers anciens et en déshérence, la reconquête des friches urbaines et la construction dans les «dents creuses», contribue à l'objectif de gestion économe.

Le développement de nouveaux secteurs d'habitat intègrera une part importante d'habitat intermédiaire.

- **Préserver les lignes de crêtes**

En partie supérieure des coteaux, en deçà de la ligne de crêtes, les documents d'urbanisme doivent définir les limites au-dessus desquelles l'implantation de constructions et installations sera règlementée, voire interdite. Cette orientation ne s'applique pas aux noyaux historiques existants.

Pour les constructions situées sur les pentes des coteaux, des règles de hauteur doivent être édictées afin d'assurer leur intégration dans le paysage. Ces règles veilleront notamment à éviter que des constructions nuisent à la qualité du paysage en dépassant visuellement, vu de la plaine, la ligne de crêtes.

- **Maintenir des zones naturelles «tampon»**

Des coupures d'urbanisation significatives doivent être maintenues entre les parties urbanisées des communes voisines, et plus particulièrement celles de la deuxième couronne de l'agglomération strasbourgeoise.

Ces coupures pourront être gérées par exemple comme espaces agricoles, ludiques ou sportifs.

Les lisières des massifs forestiers doivent être protégées par des servitudes de recul inconstructibles ou par l'instauration de zones «tampon» non urbanisables. Ces zones doivent avoir des fonctions agricoles ou récréatives compatibles avec leur rôle écologique de lisière.

- **Préserver les espaces agricoles**

L'objectif du Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) est de pérenniser une production agricole diversifiée et de qualité. Les espaces agricoles les plus fertiles sont préservés. Sur la commune de Duntzenheim, le secteur agricole couvrant l'ensemble des espaces non urbanisés de la commune est à conforter.

Ces terres fertiles identifiées constituent une richesse patrimoniale. Les extensions urbaines doivent y être fortement limitées et le développement urbain doit se faire préférentiellement dans les dents creuses des villages. Le développement linéaire le long des axes routiers doit être limité.

- **Garantir la lisibilité du réseau hydrographique**

Le Projet d'aménagement et de développement durable prévoit de préserver les cours d'eau en tant que repères dans le paysage. Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte cet objectif et veiller à la perception paysagère du réseau hydrographique.

A ce titre, une continuité végétale doit être maintenue le long des rives. Les nouvelles constructions en bordure de cours d'eau ou fossés doivent respecter une marge de recul adaptée. Les documents d'urbanisme doivent veiller à ménager des accès du public aux cours d'eau.

- **Préserver et valoriser les axes à enjeux environnementaux multiples**

Le document d'orientations générales du SCOTERS identifie un « corridor écologique d'échelle régionale à restaurer » en limite est de la commune aux abords du Rohrbach. Ce corridor constitue une continuité écologique importante.

- **Maintenir ou créer des corridors écologiques**

Le caractère naturel, la valeur patrimoniale et la continuité des corridors écologiques doivent être pris en compte dans l'aménagement des espaces à urbaniser.

Au sein des corridors écologiques, des continuités doivent être assurées en les préservant de toute urbanisation, dans les conditions suivantes :

- En milieu agricole ces continuités naturelles et liaisons vertes doivent avoir un minimum d'environ 30 mètres de largeur, hors largeur de cours d'eau. Cette largeur peut être réduite ponctuellement lors de la traversée d'infrastructures.
- En milieu urbain, elles doivent avoir une largeur minimum d'environ 15 mètres hors largeur de cours d'eau. Cette largeur peut être réduite exceptionnellement jusqu'à 5 mètres sur une courte distance et à condition que la végétation soit très dense.

- **Préserver les espèces patrimoniales dont la survie est menacée**

La préservation des espèces patrimoniales, animales ou végétales, dont la survie est menacée, doit être assurée. Particulièrement, la préservation des noyaux majeurs de population de grand hamster et de crapaud vert, espèces protégées en voie de disparition en France doit être recherchée à travers le maintien de zones refuges et le rétablissement de continuités de passage sous les nouvelles infrastructures.

LA TRADUCTION DE CES ORIENTATIONS DANS LE PROJET DE P.L.U.

Le développement de la commune doit s'effectuer en assurant une gestion économe de l'espace et en favorisant le renouvellement urbain. Une seule zone d'extension destinée à l'urbanisation future à court terme est inscrite au plan local d'urbanisme.

Afin d'assurer une gestion économe de l'espace, les dispositions réglementaires du P.L.U. permettent le développement de l'habitat intermédiaire. Le secteur d'extension urbaine s'intègre dans le réseau viaire existant et se situe à l'intérieur de l'enveloppe urbaine.

Les dispositions réglementaires du P.L.U. permettent le développement des services à la population dits de proximité.

La commune est concernée par l'orientation relative à la préservation et la valorisation des axes à enjeux environnementaux multiples. Le document d'orientations générales du SCOTERS identifie un « corridor écologique d'échelle régionale à restaurer » en limite est de la commune aux abords du Rohrbach. Ce corridor constitue une continuité écologique importante.

Cette protection est bien assurée car le secteur est inscrit en zone N où tout est interdit y compris les affouillements et exhaussements.. Plus généralement les secteurs classés en zone N correspondent aux secteurs les plus sensibles en matière de biodiversité.

Afin de respecter les enjeux environnementaux de la commune et plus particulièrement le maillage écologique du territoire, les secteurs destinés à l'implantation de constructions agricoles répondent aux besoins de cette activité.

LES INCIDENCES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

L'ANALYSE DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS ET DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Cette évaluation décline par thématique les incidences du plan sur l'environnement.

La biodiversité et les milieux naturels

L'objectif est de préserver la biodiversité et les écosystèmes de la commune. Globalement du fait du classement de zones boisées et les milieux humides en zone naturelle, le P.L.U. met en place les conditions permettant de préserver les écosystèmes de la commune (milieux naturels, biodiversité...) et plus particulièrement les corridors écologiques.

Le P.L.U. inscrit tout les espaces de forêts humides, boisements, cordons végétaux le long de fossés en zone naturelle N.

Les pollutions et la qualité des milieux

Le développement de l'urbanisation va entraîner une augmentation des rejets dans les milieux naturels et une augmentation du volume des déchets.

Il convient de préciser que la totalité des zones urbanisées sont desservies par un réseau d'assainissement collectif. Seules deux constructions ne sont pas raccordées à l'assainissement collectif.

Concernant les eaux pluviales, le règlement du P.L.U. exige la mise en place de dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle.

L'augmentation d'environ 108 habitants sur 20 ans entraînera une augmentation du nombre de véhicules personnels ce qui aura des incidences sur la qualité de l'air de la commune.

La proximité de la gare de Hochfelden et la présence d'une ligne de bus en direction de Strasbourg a des effets positifs sur les modes de déplacements alternatifs à l'automobile à l'échelle de la commune.

Les ressources naturelles

En ce qui concerne la consommation d'eau potable l'eau produite sera suffisante pour l'augmentation de population prévue à terme. Le P.L.U. protège globalement les terres agricoles en limitant les secteurs constructibles pour l'agriculture et les zones d'extension de l'urbanisation.

En ce qui concerne le volet énergétique, il convient de développer l'utilisation des énergies renouvelables afin de ne pas contribuer à l'augmentation de l'effet de serre. L'optimisation de l'espace des zones d'urbanisation future et l'incitation à un habitat de qualité environnementale devrait permettre une moindre dépense énergétique.

Les risques

• Les risques de coulées d'eau boueuse

La commune est faiblement touchée par ce risque. Dans le petit secteur touché en entrée ouest du village, aucune extension d'urbanisation n'est prévue.

• Les risques sismiques

Les dispositions réglementaires induites par les risques sismiques ne sont pas transcrites dans le règlement du P.L.U. car s'agit de dispositions constructives qui ne relèvent pas du P.L.U.

Le cadre de vie et les nuisances

L'objectif est d'améliorer le cadre de vie quotidien des habitants et réduire les nuisances. Le projet de P.L.U. a pour effet d'améliorer le cadre de vie des habitants puisqu'il a été conçu afin de respecter au maximum les principes de développement durable. Les extensions urbaines se situent à l'intérieur et en prolongement de l'enveloppe urbaine actuelle.

Aucune extension de l'urbanisation n'est prévue dans la zone des 300 mètres affectée par les nuisances sonores de la LGV.

Le patrimoine naturel et architectural

En ce qui concerne le patrimoine bâti historique de la commune, le P.L.U. aura des effets positifs compte tenu des objectifs de valorisation du centre ancien. Le P.L.U. met en place des dispositions réglementaires permettant de conserver la typologie et les formes d'implantation du noyau ancien.

Le patrimoine naturel constitué par les corridors écologiques, les cours d'eau et leurs ripisylves, les prairies et les boisements est protégé.

LE CAS PARTICULIER DU GRAND HAMSTER : ANALYSE DE L'INCIDENCE DU PLAN SUR LE MILIEU FAVORABLE AU GRAND HAMSTER

Selon les données du document-cadre pour la mise en œuvre de la préservation du grand hamster et de son milieu particulier en Alsace, la commune de Duntzenheim se situe entièrement dans l'aire historique du Grand Hamster. A ce titre, le document-cadre stipule qu'une étude de la fragmentation et de la connectivité du milieu favorable au hamster est à mener.

• Présence du milieu favorable

Conformément au document-cadre, la détermination des surfaces de milieu favorable est basée sur la méthodologie suivante :

- prendre en compte l'aire historique du hamster,
- déduire de cette aire les surfaces de terrains défavorables au Grand Hamster,
- déduire tous les terrains dont l'occupation du sol est défavorable à l'espèce (les zones humides, les zones bâties, les forêts et bois, les vergers et les vignes...)

Dans un deuxième temps, l'analyse porte sur les éléments jugés infranchissables par le hamster. Cette analyse permet de découper les milieux favorables en fragments qu'il convient de qualifier selon leur taille et la connectivité.

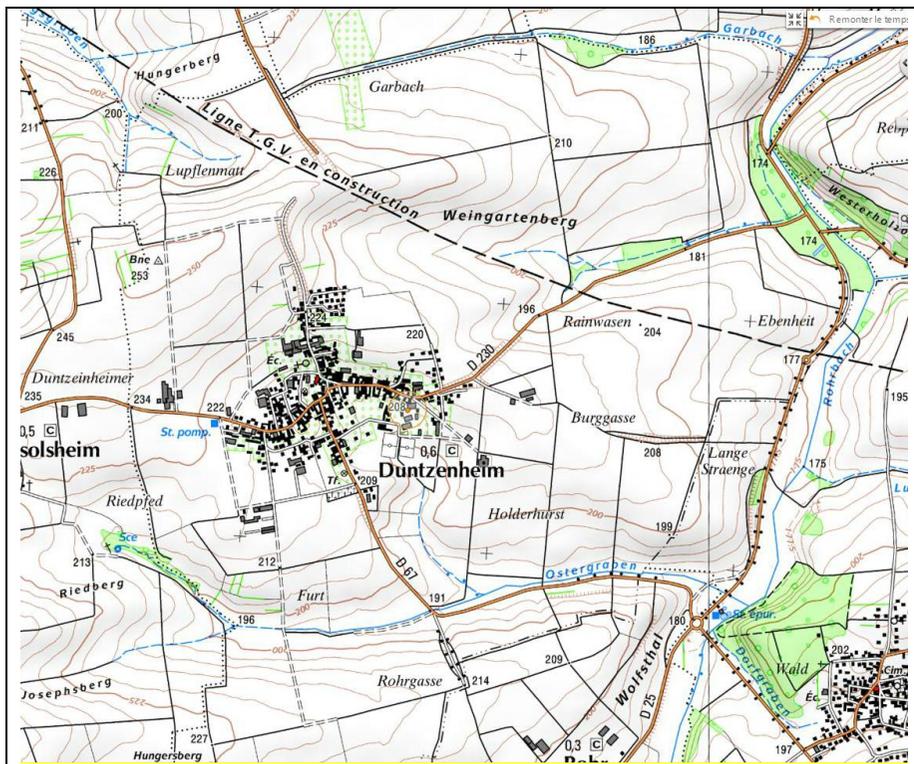
Ces fragments peuvent constituer une aire vitale pour le hamster lorsqu'ils sont constitués par une surface d'au moins 600 hectares d'un seul tenant, ou constitués par un ensemble de fragments connectés entre eux, dont la surface agrégée atteint au moins 600 hectares.

• Délimitation du fragment favorable

Sont considérés comme des barrières infranchissables :

- une route dont le trafic est supérieur à 10 000 véhicules par jour,
- une voie ferrée d'au moins deux voies,
- les cours d'eau d'au moins 15 mètres de largeur ou à berges maçonnées,
- les axes ferroviaires suivants : Strasbourg Saverne, projet de ligne TGV.

Lorsque des fragments ne sont pas isolés par des éléments réputés infranchissables et lorsqu'ils sont distants de moins de 300 mètres les uns des autres, ils sont considérés comme connectés et forment alors un ensemble fonctionnel pour le hamster. Leurs surfaces peuvent être agrégées.



Sur la commune de Duntzenheim, on recense deux barrières infranchissables, la ligne LGV en construction et la zone humide du Rohrbach.

- **Analyse de l'incidence du projet sur le milieu favorable et sur l'espèce**

- Impact du projet sur le milieu de vie du Hamster commun

Le hamster n'étant pas présent sur le territoire communal ni à proximité, et en tout cas pas à 600 m de la zone concernée, depuis beaucoup plus de 2 ans, le projet n'a aucun effet sur le milieu de vie actuel de l'animal protégé.

- Fragmentation

Le projet n'aura pas pour effet de réduire la surface de l'ensemble du milieu favorable en dessous du seuil de 600 hectares qui caractérise les unités vitales du hamster.

L'aire vitale s'étend sur une superficie de plus de 2800 hectares.

Les surfaces potentiellement prélevées sont très faibles vis-à-vis de la taille de l'aire vitale (environ 1%) et ne compromettent pas la viabilité à terme de cette aire vitale pour le Hamster commun.

- Connectivité

Les extensions urbaines projetées sont adossées aux zones déjà urbanisées. Elles ne se situent pas sur des lieux de connexion entre des noyaux potentiels de recolonisation par le hamster.

Le projet de PLU n'entraîne aucune coupure de connexion potentielle dans une aire vitale du Hamster commun.

- Terriers

D'après les données disponibles sur le site Internet Carmen de la DREAL Alsace, aucun terrier de Grand Hamster n'a été mis en évidence dans la zone d'étude lors des 10 dernières années.